15 ANNÉE — T. 30

N° 669 — 26 AOUT 1933

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. *ne paraît que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence, le* **PROCHAIN NUMÉRO** *sera publié le* **9 SEPTEMBRE.**

Sommaire analytique

DÉBATS PARLEMENTAIRES

Extension de l'obligation scolaire et prolongation de la scolarité obligatoire

Chambre des députés (30 mai 1933)

Historique du projet.

Le 30 mai dernier, la Chambre des députés a adopté le projet de loi sur la fréquentation scolaire et la prolongation de la scolarité obligatoire que le Sénat avait étudié et adopté dans ses séances du 14 au 24 novembre 1921 et du 12 au 28 décembre 1922.

Ce projet remonte à 1912 : Il faisait partie d'un groupe de trois projets déposés le 26 février de cette année-là par M. Guist'hau, alors ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et ayant pour objet, le premier d'assurer « la défense de l'école laïque », le second d'assurer « la fréquentation régulière des écoles publiques et privées », le troisième d'assurer « le contrôle de l'enseignement privé ». (1) Le projet qui nous occupe, et qui se bornait à assurer la fréquentation scolaire, fut discuté à la Chambre du 3 au 18 mars et du 26 mai au 18 juillet 1913, puis du 24 novembre 1913 au 20 janvier 1914.

Abandonné durant la guerre, ce projet était repris devant le Sénat par M. Homont le 24 juillet 1920, rapporté par le sénateur Jossot et soumis aux délibérations de la Haute-Assemblée du 14 au 24 novembre 1921 et du 12 au 28 décembre 1922. Le Sénat ne s'était pas contenté de voter les sanctions nécessaires pour assurer le respect des prescriptions relatives à la fréquentation ; il avait, innovation d'un intérêt considérable, décidé en outre que la fréquentation serait obligatoire non plus jusqu'à l'âge de 13 ans, comme le prescrivent les lois organiques de 1882 et 1886, mais jusqu'à 14 ans.

Depuis 1924, le projet était en instance devant la Chambre à laquelle il avait été soumis successivement par M. François-Albert le 13 novembre 1924, puis par M. Daladier le 1er janvier 1925 (2), puis par M. Herriot le 16 juin 1928 (Chambre des députés, annexe n° 274) (1).

Soumis aux délibérations de la Commission de l'enseignement, en même temps qu'une proposition de MM. Aimé Berthod et Vernay (2), le projet de M. Herriot a été à diverses reprises l'objet de retouches assez sensibles qui ont été consignées au fur et à mesure dans les rapports de MM. Marius Pieyre et Raymond Férin (3).

---

(1) Ces trois documents ont été reproduits dans *la Revue d'organisation et de Défense religieuse*, 1912, pp. 97-100.

(2) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 782-789. — Il convient ici de signaler d'autres projets dus à l'initiative de ministres appartenant aux partis de gauche et dont le but était de renforcer la position de l'école laïque. Citons : 1° un projet de loi de M. Daladier du 29 décembre 1925 ayant pour but d'instituer des « Conseils d'écoles » (*ibid.*, col. 771-781) ; 2° un projet de loi de M. Daladier du 24 février 1926, tendant à instituer l'obligation postscolaire (*ibid.*, col. 789-801) ; 3° un projet de M. Herriot du 14 février 1928 organisant un service obligatoire d'inspection médicale dans les écoles primaires publiques (*ibid.*, t. 20, col. 796-803). — Nous signalerons aussi une proposition de M. Henry Chéron, déposée au Sénat le 28 février 1928 et qui tend à instituer l'éducation physique et la préparation militaire obligatoire (*ibid.*, t. 20, col. 789-796), et une proposition de résolution de M. Honnorat, présenté au Sénat le 28 février 1928, relative à la création d'écoles de plein air (*ibid.*, col. 804-805).

(1) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 607-609.

(2) La proposition Berthod-Vernay avait pour unique objet la fréquentation scolaire (Chambre, 26 novembre 1928) (annexe n° 794). Elle a fait l'objet d'un rapport de M. Marius Pieyre en date du 14 février 1930 (annexe n° 2 894), concluant à son adoption. Elle est ainsi conçue :

« Article unique. — Les articles 12 et 13 de la loi du 28 mars 1882 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Lorsqu'un enfant se sera absenté quatre fois dans le mois pendant au moins une demi-journée, sans justification, admise par la Commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître, dans la salle des actes de la mairie, devant ladite Commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

» En cas de non-comparution, sans justification admise, la Commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

» Si, pour une raison quelconque, la Commission municipale est défaillante, l'inspecteur de l'enseignement primaire chargé de la circonscription se substituera à elle ; il convoquera à la mairie le père, le tuteur ou la personne responsable, lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

» Art. 13. — En cas de non-comparution, sans justification admise ou en cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la Commission municipale ou à son défaut le juge de paix saisi par l'inspecteur primaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, les nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

» La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9. »

(3) On trouvera le premier de ces rapports déposé à la Chambre le 18. 12. 30 (annexe n° 4218) dans *la Documentation Catholique* (t. 25, col. 609-624). La note des col. 618-620 fait ressortir les modifications apportées au projet Herriot.

Un rapport supplémentaire de M. Pieyre (Chambre, 7 mars 1931, annexe n° 4729), repris sans changement par son auteur à la législature suivante (Chambre, 7 juillet 1932, annexe 438), avait pour objet d'harmoniser le Code du travail qui prévoyait l'admission des enfants au travail à partir de 13 ans — avec les dispositions du projet de loi. En conséquence, le rapporteur proposait un article ainsi conçu :

« L'article 2 du livre II du Code du travail sera désormais rédigé comme suit :

« Les enfants ne peuvent être employés, ni être admis dans les établissements commerciaux et industriels visés à l'article 1er ci-dessus avant l'âge de 14 ans. »

Dans les législatures issues des élections de 1932, un rapport de M. Raymond Férin en date du 1er décembre 1932 (annexe n° 962), puis deux rapports supplémentaires du même député en date du 17 mars 1933 (annexe n° 1583) et du 24 mai 1933 (annexe n° 1927) ont apporté au projet quelques modifications de détail qui n'en changent d'aucune façon la substance.

Notons que le rapport du 17 mars 1933 (annexe 1583) avait principalement pour objet de repousser un amendement de M. Groussau déposé le 13 décembre 1932, amendement reproduisant textuellement celui qu'il avait déposé

Discussion et adoption du projet par la Chambre.

La discussion devant la Chambre a été assez brève. Nous en empruntons le compte rendu, dû à la plume de M. Maurice Lacroix, *professeur de première supérieure au lycée Henri-IV, à* la Revue Universitaire *(juin* 1933) :

La Chambre a adopté, le 30 mai 1933, le projet de loi sur la fréquentation scolaire et la prolongation de la scolarité obligatoire (1). Le projet avait été adopté antérieurement par le Sénat ; mais le texte en a été modifié par la Chambre.

Le rapport de M. R. Férin (2).

Le rapporteur, M. Raymond Férin, a d'abord fait l'historique du projet, dont il a indiqué l'esprit. Le but est double : assurer une fréquentation plus régulière et prolonger jusqu'à 14 ans l'obligation scolaire, et en même temps mettre les dispositions adoptées par le Sénat « en harmonie avec les obligations nouvelles résultant des conventions internationales du travail au sujet de l'âge minimum d'admission des enfants au travail, et sans se préoccuper pour l'instant de toute autre adaptation ou de toute autre révision du régime scolaire, afin de permettre à la France de ratifier au plus vite à Genève lesdites conventions, déjà ratifiées par un grand nombre de nations » (3).

Examinant ensuite rapidement le projet ministériel sur la coordination des enseignements du premier et du second degré, projet « très étoffé et très séduisant », le rapporteur a indiqué que les dispositions qu'il comporte feraient l'objet d'une étude ultérieure, puis il a demandé le vote du premier train constitué par le texte soumis à la Chambre.

Il a ajouté toutefois que, sur la demande de M. de Monzie, la Commission de l'enseignement avait apporté à ce texte une modification :

Le 24 mai, la Commission de l'enseignement a été saisie d'une proposition de M. le ministre de l'Education nationale qui, animé, comme la Commission, du désir d'aboutir très rapidement et désireux d'organiser l'enseignement élémentaire et l'enseignement primaire prolongé, s'est déclaré prêt à se rallier pleinement aux dispositions du projet du Sénat que j'ai rapporté, sous réserve d'une addition très courte, précisant à l'article 17 que le diplôme du premier degré sera exigible pour l'admission dans les établissements du deuxième degré et que l'âge minimum sera fixé par décret ; rappelant, par un paragraphe spécial, comment, par la voie réglementaire — — j'insiste sur ces mots, — seront élaborés les programmes d'examen et les plans d'études des cours complémentaires, afin de permettre la réalisation des dispositions essentielles du projet ministériel, auxquels la Commission était favorable (4).

M. Xavier Vallat a déposé, puis retiré après une réponse du ministre, une demande de renvoi à la Commission des Finances, et la discussion s'est engagée sur le fond.

le 9 avril 1930 et que la Commission avait repoussé dans la législature précédente (cf. rapport Pieyre, n° 4218 : *D. C.*, t. 25, col. 616-617). Cet amendement, rappelons-le, était ainsi conçu : « La fréquentation scolaire est facilitée et encouragée dans les écoles publiques et privées par la Caisse des écoles. »

(1) Cf. *Journal Officiel*, débats parlem. (Chambre des Députés), 31 mai 1933, pp. 2715-2720.

(2) Les sous-titres ont été ajoutés par la D. C.

(3) *J. O.*, p. 2715.

(4) *Ibid.*, p. 2716.

Intervention de M. le chanoine Desgranges.

M. le chanoine Desgranges, en apportant son adhésion au projet, a formulé quelques regrets et posé quelques questions sur la situation qui serait faite à l'enseignement libre :

Il s'agit donc, premièrement, d'assurer, par des mesures plus rigoureuses, la fréquentation scolaire, et, secondement, de prolonger la scolarité.

Je tiens à dire, au nom de mes coreligionnaires et de leurs chefs, que je me félicite des deux bienfaits que comportent ces mesures, dans l'ordre de la culture et dans l'ordre social. C'est un avantage pour les petits Français de poursuivre leurs études jusqu'à 14 ans révolus. Le niveau de l'instruction en France ne manquera pas d'en être élevé, ce qui nous paraît être un grand bien... Non seulement les petits Français iront à l'école plus longtemps, mais ils iront beaucoup moins vite faire concurrence aux ouvriers dans les usines, en cette période de surproduction et de chômage.

Ce double intérêt, d'une portée très haute, nous tient profondément au cœur, et nous orientons vers lui un effort qui n'est pas sans mérite, car si je veux bien croire que la réforme ne coûtera rien à l'Etat, elle sera lourde pour les familles nombreuses et pour ceux qui assument les frais de l'enseignement libre...

M. le ministre de l'Education nationale voudra, du moins, me donner quelques précisions sur deux points importants.

Il est prévu que nul ne pourra exercer de fonctions publiques — j'espère que les fonctions électives ne sont pas exceptées — sans produire soit un certificat d'études, soit un certificat constatant qu'il a satisfait à la loi sur la fréquentation scolaire. Je pense que nous sommes tous d'accord pour admettre que tous les directeurs d'écoles légales, qu'elles soient publiques ou privées, seront habilités à donner cette attestation.

En second lieu, vous avez prévu que l'Etat, le département et les communes viendraient au secours des familles peu fortunées, que l'obligation de se priver jusqu'à 14 ans révolus de l'aide de leurs enfants peut mettre dans une situation tragique. Vous ne voulez pas que, pour obéir à vos lois, de pauvres gens aient à souffrir de la faim. Je n'ai pas à vous demander que toutes ces indigences aient un droit égal à votre sollicitude. Sous le bénéfice de ces réserves, je voterai le projet de loi qui nous est soumis (1).

Déclaration de M. Marcel Déat.

M. Marcel Déat s'est ensuite déclaré favorable au projet, tout en ajoutant qu'il était d'accord avec le ministre pour penser qu'il y aurait lieu de le compléter par des mesures d'ensemble :

Nous n'aurions, quant à nous, admis aucun ajournement, et même si ce projet avait dû avoir quelques conséquences financières, nous l'aurions néanmoins voté. Nous remercions M. le ministre de l'Education nationale d'avoir bien voulu faire un effort et d'avoir ajourné la discussion de l'ample projet qu'il a mis sur pied et qui est relatif à l'organisation générale de l'enseignement primaire.

Ce projet, nous le discuterons très volontiers en son temps. Mais nous pensons que, pour donner une base solide à toutes les institutions futures en matière d'enseignement, il fallait d'abord assurer la fréquentation scolaire et réaliser la prolongation de la scolarité.

Tel est le but du projet qu'a rapporté M. Férin. Tel sera l'effet heureux qu'il produira dans ce pays, et c'est pourquoi nos votes lui sont acquis (2).

(1) *J. O.*, p. 2717.

(2) *Ibid.*, p. 2717.

Réponse de M. de Monzie.

M. de Monzie, ministre de l'Education nationale, a répondu brièvement aux précédents orateurs. Sa réponse à M. Desgranges l'a amené à indiquer de manière précise ses intentions concernant l'âge du certificat d'études, condition de la coordination entre le premier et le second degré de l'enseignement :

... Puisqu'une question précise m'est posée, je réponds à M. le chanoine Desgranges, en ce qui concerne l'article 14, qui prévoit que le certificat d'études primaires, obtenu désormais à 11 ans, sera exigé de tous les Français candidats à des fonctions de l'Etat, des départements ou des communes, que le certificat d'assiduité scolaire qui doit être produit à défaut du certificat d'études primaires pourra être délivré par les directeurs d'établissements privés, étant bien entendu que je devrai, dans le règlement d'administration publique prévu, déterminer la forme du livret ou du certificat d'assiduité. Ce qui veut dire que je dois prendre certaines précautions contre des fraudes toujours possibles et des abus éventuels. Je pense que cette réponse est de nature à vous satisfaire. Le ministre ne sera certainement pas en retard, dans l'exécution de la loi, sur le libéralisme dont a fait preuve la Commission de l'enseignement.

Je remercie la Commission de l'enseignement d'avoir singulièrement facilité ma tâche en me donnant, dans l'article 17, certains pouvoirs qui constituent en même temps pour moi des devoirs (1).

M. Jacques Doriot a apporté au projet, non sans formuler des réserves, le vote des députés communistes (2).

Rejet de l'amendement de MM. Groussau et Vallat.

Un amendement de MM. Groussau et Vallat, tendant à permettre aux élèves de l'enseignement libre de bénéficier des secours de la Caisse des Ecoles, a été repoussé par 395 voix contre 173, après un débat auquel ont pris part MM. Xavier Vallat, Marcel Déat, Jean Lerolle, d'Andigné, et le rapporteur (3).

Les articles du projet de la Commission et l'ensemble ont été adoptés sans autre débat.

Les dispositions de l'article 17 relatives au certificat d'études et à la coordination des deux premiers degrés de l'enseignement sont ainsi conçues :

Le certificat d'études primaires élémentaires, institué par la loi du 28 mars 1882, modifié par la loi du 11 janvier 1910, est maintenu.

Les conditions d'âge de ce certificat seront déterminées par décret, ainsi que celles à prévoir pour l'admission des enfants pourvus dudit certificat, soit dans les cours supérieurs, soit dans les établissements du deuxième degré.

Les conditions d'obtention du certificat d'études seront déterminées par arrêté rendu après avis du Conseil supérieur, ainsi que les plans d'études des cours complémentaires et la part réservée dans leur enseignement à l'initiation aux activités professionnelles régionales (4).

Texte adopté par la Chambre.

Voici le texte du projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre (5).

ART. 1er. — L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés de 6 ans révolus à 14 ans révolus.

La gratuité de l'instruction comporte pour l'Etat, le département, la commune, l'obligation de fournir aux enfants les moyens matériels de fréquenter l'école dans tous les cas d'absence ou d'indigence partielle ou totale des parents.

Les conditions dans lesquelles sera donnée cette assistance seront déterminées par un règlement d'administration publique prévu à l'article 14.

ART. 2. — L'obligation scolaire s'applique aux Français et aux enfants étrangers ayant leur résidence en France.

Les périodes et les heures d'enseignement pourront être réglées de manière à permettre d'employer les enfants d'au moins 12 ans à des travaux agricoles légers, la durée annuelle de l'enseignement ne pouvant être réduite dans ce cas à moins de huit mois.

Des cours complémentaires seront institués avec un minimum d'un cours par canton ; des cours supérieurs seront créés dans toute école où ne pourra être effectivement organisé un cours complémentaire.

En application du présent article, toutes les demandes de dispenses, motivées, seront adressées au maire par les parents ou tuteurs et transmises par les maires au président de la commission cantonale instituée par l'article 3 de la présente loi.

ART. 3. — Il est institué dans chaque canton (à Paris et à Lyon dans chaque arrondissement) une commission chargée de statuer sur les demandes de dispenses.

Chaque commission comprend sept membres, dont trois instituteurs ou institutrices, deux délégués cantonaux ou déléguées cantonales, deux pères ou mères de famille ayant des enfants d'âge scolaire.

Les instituteurs et institutrices sont élus chaque année par leur collègues du canton.

Les délégués cantonaux (ou déléguées cantonales) sont élus chaque année par leurs collègues du canton.

Les pères (ou mères de famille) sont désignés chaque année par les cinq membres élus de la commission, parmi les parents n'ayant jamais encouru les sanctions prévues par les articles 6, 9, 10 et 11 de la présente loi.

La commission élit son président qui a voix prépondérante.

L'inspecteur d'Académie et l'inspecteur primaire font de droit partie de toutes les commissions cantonales de leur ressort ; ils président les séances auxquelles ils assistent.

Chaque commission se réunit dans l'une des écoles du canton, sur la convocation de son président, ou, à défaut, de l'inspecteur primaire.

Il est tenu registre des délibérations de la commission qui sont valables, à la condition qu'il y ait au moins quatre membres présents.

Dans un délai de dix jours, il peut être fait appel devant le conseil départemental des décisions de la commission concernant les dispenses de fréquentation scolaire. »

ART. 4. — L'enfant soumis à l'obligation scolaire reçoit l'instruction, soit dans une école publique, soit dans une école privée, soit dans sa famille.

Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de 3 kilomètres sur route carrossable et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire.

Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Education nationale, autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école ; lorsque cet établissement et cet entretien concerneront les communes dépendant de deux ou plusieurs départements limitrophes, il y aura lieu de demander l'autorisation du conseil départemental de chacun des départements intéressés.

Cette réunion est obligatoire lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de 3 kilomètres, la

(1) *J. O.*, p. 2717.
(2) *Ibid.*, p. 2717-2718.
(3) *Ibid.*, p. 2719-2720. — Pour le détail du scrutin, voir p. 2761-2762.
(4) *Ibid.*, p. 2720.
(5) Chacun des articles ainsi que l'ensemble du projet ont été adoptés à mains levées.

population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités ; elle est prononcée par le ministre après avis du conseil départemental et des conseils municipaux.

L'organisation pédagogique des écoles publiques varie suivant les besoins locaux ; elle est fixée, pour chaque école, par le conseil départemental de l'Instruction publique sur la proposition de l'inspecteur d'Académie.

Art. 5. — Les parents, tuteurs ou personnes responsables d'un enfant doivent, dans le mois où celui-ci achève sa sixième année, déclarer au maire de la commune s'ils entendent lui faire donner l'instruction dans la famille, dans une école publique ou dans une école privée ; dans ces deux derniers cas, ils indiquent l'école choisie. Le maire leur remet un certificat d'inscription.

Cette obligation, imposée aux parents des enfants fréquentant une école publique ou privée, peut être remplie par la déclaration que devra faire au maire, dans la quinzaine de leur entrée, le directeur ou la directrice de toute école publique ou privée des enfants qui fréquentent son école.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. En cas de contestation et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

Lorsqu'une famille change de résidence, elle doit, dans la semaine qui suit sa réinstallation, inscrire ses enfants à la mairie de sa nouvelle commune.

Le 1er août de chaque année, le maire dresse la liste de tous les enfants âgés de 6 à 14 ans. Les enfants sont répartis entre les écoles suivant les déclarations faites conformément aux premiers paragraphes du présent article. Huit jours avant la rentrée des classes, le maire remet à chacun des directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent fréquenter son école.

Les écoles sont complétées, le 1er de chaque mois, au fur et à mesure des inscriptions.

Art. 6. — Tout citoyen a le droit de prendre connaissance, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire, de signaler au maire les omissions qu'il aura constatées et d'en faire dresser un état qui sera transmis à l'inspecteur primaire ; les enfants omis seront inscrits d'office à une école publique, sauf réclamation des personnes responsables.

Les parents, tuteurs ou personnes responsables qui, sans excuses valables, auraient négligé de faire inscrire un enfant sur la liste scolaire, seront invités à se conformer immédiatement à la loi. En cas de récidive, ils seront passibles d'une amende de 11 à 15 francs ; en cas de deuxième récidive, d'une amende de 16 à 100 francs ; en cas de troisième récidive, ils pourront être frappés de l'interdiction de tout ou partie, pour un an au moins, pour cinq ans au plus, des droits civils, civiques et de famille énumérés à l'article 42 du code pénal.

Les poursuites seront exercées à la diligence du juge de paix saisi par l'inspecteur primaire.

Tout enfant d'âge scolaire qui sera rencontré sur la voie publique pendant les heures d'ouverture des écoles publiques sera conduit par les agents de l'autorité au domicile de ses parents, qui devront fournir sur son cas les justifications exigées.

Art. 7. — Les instituteurs et institutrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

A la fin de chaque semaine, l'instituteur ou l'institutrice fait remettre par les enfants à leurs parents un livret scolaire où sont mentionnées, avec les notes obtenues, les absences des enfants. Les livrets scolaires des absents sont remis aux familles par les soins de l'autorité municipale. Le lundi matin, le livret est rapporté à l'école, visé par les parents ou tuteurs ou personnes responsables, qui indiquent le motif des absences.

A la fin de chaque mois, un extrait du registre d'appel est adressé à l'inspecteur primaire avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, cérémonie de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par le juge de paix.

Pour les enfants de 13 à 14 ans appartenant à des familles nombreuses assistées par la loi du 14 juillet 1913, le certificat d'inscription scolaire suppléera au contrat d'apprentissage exigé par la loi.

Art. 8. — Tout instituteur qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent pourra, sur le rapport de l'inspecteur primaire, être frappé, s'il appartient à l'enseignement public, d'une des peines disciplinaires prévues à l'article 30 de la loi du 30 octobre 1886, et, s'il appartient à l'enseignement privé, être déféré devant le conseil départemental qui disposera des peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois ; en cas de nouvelle récidive dans l'année scolaire, l'interdiction d'enseigner à temps ou absolue.

Art. 9. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois pendant au moins une demi-journée, sans aucun des motifs légitimes prévus au paragraphe 4 de l'article 7, l'inspecteur primaire enverra le relevé de ses absences au juge de paix avec son avis motivé.

Le juge de paix examinera les motifs invoqués ; il s'entourera de tous les renseignements nécessaires pour pouvoir apprécier la part de responsabilité qui peut incomber aux parents ou personnes ayant charge de l'enfant ; il signalera, s'il y a lieu, leur situation à l'attention des autorités locales.

Il adressera, s'il y a lieu, aux parents ou personnes responsables, une admonestation sous forme d'avertissement sans frais ; il leur rappellera la loi et les peines qu'entraînerait une nouvelle infraction.

Art. 10. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront l'avertissement, les parents ou personnes responsables seront passibles d'une amende de 11 francs à 15 francs ; en cas de récidive dans les douze mois qui suivront cette condamnation, l'amende sera de 16 francs à 100 francs.

Dans le cas où, au cours d'une année scolaire, un enfant aura manqué, sans motifs légitimes, plus de la moitié des classes, les parents, tuteurs ou personnes responsables seront punis d'une amende de 16 francs à 100 francs.

Ils pourront, en outre, dans ce dernier cas, être frappés de l'interdiction en tout ou en partie, pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civils, civiques et de famille énumérés à l'article 42 du code pénal. La décision sera susceptible d'appel.

Les poursuites seront exercées à la diligence du juge de paix, saisi par l'inspecteur primaire.

Si, malgré les condamnations prononcées en vertu du présent article, l'enfant continue à ne point fréquenter l'école, il pourra être fait aux parents, tuteurs ou personnes responsables, application des dispositions prévues au paragraphe 6, article 2, de la loi du 15 novembre 1921.

L'enfant pourra être déféré au président du tribunal pour enfants, qui ordonnera à son égard l'une des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1912, sans toutefois que la durée du placement de l'enfant puisse excéder une année scolaire.

Il est fait application de la mesure prescrite dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912 et les

décrets qui en règlent l'application, en substituant les mots « président du tribunal pour enfants » aux mots « Chambre du conseil ».

ART. 11. — Quiconque aura, en dehors des cas prévus à l'article 2, deuxième alinéa, engagé ou employé à son service des enfants d'âge scolaire, sera puni d'une amende de 11 francs à 15 francs par chaque enfant engagé ou employé ; — en cas de récidive dans les douze mois de la condamnation, la peine sera de 16 à 100 francs.

Quiconque aura, en l'engageant ou l'employant à son service, détourné un enfant au cours d'une année scolaire de plus de la moitié des classes auxquelles il était tenu d'assister, sera puni d'une amende de 16 francs à 100 francs.

Il pourra, en outre, dans ce dernier cas, être frappé d'interdiction, en tout ou en partie, pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civils, civiques ou de famille énumérés à l'article 42 du code pénal. La décision sera susceptible d'appel.

Les poursuites seront exercées à la diligence de l'inspecteur primaire.

Les dispositions du présent article ne visent pas les chefs, directeurs, gérants des établissements énumérés à l'article 1er du livre II du Code du travail auxquels ce dernier article seul est applicable.

ART. 12. — Les juges saisis en vertu des articles 6, 9, 10, 11 de la présente loi ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

ART. 13. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

ART. 14. — Tous les Français candidats à des fonctions de l'Etat, des départements et des communes devront justifier, par la production du certificat d'études primaires, scolaire ou postscolaire ou d'un livret ou certificat d'assiduité scolaire, qu'ils ont satisfait à la loi sur la fréquentation scolaire.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme du livret ou du certificat d'assiduité scolaire, les conditions dans lesquelles ils sera délivré, ainsi que les diplômes ou certificats qui pourront en tenir lieu et la date à partir de laquelle ce certificat sera exigible, ainsi que les conditions dans lesquelles sera accordée l'assistance matérielle prévue à l'article 1er de la présente loi.

ART. 15. — L'article 2 du livre II du Code du travail sera désormais rédigé comme suit :

Les enfants ne peuvent être employés, ni être admis dans les établissements commerciaux ou industriels visés à l'article 1er ci-dessus avant l'âge de 14 ans.

ART. 16. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 29 de la loi du 17 avril 1907 et du premier alinéa de l'article 115 de la loi du 13 décembre 1926 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'inscription provisoire sur les registres de l'inscription maritime et l'embarquement à titre professionnel sont interdits pour les enfants âgés de moins de 14 ans révolus.

ART. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 5 à 15 inclus de la loi du 28 mars 1882, les articles 54 à 60 inclus de la loi du 30 octobre 1886 et les articles 3 à 88 (§ 2) du livre II du Code du travail visant l'admission au travail des enfants âgés de moins de 13 ans et de plus de 12 ans, munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882. Sont supprimés, à l'article 5 du même livre, les mots : « Sauf pour les enfants âgés de 12 ans, munis du certificat d'études primaires », et sont substitués dans le même article aux mots : « Pour les enfants de moins de 13 ans », les mots : « Pour les enfants de moins de 14 ans ».

L'abrogation des dispositions précitées du livre II du Code du travail ne portera pas préjudice à l'emploi d'enfants engagés dans les conditions prévues par lesdites dispositions, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Le certificat d'études primaires élémentaires, institué par la loi du 28 mars 1882, modifié par la loi du 11 janvier 1910, est maintenu.

Les conditions d'âge de ce certificat seront déterminées par décret ainsi que celles à prévoir pour l'admission des enfants pourvus dudit certificat, soit dans les cours supérieurs, soit dans les établissements du deuxième degré.

Les conditions d'obtention du certificat d'études seront déterminées par arrêté rendu après avis du conseil supérieur, ainsi que les plans d'études des cours complémentaires et la part réservée dans leur enseignement à l'initiation aux activités professionnelles régionales.

Scrutin sur l'amendement Groussau-Vallat.

L'amendement présenté par MM. Groussau et Vallat tendait à insérer après l'article 10 un article nouveau ainsi conçu : « La fréquentation scolaire est facilitée et encouragée, dans les écoles publiques et privées, par la Caisse des écoles. » Il a été repoussé par 395 voix contre 173.

Ont voté pour :

MM. Aigle (de l'). Amet (Camille) (Vosges). Amidieu-du-Clos. Andigné (Fortuné d'). Appourchaux. Aramon (Bertrand d'). Audiffret-Pasquier (duc d'). Auriol (Henri).

Bacquet. Ballu. Barbot. Baudouin-Bugnet. André Beauguitte. René Besse (Lot). Besset (Lucien) (Seine). Bilger. Blacque-Belair. Blaisot. Blériot. Bloud. Boissel-Dombreval. Boissin. Bonnefous (Georges) (Seine-et-Oise). Bonnefous (Louis) (Aveyron). Bonnevay. Boucheron. Bouissoud (Charles) (Saône-et-Loire). Boyer. Braise. Bret (Georges). Brière. Brogly. Brom.

Canda (Pas-de-Calais). Castellane (Stanislas de). Cautru. Champetier de Ribes. Chassaigne-Goyon (Seine). André Cointreau. Coutel.

Delsart (Nord). Denais (Joseph). Denis. Deschanel. Desgranges. Diesbach (de). Dignac (Pierre). Dommange. Dormann. J.-J. Dumoret. Dupray de La Mahérie. Durand (Auguste) (Vendée). Duval-Arnould.

Elsaesser. Engerand (Fernand). Evain (Seine).

Jean Fabry. Fauchon. Faure (René) (Nord). Ferrette. Ferry (Désiré). Fougère (Henry). Fould. Fourès. Framond (de). Frey (Charles).

Charles Gallet. Genois. Groussau. Guérin. Guillois. Guillon.

Harcourt (duc d'). Henry Haye. Henriot. Héraud (Marcel).

Inizan. Jacot. Jacquinot. Join-Lambert. Juigné (marquis de).

Kérouartz (de). Lachal. La Ferronnays (marquis de). La Groudière (de). Laniel. Lasteyrie (de). Laurent (Fernand). Lecacheux. Le Corbeiller. Le Cour Grandmaison (Jean). Legué. Le Mire (Henry). Le Pévedic. Le Poullen. Lerolle. Lissar. Luart (du) (Seine-Inférieure). Lyrot (de).

Macouin. Marin (Louis). Martel. Meck. Menant. Merlant. Michel (Augustin) (Haute-Loire). Molinié (Jean). Moncelle. Montaigu (de). Montillot. Moustier (comte de).

Nadaillac (de). Nast. Nicolle (Louis). Niel. Nominé.

Oberkirch. Oudin (Adrien).

Parès. Parmentier. Patenôtre-Desnoyers. Péchin. Peissel. Pellé. Pernot (Georges). Peter. Pezet. Pic. Pierre (Eugène). Pinault. Plichon (lt-colonel). Polignac (de).

Ramel (de) (Gard). Reibel (Charles). Reille-Soult (duc de Dalmatie). Reynaud (Paul) (Seine). Rillart de Verneuil. Rochereau. Rodez-Benavent (de). Rolland (Louis) (Maine-et-Loire). Rollin (Louis) (Seine). Rossé. Rotours (des). Roulleaux-Dugage.

Saint-Just (général de). Sallès (Antoine) (Rhône). Scapini. Schleiter. Schuman (Robert). Seltz (Thomas) (Bas-Rhin). Sérot (Robert) (Moselle). Simon (Paul). Soulier (Edouard). Sturmel.

Tailliandier. Taittinger. Tardieu. Tastes (de). Taudière. Thibault. Thureau-Dangin. Tillie. Tinguy du Pouët (de). Tremintin.
Vallat (Xavier). Vallette-Viallard. Vidal (Joseph) (Bouches-du-Rhône). Vincent (Emile) (Côte-d'Or).
Wallach. Walter (Michel). Wiltzer. Ybarnégaray.

N'ont pas pris part au vote :

Vallat (Xavier). Valette-Viallard. Vidal (Joseph) (Bouches-du-Rhône). Bureau (Georges). Carbuccia (de). Adolphe Chéron. Coty (René). Gustave Doussain (Seine). Duchesne-Fournet. Flandin (Pierre-Etienne). Foulon. Franklin-Bouillon. Gellie (Gironde). Grimaud. Lillaz. Ménier. Perreau-Pradier (Pierre). Piétri. Poncet (Paul). Quesnel. Rocca-Serra (de). Salmon. Serre. Vincent (Maurice) (Nord).

N'ont pas pris part au vote :

Comme étant retenus à la Commission des Finances,

MM. Barèty (Léon). Dariac (Adrien). Malingre. Marchandeau. Stern (Jacques).

Absents par congé :

MM. Bousquet. Brandon. Charrier. Chaulin-Servinière. Deyris (Pierre). Fayssat. Guernier. Louis-Dreyfus. Mandel (Georges). Médecin. Henry Paté. Petsche (Maurice). Riché. Rucart. Raymond Susset. Tessan (de).

Tous les autres députés ont voté contre.

FACULTÉS CATHOLIQUES DE LYON

Les études de droit canonique

De M. l'abbé F. Cimetier, supérieur du Séminaire universitaire et professeur de droit canonique aux Facultés de Lyon, dans *la Croix* (12. 7. 33) et *la Revue apologétique* (août 1933) :

Dès que la loi du 12 juillet 1875 eut assuré en France la liberté de l'enseignement supérieur, les catholiques de Lyon eurent à cœur de l'utiliser, et le 20 novembre 1875 une Faculté catholique de droit était inaugurée. Les Facultés des lettres et des sciences suivirent en novembre 1877, et l'année suivante (novembre 1878), une Ecole supérieure de théologie venait couronner l'œuvre.

Historique de la Faculté de droit canonique.

Au sein de cette Ecole supérieure, dès la première année, l'enseignement du droit canonique fut complètement organisé.

Dès cette année, disait dans son premier rapport (novembre 1879) le R. P. Dumas (1), doyen de l'Ecole, nous avons complètement organisé l'enseignement du droit canonique. Un professeur, adjoint à celui qui expose les institutions, a commencé l'interprétation du texte des Décrétales. Ce n'est point assez ; sur un désir exprès du Saint-Père, auquel nous nous sommes empressés de déférer, nous avons pris des mesures pour que nos élèves soient initiés à la connaissance des éléments du droit romain. Il n'a point été nécessaire de leur chercher bien loin des professeurs. La Faculté de droit leur en offrait d'un mérite éprouvé, dont ils se réjouissent dès maintenant d'être les disciples et de recevoir les savantes leçons.

(1) Le P. Dumas a donné de la théologie morale de Gury une édition très appréciée.

Deux ans après, le P. Dumas — qui restera jusqu'en 1901 doyen de la Faculté de théologie — annonçait dans son troisième rapport (novembre 1881) que le Saint-Siège venait d'accorder à ladite Ecole la collation des grades.

Le Saint-Père nous a donné une marque signalée de sa bienveillance en nous communiquant dans leur plus grande étendue les pouvoirs dont l'Eglise honore ses Facultés canoniquement instituées. Il nous est permis désormais de conférer à nos lauréats tous les privilèges attachés par les Constitutions pontificales et les décrets des Conciles au titre de Docteur. Ainsi nous avons pris rang dans la hiérarchie du haut enseignement ecclésiastique et, grâce à la faveur du Saint-Siège, notre Ecole, à laquelle nous conserverons volontiers son modeste nom, n'aura plus rien à envier aux Facultés proprement dites.

Il s'agissait des grades en théologie, mais aussi en philosophie scolastique et en droit canonique (1). Pour cette dernière science, le P. Dumas revendiquait avec fierté la place que lui avait donnée dans son enseignement l'Institut catholique de Lyon.

L'Institut catholique de Lyon s'est distingué entre tous les autres en érigeant deux chaires de droit canonique (2). Il ne dépendra pas des professeurs qui les occupent que l'élan ne soit donné, que l'ardeur ne se réveille, et qu'on ne restitue enfin à la science du droit canon la place qui lui convient et qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

Quelques résultats.

En 1882, le P. Dumas pouvait annoncer que l'Ecole supérieure de théologie avait déjà donné, en droit canonique, 36 certificats du premier degré (baccalauréat) et 14 du deuxième degré (licence), et il se réjouissait de la voir contribuer ainsi à « la restauration de la science du droit canonique, regardée par tous les hommes sages comme une des nécessités de l'heure présente, et qui ne se fera jamais, ou du moins ne sera jamais ni complète ni durable sans les Universités catholiques ».

En 1884, un des deux concours auxquels prenaient part les étudiants de l'Ecole eut pour sujet : *Les Concordats, et spécialement le Concordat de 1801 ;* et désormais, tous les deux ou trois ans, une question de droit canonique fera l'objet du concours de la Faculté (3).

(1) Dès le début, la division de l'école en trois sections distinctes (théologique, philosophique, juridique) avait été réalisée. « Notre Ecole de théologie, disait le *Bulletin* de sept. 1880, est jusqu'ici la seule où les trois enseignements supérieurs de la théologie, du droit canonique et de la philosophie soient donnés parallèlement. » « Les étudiants, disaient les statuts, subiront avant l'ouverture des cours l'examen du premier degré, pour la théologie, le droit canonique ou la philosophie scolastique, selon qu'ils devront être appliqués spécialement à l'une ou à l'autre de ces sciences... La théologie jointe à l'Ecriture Sainte, le droit canonique et la philosophie scolastique, forment trois branches distinctes d'enseignement, auxquelles répondent, pour les trois degrés, des examens et des certificats différents. » (*Bulletin* 1882, p. 9.)

(2) Les deux chaires avaient pour titulaires le P. Dumas et l'abbé Châtard. Ce dernier, nommé directeur de l'Œuvre des souscriptions, fut suppléé de 1883 à 1887 par l'abbé Perret, et, après le décès de ce dernier, par M. Chambost, de 1887 à 1900. La chaire de droit canonique fut occupée ensuite par M. Parayre de 1900 à 1928.

(3) Le prix de 1884 fut attribué à l'abbé Dementhon, du diocèse de Belley.

Je parle de Faculté : c'est qu'en effet, le 16 avril 1886, Léon XIII, par le Bref *Romani Pontificis*, érigea canoniquement l'Ecole supérieure en *Faculté* de théologie, en lui confirmant le pouvoir de donner les grades canoniques en théologie, en philosophie scolastique et en droit canonique.

Dès novembre 1887, le P. Dumas annonçait : « Depuis le début, nous avons conféré 105 baccalauréats en droit canonique et 27 licences. » L'année suivante, il y eut encore en cette matière 22 baccalauréats et 8 licences (1).

Le concours de 1889 fut un concours de droit canonique sur ce sujet : *Le mariage civil*. Le premier prix (*ex aequo* avec l'abbé Beraud) fut attribué à l'abbé Hyacinthe Chassagnon, aujourd'hui évêque d'Autun. Ce fut M. Lepin qui eut le prix, « brillamment conquis », au concours de 1891.

Les principales thèses de 1891 à 1922.

L'année 1891, la Faculté reçut son premier docteur en droit canonique : M. l'abbé Gaze, professeur au petit séminaire de Brignoles, au diocèse de Fréjus. En février 1892, elle conférait le même grade au R. P. Vacca, professeur au grand séminaire de Constantine. L'abbé Gaze avait étudié *Le droit concordataire* (in-8° de 248 pages), et le P. Vacca avait présenté en latin une thèse de 368 pages in-8°, *De concilio generali*. Les deux thèses étaient imprimées, comme elles le seront toutes jusqu'à la guerre, à l'exception de trois lithographiées en 1898 et 1899.

En 1893, l'abbé Belorgey, curé de Mavilly (diocèse de Dijon), qui trois ans auparavant avait conquis son doctorat en théologie par une volumineuse thèse latine, *De peccato originali*, présenta t à Lyon pour le doctorat en droit canonique une autre thèse latine de 170 pages, *De consuetudine*, qui a été citée depuis par tous les canonistes qui ont traité de la coutume.

Dans les années suivantes, nous relevons en 1894 la thèse de l'abbé Amblet, du diocèse de Lyon, sur *L'empêchement de consanguinité* (in-8° de 190 pages) ; en 1897, celle de l'abbé Favier, du diocèse de Lyon, sur *Leidrade, archevêque de Lyon*, thèse lithographiée présentée pour le doctorat en théologie, mais touchant en maints chapitres au droit canonique ; la même année, la thèse imprimée de l'abbé Buvée, du diocèse d'Autun, sur *Le droit de propriété dans l'Eglise* (in-8° de 188 pages). L'abbé Buvée devait publier en 1909 un excellent *Mémento pratique du ministère paroissial*, dont la Bonne Presse a donné, en 1921, une édition conforme au Code de droit canonique.

Les thèses de 1898 et 1899 n'ont été que lithographiées (2). Ce sont, en 1898, celle de l'abbé Corsin, du diocèse de Lyon : *Essai historique sur l'empêchement de parenté naturelle* (in-8° de 110 pages) ; en 1899, celle de l'abbé Desbos, du diocèse de Viviers, sur *L'empêchement d'Ordre* (in-8° de 116 pages), et celle de l'abbé Souzy, du diocèse de Lyon, sur *Le divorce. Histoire et doctrine* (in-8° de 134 pages).

Bien que présenté en 1901 comme thèse pour le doctorat en théologie, *L'essai historique sur les biens ecclésiastiques dans les premiers siècles de l'Eglise*, de l'abbé Roux, du diocèse de Lyon (in-8° de 84 pages), est en réalité une thèse de droit canonique. On peut presque en dire autant de la thèse de l'abbé Guerrier, du diocèse de Lyon, sur *Le Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ* (in-8° de 102 pages, 1903), et de celle présentée en 1904 par l'abbé Peyret, du diocèse de Lyon, sur *Bernold de Constance* (in-8° de 120 pages). La même année, 1904, l'abbé Boucharlat, du diocèse de Lyon, choisissait comme sujet de thèse *Les élections épiscopales sous les mérovingiens* (in-8° de 128 pages).

En 1906, l'abbé Grangier, du diocèse de Lyon, étudiait *La constitution civile du clergé* (in-8° de 106 pages), et l'abbé Viard, du diocèse de Langres, *La didascalie des Apôtres* (in-8° de 92 pages) (1).

En 1908, l'abbé Chouët, du diocèse de Nevers, utilisant les récents travaux de Goeller, fit une étude approfondie de *La Sacrée Pénitencerie apostolique* (in-8° de 138 pages) : thèse remarquable à plus d'un titre ; et lorsque, vingt-quatre ans plus tard, le directeur du *Dictionnaire de théologie catholique* cherchera un spécialiste pour écrire dans ce dictionnaire l'article « Pénitencerie », c'est à l'abbé Chouët qu'avec raison il s'adressera.

Les sentences ecclésiastiques dites de conscience informée, tel est le sujet de la thèse présentée en 1909 (in-8° de 120 pages) par l'abbé Bourret, du diocèse de Montpellier : c'est le premier travail *ex professo* sur la matière après l'Instruction de la Propagande de 1884. Viennent ensuite : en 1910, *Les livres pénitentiaux et la pénitence tarifée* (in-8°

(1) Tous ces certificats étaient donnés après examen passé devant la Faculté, soit à Lyon, soit aussi à Marseille, où depuis 1882 avait été organisée une session annuelle. Ce n'est qu'à partir de 1895 que la Congrégation des Etudes autorisa, à certaines conditions, les séminaires de la région universitaire à faire passer l'*examen* du baccalauréat à leurs élèves, la délivrance du diplôme restant réservée à la Faculté.

(2) Voici l'explication de ce changement. D'après les statuts primitifs (*Bulletin des Facultés*, août 1882, p. 10), l'examen du troisième degré (doctorat) ne pouvait avoir lieu que « trois ans après celui du deuxième degré (licence) » (Art. 22). Après leurs deux années de Faculté, les étudiants n'étaient donc que licenciés. Il leur fallait ensuite préparer pendant trois ans au moins leur thèse pour se présenter au doctorat. Et c'est ce qui explique que la première thèse de doctorat en théologie n'ait été soutenue qu'en 1888 (par M. Vernet, sur Honorius III), et la première thèse de doctorat en droit canonique en 1891. C'étaient de véritables volumes imprimés « de 150 pages au moins, format in-8° », disaient les statuts, que l'on demandait alors aux candidats au doctorat. Mais en 1895, la Congrégation des Etudes permit que le baccalauréat fût donné dans les séminaires, la licence après la première année de Faculté et le doctorat après la deuxième année de Faculté. Par application du nouveau régime, les étudiants entrés en octobre 1895 purent être licenciés en 1896, et docteurs en 1897. Pour ce *doctorat de fin d'études*, comme la Faculté l'appela d'abord, pour le distinguer du doctorat « ancien régime », on ne pouvait présenter que des thèses de moindre importance, et on n'en exigea pas l'impression. Après expérience cependant, on revint en 1902 à l'usage ancien, et même les thèses de doctorat simple furent désormais imprimées. Toutefois, à côté des thèses du doctorat simple, la Faculté ne renonça pas à examiner d'autres thèses patiemment élaborées pendant plusieurs années, et auxquelles elle réserva son doctorat d'agrégation. Le premier qui passa en droit canonique ce doctorat d'agrégation fut M. Parayre, du diocèse de Viviers, qui, déjà docteur de Rome, présenta à Lyon en 1897, comme thèse d'agrégation, un travail considérable sur *La Congrégation du Concile* (in-8° de 424 pages). Il fut professeur de droit canonique à la Faculté de 1900 à 1928.

(1) Les canonistes auraient aussi beaucoup à glaner dans les thèses présentées la même année (1906) par M. Maréchal, sur *Les livres carolins*, et par M. Clavel, sur *Le Pape Nicolas II ;* et dans celle présentée en 1907 par M. Muller sur *L'épiscopat et le presbytérat dans les livres du Nouveau Testament.*

de 96 pages par l'abbé Brat, du diocèse de Lyon ; en 1911, *Les garanties de l'accusé devant le tribunal de l'Inquisition* (in-8° de 112 pages), par l'abbé Alamelle, du diocèse d'Avignon.

En 1912, la Faculté conférait les grades canoniques à M. Cusin, vicaire général d'Annecy, actuellement évêque de Mende, et à M. Durieux, secrétaire à l'évêché du Puy, actuellement évêque de Viviers. Ce dernier présentait l'année suivante une thèse de grande valeur sur *Le pouvoir de l'évêque en matière de dispenses matrimoniales* (in-8° de 168 pages), étude historique, théorique et pratique. La même année (1913), l'abbé Versanne, du diocèse de Lyon, prenait pour sujet de thèse *Denys le Petit et le droit canonique dans l'Eglise latine au* VIe *siècle* (in-8° de 116 pages).

Quelques semaines avant la grande guerre (juin 1914), les Facultés de Lyon recevaient encore deux nouveaux docteurs : l'abbé Bénétruy, du diocèse de Saint-Claude, avec une thèse de 166 pages in-8° sur *La Procédure dans les causes disciplinaires et criminelles des clercs d'après le droit moderne ;* et l'abbé Ollivier, du diocèse de Digne, avec une thèse de 160 pages in-8° sur *La Sacrée Congrégation de la Consistoriale, son histoire, son rôle actuel.*

Le 26 novembre 1914 enfin, l'abbé Bonnenfant, professeur de droit canonique au grand séminaire d'Evreux, présentait comme thèse d'agrégation devant la Faculté de Lyon un gros volume de 515 pages sur *Le Concile de Trente et les séminaires normands*, auquel l'Académie des sciences morales et politiques accorda ensuite un prix de 1 000 francs sur la fondation Audiffred.

La grande guerre arrêta pour un temps ces travaux ; mais, dès 1922, deux prêtres présentaient leurs thèses de doctorat en droit canonique : l'abbé Gaillard, du diocèse d'Avignon, étudiait *Les vicaires de paroisse* (in-4° polycopié de 160 pages), et l'abbé Michaud, du diocèse de Lyon, *Les finances pontificales et la Chambre apostolique au moyen âge* (in-4° polycopié de 363 pages). Cette dernière thèse valut à son auteur le doctorat avec mention « très bien », et la Faculté s'honore de se l'être récemment agrégé comme professeur.

Conclusion.

Cette longue énumération, peut-être incomplète, montre avec évidence quelle contribution importante notre Faculté de théologie de Lyon a apportée depuis sa fondation au renouveau des études canoniques en France. La stricte application de la constitution *Deus scientiarum* ne peut que lui donner une nouvelle vie et lui permettra d'intensifier encore sa bienfaisante action.

F. Cimetier.

Liturgies orientales. Notions générales, éléments principaux, par le R. P. S. Salaville, A. A. — Un vol. 19 × 12 cm. de 218 pages. Prix, 12 francs. Collection « Bibliothèque catholique des sciences religieuses ». Bloud et Gay, Paris. 1932.

« [...] Nous saluons avec une bien vive satisfaction le premier ouvrage (un second nous est annoncé qui comprendra une étude sommaire de la messe, de l'office et du rituel oriental) que le R. P. Salaville, des Augustins de l'Assomption, a consacré aux *Liturgies orientales.*

» Ancien professeur au Séminaire assomptioniste de Constantinople, l'auteur destine tout particulièrement son œuvre aux professeurs de liturgie des Séminaires et scolasticats, et, en quelque 200 pages, il donne, dans ce premier volume, l'essentiel de tout ce qui touche aux rites orientaux et qu'il est peu commode d'aller recueillir à travers des traités volumineux et rares, par conséquent peu abordables.

» Dans une première partie consacrée aux notions générales, l'auteur étudie successivement les familles liturgiques et leurs ramifications, les langues liturgiques, la légitimité catholique des liturgies orientales. La seconde partie est tout entière réservée aux éléments principaux du culte dans les rites orientaux : l'église, le mobilier, les vêtements, ornements et insignes ; enfin, les livres liturgiques.

» Nous croyons, avec l'auteur, que cet excellent précis sera utile non seulement aux professeurs de liturgie, mais aussi à tous les fidèles cultivés et suffisamment avertis de tout ce qui touche aux questions liturgiques.

« Du point de vue de la méthode comparative — ainsi » que le remarque le P. Salaville, — le sens plénier » de la liturgie échapperait à qui ignorerait tout des » rites orientaux ; maints détails de notre actuelle liturgie » latine ne pouvant s'expliquer entièrement sans le recours » à cette vivante perpétuité des antiques liturgies d'Orient. »

» Mais cet ouvrage procurera à ses lecteurs autre chose qu'un surcroît d'érudition, car il leur facilitera l'intelligence des rites liturgiques « qui renferment un vrai » trésor de doctrine et de piété, aisément exploitable, pour » le plus complet épanouissement de l'esprit surnaturel » dans les âmes ».

» Puisse-t-il aussi les inciter à étendre leur pensée et surtout leur prière vers les autres Orientaux, ceux qui ne sont plus en communion avec Rome, afin que bientôt se réalise la prière du Seigneur après la Cène : « Père, » qu'ils soient un ! » — Eugène Guérin. » (*Annales de la Jeunesse catholique*, 15 avril 1933, pp. 233-4.)

Livret-programme de la 9e session de l'Ecole normale des dirigeants ouvriers chrétiens de la région du Nord. — Une brochure de 62 pages. Prix : 3 francs. Secrétariat social, 51, rue de la Justice, Lille. 1933.

Cette brochure contient le programme et le résumé des cours professés à la 9e session de l'Ecole normale des dirigeants ouvriers chrétiens de la région du Nord qui s'est tenue à Lille du 3 au 15 juillet.

Au programme : les droits naturels de la personne humaine, par le chanoine Tiberghien ; le synydicalisme chrétien d'après le document romain, par MM. les abbés Lehembre et Deconinck ; le code du travail, par M. Joseph Danel ; quelques conseils sur la façon d'écrire, par le R. P. Piat ; la direction, l'administration et la vie d'une union locale, par M. Louis Blain ; les loisirs et les jeunes travailleurs, par M. Paul Noddings ; comment lancer l'action sociale dans une paroisse ? par le chanoine Lesage ; le caractère historique des Evangiles, par le chanoine Scorssery ; la tuberculose, par le Dr Boucher ; comment organiser les loisirs ouvriers ? par M. l'abbé Catrice ; le mariage dans la classe ouvrière, par M. l'abbé Féron ; la famille devant l'Etat, par M. Henri David ; le socialisme, par le R. P. Villain ; le christianisme répond-il aux préoccupations actuelles de la classe ouvrière ? par M. le chanoine Masure ; les enrichissements nécessaires et prochains de la législation sociale, par M. Joseph Danel ; la semaine de quarante heures, par M. Broutin ; patriotisme et nationalisme, par M. l'abbé Catry ; la revision des traités, par le R. P. Delos ; le capitalisme selon le jugement de l'Eglise, par M. le chanoine Tiberghien ; la presse, par M. Gaston Tessier ; la réforme de la loi des assurances sociales ; crise et économie dirigées, par le R. P. Arnou ; la conception démocratique de l'Etat, par M. Louis Blankaert ; les conceptions hitlérienne et fasciste de l'Etat, par le même ; la conception soviétique de l'Etat, par M. l'abbé Duthilleul.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

POUR LES PRÊTRES

Le mois sacerdotal

Du *Bulletin de littérature ecclésiastique de Toulouse* (juin-juillet 1933) :

Avec l'agrément des Evêques protecteurs, l'Institut catholique de Toulouse se propose d'organiser une récollection « spirituelle et intellectuelle » d'un mois en faveur des prêtres qui sentiront le besoin de refaire un peu leur âme sacerdotale et de renouveler leurs connaissances.

Cette récollection aura lieu cette année à Dax, du 16 août au 14 septembre. Les documents qui suivent donneront tous les renseignements nécessaires.

Lettre de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse.

CHER ET VÉNÉRÉ SEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser le programme du *Mois sacerdotal*, ainsi qu'il en a été convenu à la réunion de l'Institut catholique.

Ce programme pourra, dans la suite, être amendé, corrigé, complété, suivant les suggestions de Nosseigneurs les évêques.

M. Gounot sera le supérieur des prêtres participants qui, sous sa direction, suivront chaque jour les exercices de piété habituels.

Deux cours par jour, chacun d'une heure, suivis, au gré du professeur, immédiatement ou après intervalle, d'un échange de vues.

La maison peut recevoir 60 prêtres. Le prix de la pension est fixé à 15 francs par jour. Il faut prévoir un supplément dont le taux sera en proportion du nombre des prêtres pour indemniser les professeurs.

Il y a intérêt à ce que les prêtres participent au cycle complet. Des exceptions ne pourraient être faites, pour des cas individuels, que sur la demande de l'évêque compétent.

Il serait nécessaire de connaître, avant le 10 juillet, le nombre des participants. Voilà pourquoi vous m'obligeriez beaucoup en me faisant tenir à cette date le nom des prêtres participants de votre diocèse.

Daignez agréer, Cher et Vénéré Seigneur, l'hommage de mon affectueux respect en Notre-Seigneur.

† JULES,
archevêque de Toulouse.

Programme.

Et voici le programme du Mois sacerdotal :

Récollection spirituelle et intellectuelle d'un mois pour jeunes prêtres de la région universitaire de l'Institut catholique de Toulouse, à Dax, Maison des Lazaristes, du *16 août soir au 14 septembre matin.*

Exercices spirituels par le R. P. Parra, S. J., directeur de l'Apostolat de la Prière, du 16 août au 23 août matin.

Conférences et échanges de vues, à raison de deux par jour, du 24 août au 13 septembre.

A. — Questions centrales de théologie.

I. *Dogme : le problème de la foi.* — Six conférences par M. l'abbé Masure, directeur au Grand Séminaire de Lille (du 31 août au 6 septembre).

II. *Morale : les actes humains.* — Six conférences par M. Robert, S. S., directeur du Séminaire universitaire de l'Institut catholique de Toulouse (du 7 au 13 septembre).

III. *Apologétique : questions diverses* prises parmi les plus étudiées de ces dernières années. — Six conférences par le R. P. de Lubac, S. J., professeur à la Faculté de théologie de l'Institut catholique de Lyon (du 24 au 30 août).

B. — Questions modernes.

I. *Les faits : explication de notre temps.* — Six conférences par M. Byé, professeur d'économie politique à l'Université de Toulouse (du 31 août au 6 septembre).

II. *La doctrine : morale de groupe : famille et vie publique.* — Six conférences par le R. P. Cavallera, professeur de théologie à l'Institut catholique de Toulouse (du 24 au 30 août).

III. *L'apostolat : action catholique et œuvres spécialisées.* — Six conférences par le chanoine Rouchaud (du 7 au 13 septembre).

Lecture spirituelle, tous les soirs, par M. Gounot, Laraziste, supérieur du Grand Séminaire de Montauban.

ORGANISATIONS DIOCÉSAINES

Comité diocésain d'éducation populaire de Grenoble

La Croix de l'Isère (6. 8. 33) publie le rapport suivant de M. le commandant BONNET :

L'organisme dont je dois vous résumer l'activité durant les douze derniers mois compte déjà vingt-sept ans d'existence : créé en 1906, sous la forme d'une association déclarée (loi du 1er juillet 1901) et le nom de « Comité d'organisation et de défense de l'enseignement libre ». Il a, en 1926, modifié ses statuts afin de les mieux adapter à une situation générale différente de celle de 1906 et à des besoins également différents par suite de l'organisation actuelle des services de l'enseignement libre dans le diocèse. En même temps, il a changé son nom et est devenu « le Comité diocésain d'éducation populaire », titre qui correspond, d'une manière plus exacte, aux buts présentement poursuivis. Le rôle du Comité diocésain, en effet, consiste, à l'heure actuelle, à organiser et à défendre — sur tout le territoire du diocèse — non seulement les écoles libres, mais toutes les œuvres qui peuvent concourir à une saine éducation populaire, à développer, dans la mesure du possible, l'éducation chrétienne des adultes aussi bien que des enfants, étant entendu que la formation première de l'enfant, par le moyen de l'école libre, demeure la partie la plus importante de la tâche et que le Comité diocésain s'efforce,

tout spécialement, d'aider sur ce point la direction diocésaine de l'enseignement libre.

Pour atteindre ces buts généraux, le Comité d'éducation populaire exerce son activité de plusieurs manières qui peuvent se ranger sous les trois rubriques suivantes.

1° *Collaboration avec la direction de l'enseignement libre*, en vue de fournir à celle-ci les ressources pécuniaires et les moyens matériels nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, les services généraux de « l'école libre » dans le diocèse : inspection régulière des écoles, organisation des examens scolaires, organisation de retraites spirituelles pour le personnel enseignant, distribution de secours aux maîtres et maîtresses que des circonstances exceptionnelles ont pu mettre dans une situation momentanément difficile.

2° *Création d'associations paroissiales déclarées*, destinées à fonder et entretenir écoles et œuvres de toute nature ayant pour objet l'éducation populaire, et susceptibles — le cas échéant — de posséder les immeubles nécessaires au fonctionnement de ces œuvres.

3° *Fonctionnement d'un secrétariat diocésain permanent* permettant de fournir aux associations paroissiales et au personnel enseignant tous les renseignements, juridiques ou autres, dont ils peuvent avoir besoin ; de servir d'intermédiaire pour des questions d'ordre général comme celle des Assurances scolaires ; de relier entre elles toutes les activités qui s'emploient, sur l'ensemble du diocèse, dans le domaine scolaire et postscolaire.

Nous allons examiner rapidement ces différentes formes d'activité.

1° La première est d'ordre purement financier : la *collaboration du Comité diocésain avec la Direction de l'enseignement libre* consiste à fournir — par le moyen de cotisations versées par les membres du Comité — les ressources indispensables au fonctionnement des services de la direction de l'enseignement. [...] Le Comité diocésain a pu, pour l'exercice 1932, subvenir aux dépenses résultant :

Des *frais de déplacement de M. l'Inspecteur de l'enseignement libre* qui a visité, au cours de cette année, toutes les écoles du diocèse ; frais bien minimes si on les compare à ceux du budget de l'enseignement primaire officiel qui, pour un effectif d'élèves à peine quintuple de celui de l'enseignement libre, emploie 9 inspecteurs primaires et un nombreux personnel administratif ;

De *l'organisation de 14 sessions d'examens*, à la suite desquels ont été distribués les 1 047 certificats d'études libres signalés par le rapport de M. l'abbé Cayère (certificats du 1er degré, du degré complémentaire, du 2e degré, d'instruction religieuse, d'éducation ménagère) ;

De *l'organisation de réunions pédagogiques* : 14 pour l'ensemble du diocèse, plus 3 journées consacrées — à Grenoble pendant les vacances — à l'enseignement du dessin, à l'enseignement du chant et aux séances récréatives à l'école ; et de 2 *retraites spirituelles* pour le personnel enseignant (130 institutrices à Virieu et 45 instituteurs à Saint-Egrève).

En ce qui concerne les *secours aux maîtres ou maîtresses*, une diminution des recettes du Comité diocésain, en 1932, n'a pas permis de leur consacrer une somme aussi importante que les années précédentes. Les autres postes du budget dépenses étant à peu près incompressibles, c'est le poste « secours » que viennent influencer les augmentations ou diminutions de ressources du Comité diocésain.

2° *Création d'associations paroissiales.* — Depuis la dernière assemblée générale, le nombre des associations d'éducation populaire dans le diocèse est passé de 84 à 93, soit une augmentation de 9. Toutes les associations nouvellement créées sont des associations déclarées, constituées conformément aux directives données par le Comité diocésain et qui ont adopté les statuts-type établis à leur intention.

Rien de particulier à signaler sur la vie de ces associations (70 sur 93 sont déclarées, à l'heure actuelle). Elles assurent, dans 93 paroisses — sous la direction du curé, avec la collaboration de laïques qualifiés — la coordination des efforts qui permet d'obtenir le rendement maximum des dévouements mis, par les catholiques, au service : ici, de leurs écoles ; là, d'œuvres postscolaires suppléant, de leur mieux, à l'absence d'écoles libres ; ailleurs — dans les paroisses les plus privilégiées — à la fois de leurs écoles et d'autres œuvres d'éducation populaire, complément de l'école libre.

Au cours de 1932, plusieurs de ces associations — les nouvelles, en particulier — ont assumé la propriété légale des immeubles affectés au fonctionnement de l'école ou des œuvres paroissiales. [...]

3° *Fonctionnement d'un secrétariat permanent.* — Le secrétariat, comme les années précédentes — et le nombre des visites ou correspondances reçues prouve sa nécessité, — a fourni à MM. les curés, aux dirigeants d'associations paroissiales, aux directeurs et directrices d'écoles ou d'œuvres, les renseignements qui lui ont été demandés au point de vue administratif, fiscal, juridique... Il s'efforce de les aider de son mieux, pour les formalités à remplir et les difficultés à résoudre dans la vie de chaque jour ; il met à leur disposition les conseils de juristes compétents lorsque se posent des problèmes nécessitant une connaissance approfondie de la jurisprudence relative aux questions d'enseignement libre [...].

Le trésorier du Comité sert d'intermédiaire entre les intéressés et les Compagnies pour la question capitale des « Assurances scolaires » : encaissement des primes, constitution des dossiers d'accidents, règlement des indemnités. Le nombre important des accidents qui se produisent dans les écoles et le chiffre total des payements effectués au cours de l'année 1932 prouvent quel service le Comité diocésain a rendu à ceux et celles auxquels peut incomber la responsabilité de ces accidents, en mettant au point la question des Assurances scolaires et en se chargeant de son fonctionnement.

Le Comité diocésain s'est associé à l'activité du *Comité scolaire interparoissial* spécialement créé par Monseigneur — sous la direction du Comité diocésain — dans l'intérêt des écoles de la ville de Grenoble. Ce Comité interparoissial a pu subvenir aux dépenses d'organisation des « Arbres de Noël » de décembre 1932 et de la « Journée des Amicales » qui s'est tenue le 14 mai dernier. Il a, au début de mars, mené à bien la « Vente de charité » annuelle qui — malgré les circonstances défavorables et grâce à l'appoint fourni par une représentation de *Vainqueur* — a procuré un bénéfice net très peu inférieur à celui de l'année précédente : 57 763 francs, sur lesquels 50 000 ont été répartis, de suite, entre les six paroisses de la ville possédant des écoles libres.

Désireux de s'associer à toutes les activités relatives à l'enseignement libre, le Comité diocésain s'est intéressé, enfin, à la création d'un nouvel organisme constitué au cours de l'année dernière, et il est prêt à collaborer avec cette nouvelle association, dont l'utilité s'affirme aussi bien pour l'enseignement primaire que pour le secondaire : l'*Association des parents des élèves de l'enseignement libre* [...].

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Suprême S. C. du St-Office.

Le prêtre Prosper Alfaric est excommunié “ vitandus ” et est condamné à la peine de la dégradation

DÉCRET DU 29. 7. 33 (1)

Adversaire par la parole, l'action et les écrits des vérités fondamentales de la foi chrétienne, bien plus négateur acharné de l'existence historique même du Christ, le prêtre Prosper Alfaric, originaire de Livinhac-le-Haut, du diocèse de Rodez, en France, jadis membre de la Société de Saint-Sulpice, successivement pourvu d'une charge de professeur aux Séminaires de Bayeux, Bordeaux et Albi, puis

(1) Cf. texte latin dans l'*Osservatore Romano* (30. 7. 33). — En dehors du livre récemment mis à l'Index (cf. *D. C.*, t. 30, col. 57 et 60), M. Prosper Alfaric a publié encore plusieurs ouvrages dont voici quelques-uns :

Les Ecritures manichéennes. I. Leur constitution, leur histoire ; II. Etude analytique. E. Nourry, Paris. 1918.

La première vie de Jésus : l'Evangile selon Marc (Collection « Christianisme »). Rieder, Paris.

Pour comprendre la vie de Jésus : examen critique de l'Evangile selon Marc (collection « Christianisme »).

L'évolution intellectuelle de saint Augustin. Du manichéisme au néo-platonisme. E. Nourry, Paris. 1918.

De cet ouvrage le R. P. Jacquin a écrit dans *la Revue des sciences philosophiques et théologiques* (1921, pp. 275-279) : « C'est un travail dont on ne peut nier l'importance, certaines parties sont même tout à fait remarquables. Pourtant bien des résultats demeurent suspects et la conclusion générale qui clôt l'enquête sur cette première période de l'activité intellectuelle de saint Augustin est infirmée par la faiblesse des principes d'interprétation qui la justifient... Aussi, je conclus sans hésiter : la thèse générale de M. Alfaric est fausse ; mais on trouvera dans son ouvrage, très érudit et très clair, des détails précieux qu'il conviendra de retenir et d'utiliser. »

Laromiguière et son école. Etude biographique. Les Belles-Lettres, Paris. 1929.

La même *Revue des Sciences philosophiques et théologiques* (1930, pp. 755-6), écrit : « On regrettera çà et là quelques couplets sur « les vieux dogmes » dont Laromiguière n'était pas suffisamment affranchi au gré de M. Alfaric. »

Le décret d'excommunication que nous traduisons ici est du 29 7. 33 et sa publication du même jour par l'*Osservatore Romano*. Le 13 août 1933 *la Dépêche de Toulouse* publiait une lettre de M. Alfaric qu'elle faisait précéder de ces lignes : « Nous recevons de M. Prosper Alfaric, professeur à l'Université de Strasbourg, et qui est en ce moment dans notre département, la lettre suivante que nous croyons devoir insérer. »

Nous donnons ici à titre documentaire le texte de cette lettre qui, par le ton et par le fond, montre combien juste est la condamnation, son auteur manifestant nettement qu'il « persévère opiniâtrément dans sa résolution ».

« MONSIEUR LE DIRECTEUR.

» Je viens d'être excommunié par la « Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office », de l'excommunication majeure et solennelle, que je partage en France avec Loisy et Turmel.

» Le décret, qui est du mercredi 9 juillet, a été publié par *la Croix de Paris* du mercredi 2 août, première page, première colonne.

» La nouvelle n'a pas en soi une grande importance. Mais si *la Dépêche de Toulouse* devait en parler, il serait bon de donner à ce sujet quelques précisions utiles.

» La « Sacrée Congrégation ». explique sa décision par les « erreurs » que j'ai soutenues oralement et par écrit, notamment par ma négation de l'existence historique du Christ. De fait, j'ai donné, le 5 mars 1932, à Paris (salle de la Société de géographie, 184, boulevard Saint-Germain), sous les auspices de l'Union rationaliste, dont je suis membre (54, rue de Seine, Paris, VIe), une conférence publique intitulée : *Jésus a-t-il existé ?* où je concluais par la négative.

» Le texte a été publié dans *Les Cahiers rationalistes* de mai 1932 et, avec deux autres conférences de MM. P.-L. Couchoud et Albert Bayet, qui portaient sur des sujets connexes, date un petit volume de la *Bibliothèque rationaliste*, que nous avons intitulé : *Le Problème de Jésus et les origines du christianisme.*

» Mon travail, comme celui de mes collègues, se tenait sur un plan purement historique. Il ne contenait pas la moindre attaque à l'égard des croyants. Il pouvait être discuté. L'Eglise a mieux aimé le condamner et en interdire la lecture.

» Notre petit livre, dénoncé d'abord par le « Conseil de vigilance de l'archevêché de Paris », a été ensuite mis à l'index par le Saint-Office.

» La « Suprême Sacrée Congrégation » ne s'en est pas tenue là. Le 1er juillet elle a décidé que, si je ne rétractais pas mes « erreurs » dans les dix jours, je serais déclaré un « excommunié à éviter ».

» Son « Excellence Révérendissime » l'évêque de Strasbourg, chargé de me communiquer immédiatement le texte de cette décision, l'a fait par une lettre recommandée du 5 juillet, qui, par suite de mes déplacements, m'a rejoint seulement le 11.

» J'ai répondu le lendemain par la lettre suivante, également recommandée :

« Limoges, le 12 juillet 1933.

» Monseigneur,

» J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 5 courant.

» Je le fais par pure courtoisie, malgré le caractère discourtois de la décision que vous êtes chargé de me communiquer.

» Je ne saurais vous dire combien la décision du Saint-Office me laisse indifférent.

» L'Eglise n'a plus le droit de m'excommunier. Je me suis mis moi-même, depuis longtemps, hors de sa communion.

» Je l'ai fait en pleine connaissance de cause et après mûres réflexions. Les convictions intimes auxquelles j'ai alors obéi n'ont fait depuis que se consolider. J'y tiens plus que jamais. Il ne peut donc être question pour moi de les renier.

» Tout en répudiant de la manière la plus nette les croyances dans lesquelles j'ai été élevé, je me suis toujours appliqué à ne pas blesser personnellement ceux qui en vivent.

» Le Saint-Office n'a pas de tels scrupules à l'égard des gens qui s'écartent de son orthodoxie. Voilà qu'il veut me mettre au ban de la société !

» A d'autres époques il m'aurait fait torturer et brûler vif. Les temps ne le permettent plus. Il fait ce qu'il peut.

» Qu'il ne se gêne donc pas, qu'il se hâte d'ordonner qu'on m'évite, à cause de mes « erreurs ».

» Une telle mesure venant de lui et pour un tel motif me fera grand honneur.

» Pour lui en témoigner ma reconnaissance, je ne manquerai pas de dire au public ce qu'est le tribunal qui me condamne. Je conterai en détail sa longue histoire où abondent les crimes contre l'esprit. On pourra voir ainsi quel est celui de nous qui doit être évité.

» Puisque vous devez le renseigner sans retard sur l'accueil fait à votre communication, je vous demande, à

apostat des saints ordres et de la foi, coupable d'avoir contracté ce que l'on appelle un mariage civil, maintenant professeur d'Histoire des religions à l'Université de Strasbourg, malgré plusieurs admonitions *paternelles* de ses supérieurs ecclésiastiques légitimes, en dernier lieu malgré l'avertissement *canonique*, par ordre et autorité du Saint-Office, de l'évêque de Strasbourg, ayant persévéré et persévérant opiniâtrément dans sa résolution, les EEmes et RRmes cardinaux préposés à la défense de l'intégrité de la foi et des mœurs, avec douleur certes, mais forcés par l'inéluctable devoir de leur charge, dans l'assemblée plénière tenue le mercredi 19 juillet 1933, ont statué et décrété ce qui suit :

« Le prêtre PROSPER ALFARIC, visé ci-dessus, est déclaré par le présent décret avoir encouru l'excommunication *latae sententiae* conformément au canon 2314, I, n. 1, et toutes les peines portées contre les excommuniés publics; mais, en même temps, il est frappé nommément et personnellement de l'excommunication; il est proclamé *vitandus* et condamné à la dégradation. De cette excommunication, qu'il sache qu'il ne pourra recevoir l'absolution d'aucune façon, à moins qu'il ait, auparavant, donné des signes non équivoques et durables d'un sincère repentir, rétracté formellement toutes ses erreurs par une déclaration à approuver et à publier par le Saint-Office. Alors seulement, et non avant d'avoir rempli tous ces points, on pourra de nouveau l'admettre, *caeteris paribus*, à la participation des sacrements à la manière des laïques. »

Le jeudi 27 des mêmes mois et année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience habituelle accordée au Révérend Assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 29 juillet 1933.

ANGELO SUBRIZZI,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

Actes de l'épiscopat.

AUTORISATION DE QUÊTER

Note de S. Exc. Mgr Ruch, év. de Strasbourg (1. 7. 33)

On nous a posé la question suivante : La permission générale de quêter dans le diocèse accordée par le Code (et rappelée par les statuts) aux religieux les Ordres mendiants s'étend-elle à des communautés ou couvents non situés dans le diocèse? — Nous répondons *négativement*. Le texte du *Code canonique* (Can. 621, § 1) reproduit par les Statuts Synodaux est formel.

Art. 822. — § 1. Regulares, qui ex instituto mendicantes vocantur et sunt, eleemosynas in dioecesi, ubi eorum religiosa domus est constituta, quaerere valent de sola Superiorum suorum licentia ; extra dioecesim vero indigent praeterea licentia scripto data ab Ordinario loci in quo eleemosynas colligere cupiunt (Can. 621, §. 1).

§ 2. Hanc licentiam Ordinarii locorum, praecipue, dioecesium finitimarum, nisi gravibus et urgentibus de causis, ne denegent neve revocent, si religiosa domus ex mendicatione in sola dioecesi, in qua est constituta, vivere nullo modo possit (*ibid.* § 2).

Messieurs les curés sont donc priés de veiller avec le plus grand soin à ce qu'aucun religieux ou aucune religieuse d'une maison située hors du diocèse ne quête dans leur paroisse sans une autorisation écrite de l'évêché de Strasbourg. Ils voudront bien nous signaler toute personne qui violerait le Canon du Code en leur paroisse. Car, comme par le passé d'ailleurs, toute permission utile sera donnée si elle est demandée (1).

Lois nouvelles.

LOYERS

Locaux d'habitation

Rapports des bailleurs et des locataires.

LOI DU 30 JUIN 1933 (2)

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, et par dérogations aux dispositions de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 1er avril 1926 (3), modifiée par la loi du 29 juin 1929 (4), la majoration de 15 p. 100 prévue à partir du 1er juillet 1933 est supprimée jusqu'au 1er juillet 1934.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
EUGÈNE PENANCIER.

CRÉANCES DE SALAIRE

LOI DU 19 JUILLET 1933 (5)

ARTICLE UNIQUE. — Le premier paragraphe de l'article 47 du livre Ier du Code du travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers, tels que les tisseurs, guimpiers et passementiers, est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues :

mon tour, de lui adresser d'urgence le texte de cette lettre.

» Agréez, Monseigneur, mes salutations respectueuses.

» PROSPER ALFARIC,
» *professeur à l'Université de Strasbourg.* »

» J'ai pensé, Monsieur le directeur, que ces détails pourraient avoir quelque intérêt pour vos lecteurs.

» Je vous autorise donc à faire de cette lettre l'usage que vous voudrez, tout en m'excusant d'avoir ainsi parlé de moi.

» Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma haute considération.

« PROSPER ALFARIC. »

(1) Publiée dans *le Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (1. 7. 33).

(2) « Loi modifiant la loi du 1er avril 1926 modifiée par celle du 29 juin 1929, réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation. »

(3) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 1055-1064, avec, col. 1144, une série d'*errata* publiés par *le Journal Officiel.*

(4) Cf. *D. C.*, t. 22, col. 81-88.

(5) « Loi modifiant l'article 47 du Code du travail et étendant le bénéfice de cette disposition aux façonniers travaillant à domicile pour des négociants, notamment aux tisseurs et aux passementiers. »

» 1° Pour les gens de service, par l'article 2101 (4°) du Code civil ;

» 2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, tisseurs et passementiers, par l'article 549 du Code de commerce. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
FRANÇOIS-ALBERT.

SUBVENTION A LA MISSION LAIQUE

LOI DU 24 JUILLET 1933 (1)

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de la subvention que le ministre des Affaires étrangères est autorisé à accorder à la mission laïque française, par l'article 83 de la loi du 31 mars 1931, est ramené à 1 911 000 francs.

Le ministre des Affaires étrangères est autorisé à accorder à la mission laïque française, sur les crédits du budget de son département, pendant une période de quinze ans, une subvention annuelle de trois cent quatre-vingt-neuf mille francs (389 000 francs).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre des Affaires étrangères,
PAUL-BONCOUR.

Le ministre des Finances,
GEORGES BONNET.

Le ministre du Budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Jurisprudence.

SOCIÉTÉS MUSICALES

1° Règlement administratif. Pouvoir des maires. Refus de laisser jouer sur une place de la ville. Motifs tirés du maintien de l'ordre (absence de). Excès de pouvoir. — 2° Commune. Responsabilité. Maire. Gestion des affaires communales. Faute. Sociétés musicales. Refus systématique de laisser jouer une société dans les mêmes conditions que les autres musiques de la commune.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 23 décembre 1932.*)

Présidence de M. J. ROMIEU.

1° *Doit être annulée pour détournement de pouvoir la décision d'un maire qui, sans justifier sa décision par aucun motif tiré du maintien de l'ordre, n'accorde à une société musicale le droit de jouer que sur une place située tout à fait en dehors de l'agglomération communale, alors qu'il accorde à la fanfare municipale le droit de donner ses concerts sur une place située au centre de la ville;*

2° *Les refus systématiquement opposés par un maire à une société musicale de la laisser jouer dans les mêmes conditions que les autres musiques de la commune constituent une faute et il y a lieu d'allouer réparation à ladite société du préjudice qui est résulté pour elle de ces refus.*

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport du 4e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu : 1° la requête et le mémoire présentés sous le numéro 4209 pour la Société « L'Éveil de Contres », dont le siège est à Contres (Loir-et-Cher), agissant poursuites et diligences de son président en exercice, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 10 avril 1928 et 31 janvier 1929, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision du 3 avril 1928 par laquelle le maire de la commune de Contres, statuant sur sa demande tendant à être autorisée à défiler dans les rues de la commune le 8 avril 1928 et à donner un concert place du Marché, lui a permis seulement de donner ledit concert sur la place de la Gare ;

Ce faire, attendu que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir en ce qu'aucune nécessité tirée du maintien de l'ordre ne pouvait être invoquée à l'appui de cette décision, qu'au surplus le maire a méconnu sciemment deux décisions du Conseil d'Etat annulant des décisions du maire n'autorisant la Société exposante à donner ses concerts que sur des emplacements hors de l'agglomération alors que la fanfare municipale reçoit l'autorisation de jouer place du Marché au centre de la ville ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 avril 1929 et tendant au rejet de la requête par le motif que le maire a usé de ses pouvoirs dans les limites de la loi pour éviter des conflits sérieux entre les sociétés rivales ;

Vu le mémoire présenté pour la commune de Contres, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 6 juillet 1929 et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs invoqués dans le mémoire présenté pour la commune au pourvoi connexe n° 6459 ;

Vu : 2° la requête et le mémoire ampliatif présentés sous le n° 6459, pour la Société « L'Eveil de Contres », ladite requête et ledit mémoire enregistrés comme ci-dessus les 6 septembre et 27 décembre 1928 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le Conseil municipal de Contres sur sa demande en 25 000 francs de dommages-intérêts adressée le 13 avril 1928 à raison du préjudice qu'elle éprouve par suite du refus systématique du maire de la laisser jouer sur la place du Marché dans les mêmes conditions que la musique municipale ;

Ce faisant, attendu que le refus du maire méconnaît le sens et la portée des décisions du Conseil d'État ; que la décision du 3 avril 1928 attaquée n'est que le renouvellement des refus précédemment annulés pour excès de pouvoir ; que l'emplacement assigné est dérisoire, la place de la Gare étant tout à fait en dehors de la ville ; que la condamnation de la commune au payement d'une indemnité est justifiée par le préjudice subi par la Société requérante, par la faute du maire et par sa résistance aux décisions passées en force de chose jugée ;

Condamner la commune de Contres en la somme de 25 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Mettre les dépens à sa charge ;

Vu l'accusé de réception postal, en date du 14 avril 1928, établissant qu'un pli recommandé a été remis ledit jour au sieur Mauger, maire de Contres ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (2), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 12 avril 1929, et tendant au rejet de la requête 6459 par les motifs que le maire n'a fait qu'user de ses pouvoirs de police ; que si ses décisions précédentes et analogues ont été annulées, il ne s'ensuit point que ses actes de police du même ordre entraînent la même cen-

(1) « Loi portant autorisation au ministre des Affaires étrangères d'allouer pendant quinze ans à la mission laïque française une subvention annuelle de 389 000 francs. »

(1) M. André Tardieu.
(2) M. André Tardieu.

...re ; que, d'autre part, le dommage subi par la requé-...nte n'est pas établi ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la commune ...e Contres, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le ... juillet 1929 et tendant au rejet du pourvoi pour les ...otifs : que le maire a usé de ses pouvoirs de police ...ur éviter la rencontre de deux sociétés rivales ; que la ...ciété « L'Eveil » dans un but de vexation, tient à ...nner ses concerts devant la maison du maire ; que la ...écision attaquée par le recours pour excès de pouvoir ne ...nstitue pas un refus systématique et qu'elle n'a été ...spirée par aucune animosité particulière ; que les cir-...nstances qui ont précédé la décision du 3 avril 1928 sont ...utes différentes de celles qui avaient motivé les déci-...ons antérieures annulées depuis par le Conseil d'Etat ; ...u'en effet les deux sociétés rivales avaient demandé pour ... même date du 8 avril le même emplacement et la ...ême heure, qu'il était impossible de déférer à ces deux ...mandes, notamment pour éviter des incidents semblables ... ceux s'étant produits entre les deux sociétés le 11 no-...mbre 1926 ; que si le maire a accordé la place de la ...airie, devant son siège social, à la fanfare municipale, ...st parce que cette Société l'a saisi la première ; que ...ur plus de sûreté il lui a interdit tout défilé tandis ...u'il autorisait la Société requérante à se rendre en cortège ... lieu de son concert ; qu'au surplus, si même la décision ... 3 avril 1928 était injustifiée, elle n'a pu causer à ... l'Eveil de Contres » aucun préjudice ; que la demande ... 25 000 francs n'est pas justifiée, que la privation des ...antages matériels et moraux résultant du régime imposé ... « l'Eveil » est toute relative, que le maire n'a commis ...ucune faute et que la décision du Conseil d'Etat ne don-...ait pas à la Société le droit d'obtenir une autorisation ...ns l'avenir ; que le maire n'a fait que son devoir en ...isant régner le bon ordre ; que tout au plus une con-...mnation de principe contre la commune pourrait seule ...re envisagée ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la Société ...quérante, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le ... janvier 1931 et tendant aux mêmes fins que la requête ...r les mêmes moyens et, en outre, par ceux que le maire ...rait pu, sans faire courir le moindre danger à la tran-...uillité publique, accorder l'autorisation à la requérante ... donner son concert sur la même place que la fanfare ...unicipale à une autre heure ; que le fait d'envoyer la ...ciété requérante donner son concert hors de la ville sur ...n emplacement où il n'y a aucune habitation consti-...e une vexation alors surtout qu'il autorisait la fanfare ...unicipale à jouer devant son siège social, qui est à la ...airie, et ainsi réservait en réalité la place du Marché, ...i est très grande, située au centre de la ville, et se ...ouve être la seule où puisse être donné un concert ; que ... danger de trouble ou d'incidents n'est pas établi ;

Vu le mémoire complémentaire présenté pour la com-...une de Contres, ledit mémoire enregistré comme ci-...ssus le 17 décembre 1931 et tendant aux mêmes fins ...e le précédent mémoire de la commune, et par les ...êmes moyens, et en outre par ceux que les deux déci-...ons du Conseil d'Etat invoquées par la requête n'empê-...aient pas le maire de prendre toute mesure pour éviter ...s incidents ; que le maire n'a imposé un itinéraire à ...Eveil de Contres qu'afin d'éviter une collision avec la ...ciété adverse, à laquelle il a interdit tout défilé le même ...ur ; qu'au surplus la responsabilité de la commune ne ...ut être engagée par le souci du maire de maintenir ...ordre ; qu'enfin le dommage subi par la Société requé-...nte n'est pas établi ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Ouï M. de Font-Réaulx, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me de Valroger, avocat de la Société « L'Eveil de ...ontres », et Me Cartault, avocat de la ville de Contres, ...n leurs observations ;

Ouï M. Andrieux, maître des requêtes, commissaire du ...ouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les deux requêtes susvisées de la Société ... L'Eveil de Contres » sont connexes et qu'il y a lieu de ...s joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur le refus du maire de Contres d'accorder l'autorisa-...on sollicitée par la Société requérante :

Considérant que si le maire a permis seulement à la ...ciété requérante de jouer sur la place de la Gare, qui ...t située tout à fait en dehors de l'agglomération communale, alors qu'il accordait à la fanfare municipale le droit de donner ses concerts sur la place du Marché située au centre de la ville, il résulte de l'instruction que la décision du maire n'était justifiée par aucun motif tiré du maintien de l'ordre ; qu'il appartenait seulement au maire de prendre les précautions nécessaires pour éviter un conflit entre les deux sociétés ; que de ce qui précède il résulte que la décision du maire n'accordant à la Société le droit de jouer que sur la place de la Gare doit être annulée pour détournement de pouvoirs ;

Sur la demande d'indemnité :

Considérant que les refus systématiques opposés par le maire à ladite Société de la laisser jouer dans les mêmes conditions que les autres musiques de la commune depuis plusieurs années ont constitué une faute et qu'il est résulté de ces refus pour la Société requérante un préjudice dont il y a lieu de lui allouer réparation ; qu'il sera fait dudit préjudice une juste appréciation en condamnant la commune à payer à la Société « L'Eveil de Contres », pour les causes ci-dessus énoncées, la somme de 2 000 francs ;

Décide :

Art. 1er. — La décision susvisée du maire de Contres, en date du 3 avril 1928, est annulée.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par la Société « l'Eveil de Contres » à l'occasion de la requête n° 4 209, et s'élevant à 7 fr. 20, lui seront remboursés par la commune de Contres.

Art. 3. — La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le conseil municipal de Contres sur la demande d'indemnité présentée par la Société « l'Eveil de Contres » est annulée.

Art. 4. — La commune de Contres payera à la Société « l'Eveil de Contres » la somme de 2 000 francs.

Art. 5. — Les dépens de la requête n° 6459 sont mis à la charge de la commune de Contres.

Observations. — *La Documentation Catholique* a publié un précédent arrêt du Conseil d'Etat du 25 février 1928 annulant une précédente décision du maire de Contres refusant une autorisation de défiler et de jouer dans sa commune à la société musicale « L'Eveil de Contres » (t. 20, col. 683-84 et la note). Le maire a persisté dans son attitude partiale et hostile à l'égard de la même société, rejetant toutes ses demandes. Au lieu de poursuivre uniquement l'annulation de ces décisions en vue d'obtenir une satisfaction qui n'est, en définitive, que d'amour-propre, la société a introduit un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat pour obtenir réparation pécuniaire du dommage subi.

Le Conseil d'Etat n'a pas hésité à faire droit à cette demande. Toute annulation d'une décision reconnue illégale est la preuve d'une faute commise au préjudice de celui qui poursuivait cette annulation. En réitérant cette faute d'une façon systématique, le maire a aggravé le dommage causé à la société. Il incombait dès lors au tribunal administratif de condamner la commune à réparer ce dommage.

L'indemnité accordée et fixée à 2 000 francs, outre les frais assez élevés de procédure, a eu, dans l'esprit du Conseil d'Etat, un autre but que celui d'une réparation du préjudice subi. Il a vraisemblablement voulu exercer par là une sorte de contrainte sur la volonté du maire pour être plus libéral à l'avenir. Les habitants de Contres, appelés à payer de leurs propres deniers les dommages causés par le représentant qu'ils se sont choisi, seront en effet amenés à se retourner contre celui-ci pour qu'il cesse ses agissements, dont ils doivent faire les frais.

Une procédure de même nature pourrait tout aussi bien être engagée chaque fois, par exemple, qu'un curé obtient l'annulation d'une décision prohibant les processions dans sa commune. Une telle attitude n'est cependant pas à conseiller l...

qu'à la suite de l'annulation prononcée le maire s'est incliné devant la décision du Conseil d'Etat. Le préjudice subi serait alors trop minime, en général, pour qu'un recours en indemnité soit introduit. Cette seconde procédure est, en effet, d'une nature différente de celle qui tendait à l'annulation de la décision illégale. Il s'agit alors d'un recours de pleine juridiction, comportant le ministère obligatoire d'un avocat au Conseil d'Etat et nécessitant des frais élevés de procédure. Pour y recourir, il faut donc une espèce analogue à celle ci-dessus rapportée et où, les décisions systématiques et répétées ayant accru le dommage éprouvé, les réparations escomptées peuvent paraître susceptibles de couvrir éventuellement les frais à engager.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

RÉQUISITION D'UN LOCAL SCOLAIRE

Famille sans abri. Ecole libre. Salle disponible. Réquisition. Recours pour excès de pouvoir. Annulation.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 22 mars 1933.*)

Présidence de M. G. PICHAT.

Le droit de réquisition civile n'appartient au maire que dans les conditions déterminées par l'art. 475-12° du Code pénal, lesquelles supposent des « accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendie ou autres calamités..., brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique... ou exécution judiciaire »;

En admettant même que ce texte permette au maire d'exiger la fourniture d'un logement dans les circonstances qu'il prévoit, il est constant que ces circonstances ne sauraient exister au cas où une famille ne trouve pas de local disponible à la suite d'une expulsion dont elle a été l'objet.

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section),

Sur le rapport du 1er comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 24 février 1930, la requête (1) présentée pour le sieur de Blagny (Henri) et pour le sieur Porte (Henri-Gabriel-Joseph), demeurant à Lion-sur-Mer (Calvados), et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 18 octobre 1929, par lequel le maire de Lion-sur-Mer les a requis de fournir un logement à la famille Vivent, et une décision du préfet du Calvados, en date du 24 décembre 1929, refusant d'annuler cet arrêté ;

Ce faire, attendu que dans l'état actuel de la législation il n'appartient pas au maire de requérir en matière de logements en dehors des cas limitativement énumérés par l'article 475-12° du Code pénal, dont les conditions ne se trouvent pas réalisées dans l'espèce ;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble l'arrêté du préfet du Calvados, en date du 24 décembre 1929, refusant de l'annuler ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 10 mai 1930, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (2) et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'à la date où le préfet a statué l'arrêté du maire avait déjà été rapporté ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 27 juin 1930, les observations présentées pour les requérants et tendant aux même fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, par le motif qu'en refusant d'annuler l'acte du maire le préfet n'a en vue que de dégager la responsabilité de l'administration ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 5 février 1931, les observations présentées pour la commune de Lion-sur-Mer et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'arrêté attaqué n'apportait aucun préjudice aux requérants, le sieur Vivent ayant pris possession de son immeuble non pas en vertu de la réquisition, mais de son propre chef ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le Code pénal, article 475-12° ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. REINACH, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me ROUVIÈRE, avocat du sieur Huc de Carpiquet de Blagny et du sieur Porte, et Me LEMANISSIER, avocat de la commune de Lion-sur-Mer, en leurs observations ;

Ouï M. RIVET, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que le droit de réquisition civile n'appartient au maire que dans les conditions déterminées par l'article 475-12° du Code pénal, lesquelles supposent des « accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendie ou autres calamités..., brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou... exécution judiciaire » ;

Considérant qu'en admettant même que ce texte permette au maire, dans les circonstances qu'il prévoit, d'exiger la fourniture d'un logement, il est constant qu'aucune desdites circonstances ne se rencontrait dans l'espèce ; qu'ainsi l'arrêté attaqué, par lequel le maire de Lion-sur-Mer a requis les sieurs de Blagny et Porte de loger la famille Vivent, manque de base légale ;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté susvisé du maire de Lion-sur-Mer, en date du 18 octobre 1929, et la décision susvisée du préfet du Calvados, en date du 24 décembre 1929, sont annulés.

ART. 2. — Les frais de timbre exposés par les requérants et s'élevant à 7 fr. 50, ainsi que les frais de timbre de la présente décision, leur seront remboursés par la commune de Lion-sur-Mer.

OBSERVATIONS. — I. L'arrêt ci-dessus rapporté mérite d'être précisé, tout d'abord, quant aux faits qu'il constate. Il s'agissait, en effet, d'un local dont la jouissance gratuite avait été cédée au curé de Lion-sur-Mer par le comte de Blagny pour y installer les œuvres paroissiales : écoles, salles de réunion, etc.

Le 18 octobre 1929, le maire de Lion-sur-Mer a notifié à M. de Blagny un acte ainsi conçu :

> Vu l'urgence :
> Nous, maire de la commune de Lion-sur-Mer, requérons, en vertu de nos pouvoirs de police, Monsieur le Conte (*sic*) de Blagny, habitant cette commune, d'avoir à fournir à la famille Vivent, actuellement sans logement, une partie de son immeuble inhabité situé rue Morel-de-Than.

M. l'abbé Porte a été également avisé de cette décision par lettre du 19 octobre. Aucune des deux parties, propriétaire et occupant, n'a déféré à la réquisition.

Dans la nuit du 19 au 20 octobre, la porte de l'immeuble réquisitionné a été crochetée et la famille Vivent installée dans les lieux. Le préfet du Calvados a été saisi du litige et invité à annuler l'arrêté du maire, considéré comme illégal. Le préfet du département ayant refusé de faire droit à cette demande, le Conseil d'Etat a été appelé à annuler tant l'arrêté du maire que l'arrêté du préfet.

II. Le Conseil d'Etat vient de faire droit à ce recours en déclarant illégales les deux décisions qui lui étaient déférées. Saisi de deux moyens d'annulation, il lui a suffi d'en retenir un seul sans rien préjuger au regard du second.

Le premier moyen retenu par le Conseil d'Etat était tiré de l'inexistence des pouvoirs de police du maire pour justifier une réquisition dans les circonstances de fait de l'espèce. En effet,

(1) N° 16115.
(2) M. André Tardieu.

l'art. 475-12° permet au maire d'exercer une réquisition dans les seules hypothèses prévues par ce texte : accidents, calamités, flagrant délit, exécution judiciaire. La pénurie de logements dans une commune ne rentrait évidemment dans aucune de ces hypothèses. Le dernier alinéa de l'art. 25 nouveau de la loi du 29 juin 1929 sur les loyers en fournissait la preuve. Ce texte dispose que « le préfet, sur avis des conseils municipaux, pourra réquisitionner les locaux vacants pour y loger les familles sans abri ». Il est complété par un article 25 *bis* précisant qu'une « loi ultérieure déterminera les conditions de toute nature qui seront nécessaires à l'application de la réquisition ». De ces deux textes ressortait nettement la preuve que tant que la loi annoncée n'aurait pas été votée aucune réquisition de locaux ne serait possible. De plus, le droit de réquisition, tel qu'il était envisagé, devait appartenir au préfet et non au maire et seulement après avis des conseils municipaux intéressés. Enfin, la réquisition n'était envisagée que pour les locaux vacants et non pour les locaux occupés. Au regard de ces diverses considérations, l'illégalité des décisions attaquées ne paraissait pas douteuse.

Signalons que le second moyen invoqué n'était pas moins sérieux. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, les seules réquisitions permises aux maires dans les cas visés à l'art. 475-12° doivent uniquement avoir pour objet un travail, un service ou un secours personnel et *non une prestation* (Civ. Cass., 17 févr. 1865, Augustin : *D. P.*, 1865. 1. 320). En l'espèce, l'objet de la réquisition était une prestation immobilière. A ce titre encore, elle ne pouvait trouver une justification quelconque dans les pouvoirs de réquisition très limités concédés au maire dans sa commune par l'art. 475 C. pén.

Jean Rouvière,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Réponses ministérielles.

Enseignement

I

Subvention de l'Etat, département, commune, à des établissements : 1° d'enseignement secondaire libres ; 2° d'enseignement technique libres.

Du *J. O.*, 9. 12. 32, Déb. parl., Ch., p. 3514 :

1394. — M. Jammy Schmidt *expose à M. le ministre de l'Education nationale que, par avis des 19 juillet et 13 novembre 1888 et arrêts du 20 février 1891 (ville de Vitré) et ultérieurs, le Conseil d'Etat a constaté que « le législateur a entendu n'admettre que deux sortes d'établissements d'enseignement primaire : les écoles publiques fondées et entretenues par l'Etat, les départements ou les communes, et les écoles privés, fondées et entretenues par des particuliers ou des associations et qu'il a, en conséquence, déclaré illégales aussi bien les subventions versées directement par les communes aux écoles privées que les subventions spécialement allouées aux élèves de ces dernières », et lui demande de préciser les dispositions législatives qui feraient obstacle à l'application de cette jurisprudence en matière d'enseignement secondaire et d'enseignement technique.* (Question du 8 novembre 1932.)

Réponse. — 1° En matière d'enseignement secondaire, aux termes de l'artile 69 de la loi du 15 mars 1850, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvenion sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de la subvention ; 2° l'enseignement technique, industriel et commercial est régi par la loi du 25 juillet 1919. Cette loi n'a pas divisé l'enseignement technique en enseignement primaire, secondaire, supérieur. L'usage n'a pas non plus consacrée une telle division, qui serait, en effet, impossible à établir en raison de l'extrême diversité des enseignements techniques. Les œuvres privées techniques peuvent être subventionnées par l'Etat dans les conditions suivantes : *a*) Ecoles : lorsqu'elles sont reconnues par l'Etat (art. 36) ; — *b*) Cours professionnels : lorsqu'ils sont reconnus suffisants par le comité départemental de l'enseignement technique (art. 40). La loi du 25 juillet 1919 est muette en ce qui concerne les subventions des départements, des commmunes, aux œuvres privées. Mais le règlement d'administration publique du 18 avril 1931, article 2-5 pris pour l'application de la loi sur la taxe d'apprentissage, prévoit implicitement que les collectivités publiques secondaires peuvent subventionner des œuvres libres d'enseignement technique, avec les fonds que les assujettis à cette taxe mettent à leur disposition.

II

Conditions des subventions des départements et des communes aux écoles libres : 1° d'enseignement primaire ; 2° d'enseignement secondaire ; 3° d'enseignement technique et commercial.

Du *J. O.*, 17. 1. 33, Déb. parl., Chambre, p. 115 :

2075. — M. Marcel Sturmel *demande à M. le ministre de l'Education nationale dans quelles conditions, et jusqu'à quelle limite, les communes et les départements de l'intérieur peuvent accorder des subventions aux écoles libres : a) de l'enseignement primaire ; b) de l'enseignement secondaire ; c) de l'enseignement technique et commercial.* (Question du 12 décembre 1932.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'enseignement primaire, aucune subvention ne peut être accordée aux écoles libres par les communes et les départements ; 2° en matière d'enseignement secondaire, la loi du 15 mars 1850, article 69, dispose que les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques et le conseil supérieur de l'instruction publique sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de la subvention ; 3° en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juillet 1919, l'Etat peut subventionner les écoles privées d'enseignement technique qui, préalablement, ont obtenu le bénéfice de la reconnaissance par l'Etat. Aucun texte n'interdit aux départements et aux communes de subventionner les écoles privées d'enseignement technique.

III

Agrégés de l'Université. Collaboration à des établissements privés d'enseignement secondaire.

Du *J. O.*, 1. 12. 32, Déb. parl., p. 3353 :

1388. — M. Bravet *expose à M. le ministre de l'Education nationale que, par arrêts des 10 mai 1912 et 30 juillet 1920 (Bouleyre), le conseil d'Etat a décidé que l'agrégation a été instituée exclusivement en vue du recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire public ; et demande quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires, en vertu desquelles : a) des établissements privés d'enseignement secondaire de Paris ou de banlieue sont autorisés à se prévaloir dans leur publicité faite par affiches et par journaux de la collaboration de professeurs agrégés de l'Université ; b) des professeurs appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement public sont autorisés à faire de leur titre un moyen de réclame au profit desdits établissements.* (Question du 8 novembre 1932.)

Réponse. — *a*) Aucun texte ou règlement n'autorise les établissements privés à se prévaloir de semblable collaboration ; *b*) cette autorisation n'est pas accordée.

RELIGION ET POLITIQUE

Le nationalsocialisme et les Églises protestantes

(avril-juillet 1933)

II — L'œuvre de la réforme constitutionnelle des Églises

(Suite et fin [1].)

Discours-programme de M. Rust, ministre des Cultes de Prusse (fin).

Les événements du conflit.

Vint alors le 30 janvier. Vous ne connaissiez pas Adolf Hitler, car vous aviez été faussement renseignés sur lui. Il vous promit d'être fidèle à l'accord. Mais vous deviez maintenant, à votre tour, vous conformer aux stipulations de la loi. Cependant, comme l'Eglise évangélique ne donnait pas signe de vie, des hommes se levèrent qui, au milieu des luttes du mouvement nationalsocialiste, poursuivaient également une régénération des forces de l'Eglise. J'avoue qu'il aurait mieux valu que ce renouveau de forces vînt de l'Eglise elle-même. Je vous prends à témoin : en ces dernières années l'Eglise a-t-elle vraiment vécu ? a-t-elle combattu ? (*Cris : Non !*) Vos aspirations ont-elles été satisfaites ? Remerciez Dieu que cette force soit venue d'un autre côté. J'ai suivi avec confiance les efforts des chrétiens-allemands qui d'un coup viennent d'apporter, au milieu des morts de cette Église, leur énergique vitalité et leur volonté de combattre. De quel côté se tiendrait aujourd'hui l'homme de Worms et de Wittenberg ? Quand résonna l'appel en faveur d'une Eglise évangélique d'Empire — le vœu le plus vif des chrétiens évangéliques, — quand on cria : Pourquoi n'aurions-nous pas une Eglise d'Empire ? alors vous vous êtes mis à l'œuvre et, un beau jour, nous avons appris un grand événement : la nomination d'un évêque d'Empire. Nous voici donc, en premier lieu, avec des dirigeants responsables de l'Eglise qui n'ont pas observé le sens de l'accord : sans entente préalable avec le gouvernement de l'Empire, ils ont procédé à l'élection de leur évêque. Ils disent que les chrétiens-allemands les ont obligés, au moment où ils allaient proposer un nom, de créer un fait accompli. Je crois que nous devons rejeter cette allégation. Il aurait suffi d'expliquer que le nom de l'élu ne signifiait encore rien de définitif, que le collège triumviral se réservait la nomination. On n'en a rien fait. Je ne me suis pas mêlé de l'affaire, mais il était une chose que je ne pouvais plus supporter, c'étaient les explications détestables qui se donnaient de côté ou d'autre.

Je parle ici devant le monde entier : ces messieurs auraient dû résoudre leurs difficultés à huis clos et d'une manière disciplinée. Cette lutte pour des questions de direction et de personnes n'était bonne qu'à troubler la joie produite par une résurrection de la vie de l'Eglise.

(1) Cf. *D. C.*, t. 30, col. 233-256.

Or, quand M. Kapler s'en alla, sans m'en donner le moindre préavis, c'était le moment pour l'Eglise d'élargir son front devenu plus solide, car, en même temps, à la place de Kapler nous mettions une personnalité ecclésiastique qui ne s'était jamais compromise ni d'un côté ni de l'autre, mais qui était en liaison intime et profonde avec le nouveau mouvement nationaliste d'Adolphe Hitler. On me répondit en installant un commissaire aux lieu et place de Kapler, sans m'en donner le moindre avertissement et, à plus forte raison, sans me demander si cette solution avait mon assentiment. (*Mouvement d'attention.*) Eh bien, Messieurs, vous qui vous plaignez aujourd'hui des coups de force de l'Etat, vous avez commis là un acte d'une extrême perfidie et qui s'accorde bien mal avec votre robe de pasteur et vos pieux discours. (*Approbation.*)

Nomination du commissaire d'Etat.

J'ai donc institué un commissaire dont le rôle n'est pas de mettre peu à peu les Eglises en lisières. Il n'a pas non plus pour rôle de s'immiscer, même en un seul point, dans les questions de foi. Il n'a qu'une chose à faire, celle que vous-mêmes, Messieurs les dignitaires de l'Eglise, auriez dû faire et qui est de rétablir la liaison avec le peuple des fidèles. (*Approbations.*) Si vous venez aujourd'hui vous plaindre d'injustice, vous avez tort. Il va de soi que le successeur de Kapler devait être non seulement le successeur officiel du président du Conseil supérieur de l'Eglise, mais encore l'héritier du mandat auprès du collège triumviral, afin de contribuer à régler les questions nouvelles qui peuvent intéresser l'Eglise. Comme tel, il a la mission d'instruire des délégués chargés de prendre part aux réunions de l'association des Eglises.

Ceci étant, à la suite et comme conséquence de mon premier pas, j'en ai fait un second, et j'ai télégraphié à Eisenach pour dire à ces messieurs que leur vote n'avait plus de valeur légale. (*Vifs applaudissements.*) Mais en fin de compte, je ne pouvais plus me fier à ceux qui venaient d'agir ainsi ; je ne pouvais non plus espérer qu'une leçon éventuelle de l'Etat les amènerait à se transformer intérieurement. Il n'y avait donc rien autre à faire que de désigner le commissaire.

La mission de ce commissaire est tout simplement la suivante. En raison de l'évolution qui se manifeste dans l'Eglise, ainsi qu'en témoignent les progrès de l'association des chrétiens-allemands, les élections et d'autres symptômes encore, la représentation des communes, des arrondissements, des provinces ecclésiastiques, etc., s'opérera d'ici deux ou trois semaines au plus, suivant de nouvelles règles. En ce moment, où nous en avons fini avec tous ces scrutins et toutes ces horribles élections nationales, je ne crois pouvoir demander une lutte électorale de ce genre à l'Eglise évangélique. (*Approbations.*) D'autre part, il sera formé un comité sous la présidence d'un représentant du chancelier d'Empire : ce représentant sera l'aumônier Müller, nouveau président de l'association des Eglises. (*Applaudissements.*) Dans le comité seront représentées toutes les tendances sérieuses qui existent à l'intérieur de l'Eglise évangélique. Ceci, je peux le garantir. Le comité sera chargé de préparer le nouveau statut. Les commissaires nommés par moi directement ou indirectement seront congédiés aussitôt leur besogne bien simple achevée et, dans la réglementation ultérieure des questions ecclésiastiques, personne ne dira plus un seul mot au nom de l'Etat. (*Applaudissements.*)

De quel côté se trouve le droit?

Il est donc inutile de se préoccuper du sort de l'Eglise. Vous n'avez pas à vous dire, Messieurs les Ecclésiastiques, que dimanche prochain vous serez obligés d'organiser une journée de prières. L'Eglise de Luther et de ses coréformateurs n'est pas tout entière dans une douzaine de superintendants généraux (*Applaudissements*), qui ne parviennent point à s'adapter aux conditions du temps présent. Elle est formée de millions d'hommes et de femmes épris de Dieu qui, depuis des années, attendent en vain le mot décisif qui doit leur rendre la vie. Vous parliez du droit : mais qu'est-ce à dire ? Le droit dont vous parlez, c'est le droit au sens juridique. Or, il est un droit encore plus élevé. Pour moi le droit est ce qui, en fin de compte, se montre juste pour ma nation.

Je veux gagner ma cause devant l'histoire, Messieurs, et non devant quelque Cour de justice de l'Etat à laquelle vous en appelez. Je ne prendrai pas Dieu à témoin. Pour l'instant, je ne peux lire la volonté de Dieu qu'en une seule chose : c'est en cet organisme vivant, dans l'être et la vie duquel je découvre le doigt de Dieu, c'est en la voix et la volonté de ma nation. Si nous pouvions aujourd'hui rassembler cette nation, elle viendrait à nous, j'en suis certain. Et il n'en resterait pas beaucoup de votre côté, Messieurs. Nous en appelons à ce peuple et nous ne voulons point mêler le nom de Dieu à ces débats.

Mais j'en prends Dieu et l'histoire à témoin : je n'ai rien voulu de plus que ce que j'ai dit. Si quelqu'un a le droit de se croire béni de Dieu, c'est bien l'homme qui entreprit avec sept ouvriers la régénération nationale. (*Applaudissements enthousiastes.*) C'est un prodige incompréhensible que Dieu vient d'opérer dans notre peuple et c'est pour cette raison que nous voulons rester sous sa main bienfaisante. Nous croyons en vous, Dieu tout-puissant, Père infiniment bon, nous voulons être un peuple pieux, un peuple uni (*Vifs applaudissements*), un peuple de combat. Et c'est parce que nous sommes un peuple de combat que nous défilons devant vous. Nous le savons : de même que jadis, vous êtes toujours une ferme citadelle, un bouclier et une arme solide.

L'Assemblée entonne alors l'hymne de Luther : *Eine feste Burg ist unser Gott.* » (Une ferme citadelle : tel est notre Dieu.)

Lettre du président von Hindenburg.

C'est au milieu de cette surexcitation et gravement préoccupé de cette foudroyante activité révolutionnaire tranchant tout conflit et en créant mille autres, que le président von Hindenburg écrivit, le 30 juin, au chancelier Hitler la lettre suivante (1) :

TRÈS HONORÉ MONSIEUR LE CHANCELIER D'EMPIRE,

Les conflits à l'intérieur de l'Eglise évangélique et les contrats entre le gouvernement d'Etat de Prusse et la direction des Eglises évangéliques régionales de Prusse causent à ma conscience de chrétien évangélique et de chef de l'Empire les soucis les plus graves. De nombreuses lettres et beaucoup de télégrammes m'expriment la très grande inquiétude des chrétiens évangéliques allemands

(1) Nous traduisons ici une lettre de l'évêque anglican de Chichester au *Times* (3. 7. 33) et corrigeons en même temps une inexactitude qui s'est glissée à la colonne 251 de ce dossier : De la citation de la *Koelnische Zeitung*, qui s'y trouve, seul le premier alinéa a réellement paru dans ce journal, la presse ayant reçu l'ordre de ne publier que ce passage. Voici la lettre de l'évêque de Chichester, contenant la déclaration de von Bodelschwingh :

« MONSIEUR,

» L'intervention du président von Hindenburg dans le conflit de l'Eglise allemande est de la plus haute signification. Il faut citer deux déclarations des chefs de l'Eglise allemande pour montrer la gravité que peut avoir l'issue des événements.

» Le 24 juin, le Dr von Bodelschwingh publia d'Eisenach « un mot à tous ceux qui aiment notre Eglise pro» testante allemande » dont j'extrais ce qui suit :

« L'espoir d'une Eglise protestante unie dans la foi et dans le culte inspire tous les chrétiens d'Allemagne. Les premiers pas vers ce but ont été faits. La création de la charge d'un évêque d'Empire devait être l'étape suivante. Les représentants du Conseil de la Ligue des Eglises m'ont nommé à cette fonction. Je l'ai acceptée seulement pour obéir à Dieu.

» La nomination faite aujourd'hui d'un commissaire d'Etat pour toutes les Eglises évangéliques de Prusse m'enlève toute possibilité de poursuivre la mission dont j'ai été chargé. Je suis donc forcé de rendre au Conseil de la Ligue des Eglises évangéliques, réuni aujourd'hui en cette ville, la charge que ses représentants m'avaient confiée.

» Mais cela ne signifie pas que la charge que j'ai reçue de la main de Dieu ait cessé d'exister. Je ne recule pas devant la responsabilité que les faits des dernières semaines m'imposent. Dans ce sens je resterai l'évêque et le diacre, c'est-à-dire l' « inspecteur et le serviteur » de l'Eglise allemande.

» Sa barque est ballottée par les flots mugissants du temps actuel et la tempête détruira beaucoup de ce qui est fragile en lui. Nous ne devons pas craindre cette tempête par laquelle Dieu laisse balayer d'anciennes institutions pour les remplacer par de nouvelles.

» Nous désirons une Eglise jeune et vivante où ce qui est spirituel sera traité de façon spirituelle et où la prédication de l'Evangile restera libre de tous les moyens de force politique.

» La lutte pour cette libre Eglise de l'Evangile continue. C'est en même temps la lutte pour l'âme et pour l'avenir de notre peuple. »

» Le seul passage que la presse allemande a reproduit de cet appel était le second alinéa, laissant ainsi de côté le passage primordial et restrictif qui suivait.

» Le 26 juin, les surintendants généraux et les évêques de l'ancienne Prusse publiaient un message adressé à leurs paroisses. Le *Times* a mentionné ce message et l'a cité, mais aucun journal allemand, me dit-on, ne l'a reproduit. Ce message contenait les passages suivants :

« Le gouvernement de l'Etat prussien a nommé un commissaire d'Etat pour les Eglises évangéliques et a pris lui-même en main l'organisation de l'Eglise. Les chefs de l'Eglise ont solennellement protesté contre ce fait. Ils ont demandé au gouvernement du Reich d'aider l'Eglise à entrer dans ses propres droits. Nous nous associons expressément à cette protestation...

» La vie même de notre Eglise est en jeu.

» Il est vrai qu'assurance a été donnée qu'il ne sera pas mis d'obstacle à la souveraineté de l'Evangile et à sa prédication sans restrictions, mais il y a une relation très étroite entre la vie intérieure et extérieure de l'Eglise chrétienne.

» Nous nous soucions sérieusement de l'entente à établir entre la nation et l'Eglise. Nous aussi, nous sommes décidés à collaborer à l'unification de notre nation par l'œuvre de l'Eglise. Mais dans une Eglise ce but ne doit jamais être poursuivi par le moyen de la force politique. l'Eglise ne doit jamais être exposée à la pression de la force politique. Autrement la libre prédication de l'Evangile et la libre discussion des questions fondamentales de notre foi seraient mises en danger. Une Eglise qui est trop étroitement liée à l'Etat est un obstacle aux élans les plus profonds de la foi. L'histoire en démontre la vérité. Et avant tout, l'Evangile de la Réforme allemande ne doit pas, dans une période de troubles politiques, être soumis à des déformations politiques. C'est là le danger de notre Eglise aujourd'hui. »

» Il n'est pas douteux que les chefs de l'Eglise allemande acceptent l'autorité de l'Etat pour toutes les questions purement politiques. Leurs graves préoccupations — leurs paroles le prouvent — concernent les droits spirituels de l'Eglise.

GEORGE, *Cicestrensis.*

» The Palace, Chichester, 1er juillet. »

quant à la liberté intérieure de l'Eglise. La continuation ou même l'aggravation de cette situation doit causer le tort le plus grave au peuple et à la patrie et nuire à l'unité nationale.

Devant Dieu et en ma conscience, je me sens donc obligé de faire tout mon possible pour aplanir les dissensions actuelles.

A la suite de la conversation que j'ai eue hier avec vous à ce sujet, je sais, Monsieur le Chancelier, que vous comprenez fort bien ces inquiétudes et que vous êtes également prêt à contribuer à l'aplanissement des difficultés existantes.

C'est pourquoi je ne doute pas que votre perspicacité d'homme d'Etat réussira, par des négociations avec les représentants des deux tendances de l'Eglise évangélique prussienne et les représentants du gouvernement de Prusse, a rétablir la paix dans l'Eglise évangélique et à réaliser sur cette base l'union des Eglises régionales.

Avec mes salutations amicales, je suis votre dévoué

VON HINDENBURG.

Donnant suite à cette lettre, le chancelier chargea le ministre de l'Intérieur du Reich, le Dr Frick, d'entrer en pourparlers avec les différentes parties en conflit, dans le sens de la lettre de M. le président de l'Empire. Sans désapprouver quoi que ce fût, le Dr Frick écrivit au pasteur Müller (1) :

Le chancelier du Reich m'ayant confié le soin d'examiner les tendances d'unification des Eglises évangéliques et vous-même m'ayant rendu compte des tractations en cours, je vois par votre rapport que grâce à la collaboration loyale des intéressés l'œuvre d'unification aboutira très rapidement.

Je vous souhaite pour cette œuvre, placée sous votre direction, un plein succès et la bénédiction de Dieu. J'ai confiance qu'en tant que fondé de pouvoir du chancelier d'Empire vous mènerez bientôt à bonne fin la grande œuvre pour l'Eglise et la nation.

Loin de voir un blâme dans l'intervention du gouvernement à la suite de la lettre de von Hindenburg, le pasteur Müller y trouva un encouragement pour agir aussi rapidement que possible.

Du reste, les adversaires étant réduits au silence, au moins apparemment, les formes s'adoucissent à partir de ce moment, des journées de prières sont prescrites pour l'heureux succès des tractations ; on rappelle encore que tous les pouvoirs sur toutes les Eglises, même sur celles qui sont hors du territoire prussien, sont dans la main de Müller, mais on concède de l'autre côté que les chrétiens-allemands ne sont pas les seuls luthériens, qu'il faut collaborer avec le mouvement des Jeunes réformés, et le Dr Frick peut déclarer, le 5 juillet, qu'il constate de tout côté les meilleures volontés pour une solution rapide du conflit et que bientôt l'œuvre de la Constitution nouvelle pourra aboutir.

Les chrétiens-allemands renoncent également à leur première réclamation de nouvelles élections pour les collèges ecclésiastiques, mais ils moissonnent immédiatement les fruits de leur générosité, car on décide que les nouveaux collèges, dans la mesure où il faudra les reconstituer, seront formés de représentants dans les mêmes proportions que celles des dernières grandes élections. Cela revient à dire, puisque les communistes et les socialistes sont censés ne plus exister, que les nationaux-socialistes, ou les chrétiens-allemands, y fourniront 70 pour 100 des délégués.

(1) Cité dans la *Koelnische Zeitung*, n° 351, du 1. 7. 33.

Le même 5 juillet, dans une conférence faite aux « chrétiens-allemands », le commissaire d'Etat pour les Eglises régionales annonça la fin prochaine des délibérations constitutionnelles. Il insista surtout sur la liberté de l'Eglise, qui n'avait jamais été menacée par les mesures de l'Etat. Ce dernier ne faisait que prêter une aide passagère et nécessaire pour sortir des troubles actuels.

Deux jours plus tard, le même commissaire publia le décret suivant (1) :

1° Mes fondés de pouvoirs venus de toute la Prusse et réunis chez moi aujourd'hui me rapportent unanimement le retentissement grandiose qu'a trouvé auprès des fidèles l'œuvre de l'aide d'Etat pour que l'Eglise puisse s'aider soi-même.

2° Pour la continuation de l'œuvre comme de toutes les énergies et bonnes volontés travaillant à la formation de l'Eglise évangélique allemande, je passe à l'aumônier militaire Müller, fondé de pouvoirs du chancelier du Reich, le droit à la direction suprême des Eglises régionales évangéliques de l'Union de la vieille Prusse.

III — La Constitution de l'Église évangélique allemande

La Commission de pleins pouvoirs des Eglises évangéliques, précédemment appelée la Commission des Trois, acheva le 11 juillet d'élaborer la nouvelle Constitution de l'Eglise évangélique allemande unique.

Cette Constitution veut être et est en partie la réalisation du principe d'autorité dans l'organisation ecclésiastique protestante d'Allemagne. Pourtant, l'Eglise n'y est appelée ni Eglise d'Etat ni Eglise du Reich, comme il avait été souvent question de l'intituler. La Constitution ne comprend pas non plus de « paragraphe aryen » éliminant d'office les fidèles d'origine israélite.

Le soir du 11 juillet, le projet de Constitution fut lu aux représentants des Eglises régionales réunis au ministère de l'Intérieur du Reich en présence du ministre Frick, qui exprima sa joie d'être le premier à pouvoir saluer l'Eglise unique évangélique des Allemands.

Le document portait les signatures suivantes : Dr FRICK, *min. de l'Intérieur du Reich ;* MARAHRENS, HESSE, D. SEETZEN, *membres de la Commission des Trois;* D. MEISER, *chef de l'Eglise évang. bavaroise représentant les Eglises non prussiennes;* LUDWIG MÜLLER, *fondé de pouvoir du chancelier du Reich ;* D. KARL FEZER, *prof. à Tübingen, fondé de pouvoir des Facultés théologiques;* Dr D. JOH. HECKEL, *prof. de droit à Bonn, juriste;* JAEGER, *commissaire d'Etat pour les Eglises régionales.*

Texte de la Constitution (2).

En cette heure où par la volonté de Dieu notre peuple se trouve à un grave tournant de son histoire, les Eglises évangéliques allemandes s'unissent afin de poursuivre et d'achever l'œuvre d'union entreprise par la Ligue des Eglises évangéliques, œuvre dont le terme final est la constitution d'une seule et unique Eglise évangélique. Tout en conservant des droits égaux, les unes à côté des autres, les différentes Confessions issues de la Réforme se fusionneront dans une alliance solennelle et n'auront plus ainsi qu'un corps et un esprit, un Seigneur,

(1) Cité dans la *Koelnische Zeitung*, n° 363, du 7. 7. 33.
(2) Publié dans la *Koelnische Zetung*, n° 379, 15. 7. 33.

une foi, un baptême, un Dieu, Père de nous tous, qui est au-dessus de tous, mais pour tous et en tous.

L'Eglise évangélique allemande se donne la constitution suivante :

Section 1.

ARTICLE 1er. — La base intangible de l'Eglise évangélique allemande est l'Evangile de Jésus-Christ, tel que nous l'atteste la Sainte Ecriture et tel qu'il nous fut de nouveau présenté par les Confessions de la Réforme. Cet Evangile et ces Confessions justifient et délimitent les pleins pouvoirs dont l'Eglise a besoin pour accomplir sa mission.

Section 2.

ART. 2. — 1. L'Eglise évangélique allemande se divise en Eglises (Eglises régionales).

2. Les Confessions apparentées peuvent se grouper en des communautés ecclésiastiques. Le mode de groupement est déterminé par la loi.

3. Les Eglises régionales demeurent indépendantes au point de vue de la Confession et du culte.

4. L'Eglise évangélique allemande peut, sous forme de loi, donner des directions uniformes aux Eglises régionales relativement à leur constitution, mais en vue des cas seulement où cette constitution n'est pas déterminée par leur Confession. Elle a pour mission de développer et de réaliser entre les Eglises régionales l'unité de droit sur le terrain administratif et juridique.

5. L'Eglise évangélique allemande sera pressentie quand il s'agira de nommer les principaux dignitaires des Eglises régionales.

6. Tous les dignitaires des Eglises, lors de leur entrée en fonction, doivent s'engager à observer la Constitution de l'Eglise évangélique allemande.

Section 3.

ART. 3. — 1. L'Eglise évangélique allemande règle la vie juridique de l'ensemble des Eglises allemandes.

2. Elle détermine leurs rapports avec l'Etat.

3. Elle précise leur attitude à l'égard des sociétés religieuses étrangères.

ART. 4. — 1. L'Eglise évangélique allemande veut enrôler la chrétienté évangélique allemande qu'elle unit, pour l'accomplissement de la divine mission de l'Eglise. S'appuyant donc sur la Sainte Ecriture et les Confessions issues de la Réforme, elle doit faire régner dans l'Eglise une attitude uniforme et elle doit orienter et diriger l'activité ecclésiastique.

2. Elle se voue d'une manière spéciale à la nation (*Volkstung*) allemande et surtout à la jeunesse.

3. Elle prend sous son patronage, afin de l'encourager, le libre travail des Eglises toutes les fois que ce travail peut avoir de l'importance pour la totalité de l'Eglise, notamment au point de vue des missions intérieures et extérieures.

4. Elle conserve et afffermit les relations avec les Allemands évangéliques résidant à l'étranger.

5. Elle entretient les bons rapports avec les Eglises étrangères qui se montrent amicales.

Section 4.

ART. 5. — 1. A la tête de l'Eglise est l'évêque d'Empire, qui sera de confession luthérienne.

2. L'évêque d'Empire est assisté d'un ministère spirituel.

3. Un synode national évangélique allemand collabore à désigner la direction et à élaborer la législation de l'Eglise.

4. Des Chambres consultatives assurent au peuple évangélique allemand la possibilité de pouvoir, par ses forces vives, collaborer librement et positivement au service de l'Eglise.

ART. 6. — 1. L'évêque d'Empire représente l'Eglise évangélique allemande. Il est le signe visible d'une commune vie religieuse dans les Eglises régionales ; il est de plus chargé d'imprimer une direction uniforme à l'activité de l'Eglise évangélique allemande. Il prend les mesures nécessaires pour assurer l'observation de la Constitution.

2. L'évêque d'Empire installe les membres du ministère spirituel dans leurs fonctions. Il est en relations ou en conversations régulières avec les principaux dignitaires des Eglises régionales. Il nomme et congédie les ministres de l'Eglise évangélique allemande.

3. L'évêque d'Empire a le droit de remplir toutes les fonctions spirituelles, notamment de prêcher, de faire des déclarations au nom de l'Eglise évangélique allemande et de prescrire des services religieux extraordinaires de pénitence ou de fête. Au cas où il aurait à prendre en mains la défense ou les intérêts d'une Confession autre que la sienne, il passe la délégation de ses droits à un membre du ministère spirituel désigné à cet effet.

4. L'évêque d'Empire nomme l'inspection ecclésiastique. Pour l'expédition des affaires administratives de l'Eglise, l'évêque d'Empire a son siège officiel à Berlin.

5. L'évêque d'Empire est proposé au synode national par les dirigeants en fonction des Eglises régionales, de concert avec les ministres spirituels ; il est nommé à ses fonctions épiscopales par le synode national.

6. Les détails sont précisés par une loi.

ART. 7. — 1. Le ministère spirituel est chargé, sous l'autorité de l'évêque d'Empire, de diriger l'Eglise évangélique allemande et d'en édicter les lois.

2. Il est formé de trois théologiens et d'un juriste. Dans la nomination des théologiens il faut tenir compte de la vive empreinte confessionnelle que porte l'Eglise évangélique allemande. En cas de besoin, le nombre des membres peut être augmenté. Les membres remplissent leurs fonctions d'une manière indépendante. En ce qui concerne l'unité de l'Eglise, ils sont responsables devant l'évêque d'Empire.

3. Le rôle spécial des membres théologiens est de fortifier le lien spirituel des Eglises régionales avec l'Eglise évangélique allemande, de favoriser l'union entre les fidèles de même Confession et d'augmenter la cordialité de leurs relations avec les autres membres de l'Eglise évangélique allemande.

4. Les membres du ministère spirituel sont nommés par l'évêque d'Empire. Les membres théologiens sont proposés à l'évêque d'Empire par les dirigeants en fonction des Eglises régionales. La charge de membre juriste se confond avec celle de premier juriste de l'administration de l'Eglise évangélique de l'Union de la vieille Prusse. L'entrée en fonction a lieu après entente avec l'évêque d'Empire et le titulaire doit posséder les capacités requises pour les fonctions judiciaires ou les questions de haute administration.

5. Le membre juriste est le représentant de l'évêque d'Empire en matière juridique ; il dirige la chancellerie de l'Eglise évangélique allemande comme étant l'autorité administrative la plus élevée de l'Eglise.

6. Une loi d'Empire précise les détails.

Art. 8. — 1. Le synode national évangélique allemand est formé de 60 membres. Les deux tiers d'entre eux sont délégués par les Eglises évangéliques allemandes régionales et pris parmi les membres des synodes et parmi les dirigeants des Eglises. Le dernier tiers est choisi par l'Eglise évangélique allemande parmi les personnalités qui se sont distinguées au service de l'Eglise.

2. La désignation des membres du synode national est réglée par une loi. Leur mandat est de six ans. A chaque renouvellement dans la composition du synode national il faut spécialement chercher à s'adjoindre des forces neuves.

3. Le synode national est convoqué par l'évêque d'Empire au moins une fois par an. Du reste, l'évêque d'Empire doit tenir compte des désirs que peut exprimer le synode national en vue d'une convocation. L'évêque d'Empire désigne le lieu et l'époque de l'assemblée. Il ouvre le synode par un service religieux et, lors de la première séance, il dirige l'assemblée jusqu'à la nomination du président. Le synode fixe son ordre du jour.

Art. 9. — 1. Une fois nommées, les Chambres consultatives expédient le travail courant dont elles sont chargées sous la direction du ministère spirituel.

2. Les membres en sont nommés par l'évêque d'Empire, d'accord avec le ministère spirituel.

Section 5.

Art. 10. — Les lois de l'Eglise évangélique allemande sont discutées par le synode national avec la collaboration du ministère spirituel ou par ce dernier seul, rédigées par l'évêque d'Empire et publiées par l'Eglise évangélique allemande. Elles entrent en vigueur quatorze jours après leur promulgation, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Section 6.

Art. 11. — 1. Toutes les recettes et dépenses sont inscrites chaque année dans un budget. Celui-ci est approuvé par une loi avant le commencement de l'année financière.

2. Les résolutions autorisant un emprunt ou des engagements hypothécaires à la charge de l'Eglise évangélique allemande doivent être sanctionnées par une loi.

3. Chaque année il sera rendu compte de l'exécution du budget devant une commission budgétaire nommée par le synode national. Cette commission accorde la décharge.

4. L'Eglise évangélique allemande couvre ses besoins financiers au moyen de contributions réparties entre les Eglises régionales.

Section 7.

Art. 12. — 1. La Constitution peut être modifiée par une loi, sous la réserve que des questions confessionnelles ou culturelles **ne soient pas en cause.** La loi doit être approuvée par les deux tiers des membres présents du synode national ou par l'unanimité du ministère spirituel.

2. Pour une modification constitutionnelle intéressant l'organisme ou les organes de l'Eglise évangélique allemande le concours du synode national est nécessaire à l'établissement de la loi.

Berlin, le 11 juillet 1933.

La loi d'Empire.

La loi adoptée et aussitôt publiée par le gouvernement d'Empire sur la Constitution de l'Eglise évangélique allemande est datée du 14 juillet. Elle est ainsi conçue (1) :

Art. 1er. — L'Eglise évangélique allemande reçoit, à la date du 11 juillet 1933, une Constitution qui, de même que l'Ordonnance d'application, est reconnue par l'Empire et publiée dans l'annexe.

Art. 2. — L'Eglise évangélique allemande est une corporation de droit public dans l'Empire.

Les droits et les devoirs de la Ligue des Eglises évangéliques allemandes passent à l'Eglise évangélique allemande.

Art. 3. — Si les dirigeants responsables d'une Eglise régionale se refusent à verser leur part contributive au budget de l'Eglise évangélique allemande, le gouvernement local, sur la demande du gouvernement d'Empire, prendra les mesures destinées à faire opérer le versement de ladite somme au budget.

Art. 4. — Dans les procédures disciplinaires officielles contre des fonctionnaires de l'Eglise, les autorités disciplinaires ecclésiastiques sont autorisées à faire prêter serment aux témoins et aux experts ; les tribunaux de première instance sont tenus de faire droit aux requêtes d'assistance juridique présentées par les autorités ecclésiastiques chargées de la discipline.

Art. 5. — Les Eglises régionales comprises dans l'Eglise évangélique allemande procéderont, le 23 juillet 1933, à de nouvelles élections pour former ceux des collèges ecclésiastiques qui, d'après la législation en vigueur des Eglises régionales, sont constitués par élection directe des paroissiens. Pour les autres collèges qui, d'après la législation relative aux Eglises régionales, sont à constituer

---

(1) Dans l'exposé des motifs de la loi sur la Constitution de l'Eglise évangélique allemande il est dit, entre autre choses :

« Conformément à l'article 137 de la Constitution d'Empire l'Eglise évangélique allemande est une corporation de droit public dans l'Empire. Il semble donc qu'au point de vue de la législation impériale il s'impose que le Reich reconnaisse légalement la Constitution de l'Eglise évangélique allemande. Or, étant donné le fait juridique que l'Eglise évangélique allemande est dans l'Empire une corporation de droit public, il en résulte que l'Empire seul est compétent relativement aux mesures légales qui, du côté de l'Etat, sont nécessaires pour assurer l'existence et la direction régulière de l'Eglise évangélique allemande.

» La réglementation ultérieure des rapports entre l'Empire et l'Eglise évangélique allemande est réservée à un accord qui ne tardera pas à être conclu.

» Pour réaliser le plus rapidement possible une intime union entre les Allemands membres des Eglises et l'Eglise évangélique allemande, pour faire disparaître les tensions et les divisions existant parmi les fidèles allemands de ces diverses Eglises et pour établir ainsi une vie paisible dans l'Eglise évangélique, il est nécessaire, et c'est aussi le vœu des autorités ecclésiastiques, qu'on reconstitue le plus vite possible les nouveaux collèges de représentants dans toutes les Eglises évangéliques régionales. La proximité de la date électorale choisie (23 juillet) empêchera, dans la mesure du possible, que l'agitation résultant de la lutte électorale ne détermine parmi les fidèles de l'Eglise évangélique de nouveaux dissentiments. Cette façon brusquée d'opérer les élections ne concorde guère avec les prescriptions pratiques des constitutions et des lois des Eglises. Les différentes Eglises régionales ont donc besoin d'être autorisées par une loi d'Empire à s'écarter de ces prescriptions, au moins en ce qui concerne les détails accessoires des élections. La grande brièveté de la période électorale va donc entraîner de nombreuses difficultés ; pour cette raison, de même que pour obtenir sûrement, comme c'est l'intention du gouvernement, que les élections soient libres et impartiales, il semble convenable de nommer un représentant spécial du ministère impérial de l'Intérieur. Ce représentant aura pour mission d'écarter, par une intervention opportune, tout ce qui pourrait entraver une évolution régulière et impartiale des élections. »

ur des élections directes, ces élections auront lieu jusqu'au 31 août.

Les autorités administratives supérieures des Eglises régionales sont autorisées à publier les prescriptions que nécessitent les nouvelles élections sous forme d'ordonnances administratives.

A cette occasion, les électeurs absents de l'église de la localité auront la faculté de voter par procuration. Dans la mesure nécessaire pour atteindre ce but ou pour se conformer aux délais prescrits par cet article, il est permis, en ce qui touche aux conditions accessoires des élections, de s'écarter des prescriptions formulées dans les lois et les constitutions ecclésiastiques.

Un représentant du ministre impérial de l'Intérieur veillera à l'observation impartiale des prescriptions de cet article.

ART. 6. — Le ministre impérial de l'Intérieur est chargé d'appliquer la présente loi.

ART. 7. — Cette loi entre en vigueur le jour de sa publication.

Berlin, le 14 juillet 1933 (1).

Le chancelier d'Empire.
Le ministre impérial de l'Intérieur.

Retrait des commissaires d'Etat.

Une fois que les Eglises eurent reçu leur unité, au moins juridiquement, par l'acceptation de la Constitution, le commissaire JAEGER publia la déclaration suivante (2) :

Après l'acceptation de la Constitution de l'Eglise évangélique allemande, M. le ministre des Sciences, des Arts et de l'Educaton en Prusse, par un décret du 14. 7. a déclaré qu'aujourd'hui mon commissariat pour les Eglises régionales de Prusse prend fin.

Je déclare par conséquent que les pleins pouvoirs que j'ai accordés à... (3) sont retirés avec effet immédiat.

(1) Le 12 juillet, le chancelier Hitler avait envoyé au président von Hindenburg à Neudeck le télégramme suivant :

« TRÈS HONORÉ MONSIEUR LE PRÉSIDENT D'EMPIRE,

» Le travail constitutionnel de l'Eglise évangélique allemande ayant été terminé hier, les tractations pour mettre un terme au conflit ecclésiastique en Prusse ont ainsi obtenu un succès également satisfaisant pour l'Etat et pour l'Eglise.

» Le retrait des commissaires et sous-commissaires d'Etat assurera à l'Eglise sa liberté intérieure que, moi aussi, j'ai tant à cœur.

» La réorganisation intérieure des Eglises régionales aura bientôt son achèvement selon le droit ecclésiastique, par la libre élection des fidèles luthériens.

» J'ai le bonheur de pouvoir dire à Votre Excellence que votre désir, souvent manifesté par moi-même et par tous les intéressés, désir que la paix règne à l'intérieur de l'Eglise évangélique, aura sa satisfaction dans le plus bref délai.

» Avec mon dévouement respectueux,

» Le chancelier du Reich, ADOLF HITLER. »

Le président von Hindenburg répondit par le télégramme suivant :

« J'éprouve une grande joie d'apprendre par votre télégramme que l'œuvre constitutionnelle de l'Eglise évangélique allemande est achevée et que le conflit ecclésiastique est terminé.

» Je vous exprime à vous et au ministre de l'Intérieur du Reich, le Dr Frick, ma cordiale gratitude pour cet heureux travail rétablissant la paix à l'intérieur de l'Eglise évangélique.

VON HINDENBURG. »

(2) Citée dans la *Germania* du 16. 7. 33.
(3) Cf. col. 252 et 253.

Je me permets d'exprimer ici ma gratitude pour le travail accompli en toute loyauté.

Le commissaire pour les Eglises régionales de Prusse,
JAEGER.

IV — Les élections du 23. 7. 33

Le fondé de pouvoir du chancelier M. MULLER et le commissaire M. JAEGER publièrent le 12 juillet à Berlin une déclaration constatant l'heureux achèvement de la Constitution. Il y était dit notamment (1) :

[...] Jamais l'Etat n'a eu la moindre intention d'intervenir dans la « substance » de l'Eglise. Il s'agissait, au contraire, de créer simplement les conditions préalables qui permettraient à l'Eglise de prendre son propre sort en main et d'achever son organisation d'après ses lois propres...

S'il faut entendre la voix de Dieu dans la véritable voix du peuple, ce peuple ne s'arrêtera pas aux moindres hésitations et soupçons. Il rendra grâce à Dieu et reconnaîtra joyeusement que le nœud de confusion a été tranché par un seul coup de glaive et que tout acte du passé a concouru au but d'établir l'unité entre le peuple et l'Eglise, jusqu'ici éloignés l'un de l'autre pour des raisons graves et nombreuses. C'est là le sens des élections auxquelles les membres de l'Église évangélique prendront part dans le plus bref délai.

Dans une ordonnance du 17 juillet M. PFUNDTNER, fondé de pouvoir du ministère de l'Intérieur pour les élections, fixa les règles de la liberté électorale : obligation pour les journaux de publier les déclarations officielles concernant les élections, possibilité de publier des appels et des articles dans la mesure où ces publications se borneront aux questions ecclésiastiques et ne constitueront pas une offense pour personne, nécessité pour les groupements de faire aussi rapidement que possible les demandes pour tenir des réunions électorales, défense de faire des collectes générales dans tout le Reich pour constituer des fonds de propagande, obligation de déposer au plus tard le 20 juillet à 15 heures les listes de candidats munies de 10 signatures.

Les principaux groupes en présence.

Deux partis principaux étaient en présence aux élections, celui des chrétiens-allemands et celui qui s'intitulait « de l'Eglise évangélique » groupant les partisans d'une Eglise beaucoup plus libre de toute attache avec l'Etat.

Le premier groupement, il va de soi, se remuait beaucoup plus. La *Nationalsozialistische Parteikorrespondenz* du 18 juillet publia le mot d'ordre signé par Rudolf Hess, suppléant du Führer :

Tous ceux qui participent au mouvement nationalsocialiste doivent se faire inscrire, au plus tard, le 20 juillet 1933, sur les listes électorales en vue des prochaines élections ecclésiastiques. Les listes électorales sont ouvertes dans chaque paroisse. C'est un devoir de prendre part aux élections.

Ne pouvant intervenir directement en faveur des chrétiens-allemands, le chancelier Hitler fit publier le 19 juillet la déclaration suivante (2) :

L'affirmation propagée notamment par des tracts en

(1) Cité dans la *Koelnische Zeitung* (n° 375, 13. 7. 33).
(2) Citée dans la *Koelnische Zeitung*, n° 387 du 19. 7. 33.

plusieurs endroits et disant qu'Adolf Hitler s'était désintéressé des chrétiens-allemands ne correspond d'aucune manière à la réalité.

Le groupement de l' « Eglise évangélique » était placé sous la direction du mouvement des Jeunes Réformés. Par l'intervention des chrétiens-allemands il fut obligé de changer son nom et de s'appeler, les derniers jours et sur les listes électorales : « Evangile et Eglise. »

En beaucoup d'endroits, notamment à Bade, on établit une liste unique avant le 23 juillet de sorte qu'il n'y eut même pas d'élections.

La veille des élections la presse publia la lettre suivante du chancelier (1) :

Munich, le 19 juillet 1933.

Cher Monsieur le Pasteur,

Je me permets de vous envoyer de tout cœur mes remerciements pour l'heureuse conclusion de la grande œuvre de réforme et d'unification de l'Eglise évangélique. Non seulement vous travaillez depuis des mois et des années à cette œuvre de rétablissement d'une Eglise unique du Reich, mais, comme mon mandataire, vous avez fait un travail extraordinaire pour la réalisation de cette grande idée.

Malgré tous les reproches qu'on vous fait, l'histoire vous donnera, à vous et aux chrétiens-allemands, le témoignage d'avoir voulu, d'avoir favorisé et d'avoir accompli par votre activité énergique l'expansion de la vie de notre peuple.

Je vous remercie donc, vous et les chrétiens-allemands, et vous donne pour l'avenir l'assurance de ma confiance particulière.

Avec un salut allemand :

Adolf Hitler.

Le bureau de l'aumônier militaire Müller exploita immédiatement cette lettre, et le Reichsstatthalter des deux Mecklenbourgs et de Lübeck interdit la propagande en faveur de la liste « Evangile et Eglise ».

Triomphe des « chrétiens-allemands ».

Le 23 juillet, les chrétiens-allemands obtenaient à peu près partout le fruit de leur propagande : la majorité absolue.

A la suite des élections, le chef effectif des chrétiens-allemands adressait le 27 juillet à Müller le télégramme suivant (2) :

Cher confrère Müller,

Après que j'ai pu vous annoncer dimanche soir que les élections ecclésiastiques ont donné victoire aux chrétiens-allemands, je peux vous dire maintenant, après avoir reçu les détails des résultats, que dans tous les collèges qui sont maintenant à élire directement ou par degré nous aurons la majorité absolue.

Il m'est une joie de vous le communiquer parce que, de ce fait, votre élection comme Reichsbischof, que nous réclamons, doit être considérée comme certaine.

A la demande de vous faire remettre — comme il était convenu — les pleins pouvoirs du comité épiscopal provisoire, et de dissoudre ce comité, je joins le désir que vous continuiez de bien vouloir protéger le mouvement des chrétiens-allemands.

Que Dieu vous bénisse ainsi que notre mouvement.

Votre fidèle,

Hossenfelder.

(1) Reproduite notamment dans la *Koelnische Zeitung* (n° 393, 22 juillet 1933).
(2) Cité dans la *Koelnische Zeitung*, n° 404 du 28. 7. 33.

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 23 juin 1933.

France. — *Douai :* Congrès de l'Union nat. des mutilés, réformés et anc. combattants (23-25 juin) ; revendique en faveur des pensionnés des réductions sur le prix des chemins de fer, la gratuité des soins médicaux pour certaines catégories de pensionnés, demande de respecter l'intégralité des droits acquis des anciens combattants et des victimes civiles de la guerre.

Allemagne. — *Berlin :* Arrestat. de M. Paul Loebe, anc. prés. socialdémocrate du Reichstag.

Autriche. — *Linz :* Le chancelier Dollfuss proclame sa volonté de défendre jusqu'au bout son pays.

— *Vienne :* La Diète de Basse-Autriche adopte une loi constitutionnelle frappant de nullité les mandats des députés hitlériens tant à la Diète qu'au Conseil fédéral et dans les conseils municipaux.

Samedi 24 juin.

France. — D. (min. Educat. nationale) par lequel M. Hippolyte Luc, inspecteur d'Académie, est nommé directeur général de l'enseignement technique, en remplacement de M. Edmond Labbé, admis à la retraite (*J. O.*, 26-27. 6. 33).

— *Paris :* M. Henri Bouchard (né à Dijon en 1875, ét. à l'Ecole des beaux-arts de Dijon et de Paris, grand prix de Rome, 1901 ; principales œuvres : *Bardeurs de terre ; Paysan romain aiguisant sa faulx ; Carriers ; Défrichement ; Claux Sluter ; Nicolas Roslin ; Pierre de Montereau ; La sculpture ; L'architecture ; Aux aéronautes du « République »*) est élu membre de l'Acad. des beaux-arts, section de sculpture, en remplacement de Antonin Injalbert, décédé le 20. 1. 33. — Mort du général Maurice Balfourier, né à Paris le 27. 4. 52, élève de Saint-Cyr, 1870, participa à la guerre franco-allemande, servit à l'état-major de la 11e division à Nancy, puis à l'état-major de l'armée, général de brigade, 1908, de division, 1912, commandant de la 11e division à Nancy, 1914, du 20e corps, 1914, prit part aux batailles du Grand-Couronné, août 1914, de Picardie, septembre 1914, d'Artois, mai-juillet 1915, de Champagne, septembre 1915, de Verdun, 1916, commandant du 36e corps à Dunkerque, 1916, dans la réserve, avril 1917, prés. de l'Union civique et de la Saint-Cyrienne.

Allemagne. — *Berlin :* M. Jaeger, directeur de la section ecclésiastique au min. des Cultes de Prusse, est nommé commissaire muni de pleins pouvoirs pour régler toutes les questions religieuses concernant toutes les Eglises protestantes de Prusse ; démission du pasteur Friedrich von Bodelschwingh (Cf. col. 248-254). — Les Syndicats catholiques sont annexés au parti nationalsocialiste.

Autriche. — *Villach :* Arrestat. de M. Frauenfeld, chef du parti nationalsocialiste à Vienne.

Colombie. — *Leticia :* Les troupes péruviennes quittent le port, qu'elles occupaient depuis le 3. 9. 32.

Dantzig. — Les pleins pouvoirs demandés au Volkstag par le Sénat sont accordés par 50 voix contre 19.

Pologne. — *Wagrowiec :* Congrès catholique (24-25 juin), sous la présid. du card. primat, S. Em. Hlond : demande d'établir partout l'œuvre de la Propagation de la Foi et celle de Saint-Pierre Apôtre, exprime sa satisfaction de l'érection d'un monument au Sacré Cœur, à Poznan, demande que l'enseignement de la religion fasse partie de l'enseignement scolastique synthétique, proteste contre le projet de supprimer les lois sur le repos dominical, invite les catholiques à s'affilier à l'Action catholique ; inaugurat. du monument du théologien Jacques de Wuiek, S. J., né à Wagrowiec en 1540, traducteur de la Bible en polonais.

Dimanche 25 juin.

Saint-Siège. — Une bombe explose sous le portique de la basilique de Saint-Pierre ; quatre blessés.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signé à Paris le 28. 4. 30 entre la France et la Finlande (*J. O.*, 26-27. 6. 33).

Allemagne. — *Rosenheim :* M. Esser, min. d'Etat bavarois, invite les partis catholiques ou bourgeois à collaborer ou à disparaître.

Bulgarie. — *Sofia :* La ville est mise en état de siège. pour essayer de mettre fin au terrorisme macédonien et communiste et aux assassinats politiques devenus presque quotidiens ; 1 154 arrestations, saisie de 250 fusils, 600 revolvers et 200 bombes.

Indes orientales néerlandaises. — Tremblement de terre à Benkoelem et à Kota-Ajung (sud de Sumatra) ; 50 morts.

Uruguay. — Elections pour l'Assemblée constituante ; succès pour le gouvernement.

Lundi 26 juin.

France. — Loi portant modificat. de l'art. 20 de la loi du 31. 3. 28 sur le recrutement de l'armée (*J. O.*, 29. 6. 33). — Loi modifiant le dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 31. 3. 28 sur le recrutement de l'armée, introduit par la loi du 16. 2. 32, relatif à l'obligation de la préparation militaire pour les jeunes gens qui postulent un sursis d'incorporation (*J. O.*, 29. 6. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention pour éviter à l'importation les doubles impositions en matière de taxe sur les échanges et d'impôt sur le chiffre d'affaires signée à Paris le 3. 10. 32 entre la France et l'Italie (*J. O.*, 26-27. 6. 33 ; *erratum, J. O.*, 28. 6. 33).

— *Paris :* M. René Fiquet, directeur d'une maison d'imprimerie, conseiller municipal de la Folie-Méricourt, de l'Union républicaine, est élu prés. du Conseil municipal.

Belgique. — *Beauraing :* Mgr Heylen, év. de Namur, visite le lieu des apparitions et s'entretient avec les visionnaires.

Danemark. — *Copenhague :* Conférence mondiale de l'énergie réunissant 800 délégués de 40 pays ; elle poursuivra ses travaux à Stockholm du 28 juin au 4 juillet et les terminera à Oslo.

Italie. — *Rome :* Mort du prince Felice Borghese, prince de Rossano, bailli de l'Ordre de Malte, né à Rome le 17. 1. 51, sénateur depuis le 17. 11. 98.

Siam. — *Bangkok :* Constitution du nouveau Cabinet, Phya Bahol est prés. du Conseil.

Suisse. — *Glion :* Mort du peintre Giovanni Giacometti, né à Berguell en 1868, études à Munich, Paris, Rome et Naples ; illustra les légendes de l'Engadine, auteur de la peinture murale du musée du parc national de Coire et de la fresque du four crématoire de Coire.

Tchécoslovaquie. — *Brno :* Verdict du tribunal d'Etat dans le procès intenté aux 58 membres du parti fasciste tchécoslovaque auteurs de l'attaque à main armée de la caserne du 43e régiment d'infanterie le 22. 1. 33 ; Ladislav Kobsinek est condamné à six ans de travaux forcés, 46 complices à des peines variant de six mois à quatre ans de travaux forcés ; 11 acquittements.

Mardi 27 juin.

France. — Circulaire (sous-secrét. d'Etat à la présidence du Conseil) au recteur de l'Acad. de Strasbourg libérant, sur une simple déclaration des parents ou tuteurs, les élèves des enseignements primaire et secondaire de l'obligation de suivre l'enseignement religieux.

— *Paris :* Me Emile de Saint-Auban est réélu bâtonnier pour l'année judiciaire 1933-1934.

Allemagne. — *Berlin :* Le Dr Alfred Hugenberg, min. de l'Economie publique et de l'Agriculture du Reich et commissaire d'empire en Prusse pour l'agriculture, les domaines et les forêts, donne sa démission ; le 29 juin, M. Walter Darré, chef de l'Office agricole du parti nationalsocialiste, est nommé min. de l'Agriculture pour le Reich et pour la Prusse, et M. Kurt Schmitt, directeur de la Compagnie d'assurances « Alliance », est nommé min. de l'Economie publique du Reich et de Prusse. — Dissolution du « front national-allemand ».

Brésil. — *Rio de Janeiro :* Mort de Rocha Pombo, historien, membre de l'Acad. brésilienne.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort de sir Charles Walter Starmer, né le 12. 7. 70, directeur d'une trentaine de journaux et revues de province, notamment *The Birmingham Gazette ; The Sheffield Independent ; North of England Newspaper*, député libéral aux Communes, 1923-24.

Pérou. — *Lima :* Démission du Cabinet.

Perse. — *Téhéran :* Son Altesse A. H. K. Teymourtache, anc. min. de la Cour, est condamné à une nouvelle peine de cinq ans de prison et à 9 000 livres d'amende, pour corruption.

Mercredi 28 juin.

France. — Loi portant applicat. du paragraphe 1er du protocole additionnel à l'accord commercial franco-italien du 7. 3. 28, signé à Rome le 16. 11. 31 (*J. O.*, 1. 7. 33). — D. (min. Fin.) portant règlement d'admin. publ. pour l'exécution des dispositions de l'art. 37 de la loi du 28. 2. 33 relatives à l'applicat. de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires aux sociétés dans le cas où l'exploitation de certaines succursales est assurée par des sociétés filiales (*J. O.*, 30. 6. 33).

— *Paris :* Sur plainte en diffamation et refus d'insertion du Syndicat des romanciers français, M. l'abbé Louis Bethléem, directeur de la *Revue des Lectures*, est condamné par la 12e Chambre correctionnelle à 500 francs d'amende, 10 000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion de la réponse sous astreinte de 1 000 francs par infraction constatée.

Allemagne. — Jour de deuil à l'occasion du 14e anniversaire de la signature du traité de Versailles ; nombreuses manifestations.

— *Berlin :* Dissolution du parti d'Etat (anciens démocrates).

Autriche. — *Vienne :* Le Dr Emmanuel Weidenhoeffer, ex-ministre des Finances, est nommé prés. de la Kreditanstalt, en remplacement de M. Louis Rothschild, démissionnaire.

Chine. — A l'embouchure du Peï-Ho, cinq pirates passagers du cargo chinois *Scheng An*, tuent le commandant, le second et 13 autres personnes et s'emparent du navire, qu'ils échouent à Dairen le 30 juin ; les pirates sont arrêtés.

Irlande. — *Dublin :* Elections municipales ; échec du parti Eamon de Valera.

Suède. — *Stockholm :* M. Toshio Shiratori, ambass. du Japon, est chargé de représenter son gouvernement en Norvège, au Danemark et en Finlande.

Jeudi 29 juin.

France. — Loi 1° ratifiant le décret du 20. 11. 26 relatif à la compétence des conseils de prud'hommes ; 2° modifiant les art. 80 et 87 du livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale (*J. O.*, 5. 7. 33).

— *Paris :* L'Acad. française décerne le grand prix de littérature (10 000 francs) à M. Henri Duvernois pour l'ensemble de son œuvre ; le grand prix Broquette-Gonin (10 000 francs) à M. Edmond Pilon, pour l'ensemble de son œuvre ; le prix du roman (5 000 francs) à M. Roger Chauviré pour son œuvre *Mademoiselle de Boisdauphin.*

Allemagne. — *Berlin :* Arrestat. de M. Gustav. Bauer, socialdémocrate, chancelier du Reich de juin 1919 à mars 1920, et min. du Trésor de mars 1920 à juin 1920 et de mai 1921 à nov. 1922, accusé de fraudes au détriment d'une compagnie berlinoise de maisons d'habitation à bon marché.

Belgique. — *Louvain :* M. Félix Morren, qui avait démoli la balustrade de l'Université le 4 juin, est condamné à un an de prison.

Pérou. — *Lima :* M. Jorge Prado forme le nouveau Cabinet.

Suisse. — *Genève :* La Conférence du désarmement est ajournée au 16 octobre.

Vendredi 30 juin.

Saint-Siège. — *A* Saint-Paul hors les murs, visite jubilaire de S. S. Pie XI.

France. — Loi modifiant la loi du 1. 4. 26, modifiée par celle du 29. 6. 29 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation (la majoration de 15 % est supprimée jusqu'au 1. 7. 34) (*J. O.*, 1. 7. 33). — Loi portant organisation du min. de l'Air (*J. O.*, 1. 7. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire d'un échange de lettres portant addition et modificat. à l'accord commercial franco-allemand du 17. 8. 27 (*J. O.*, 3-4. 7. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, et du protocole de signature signés à Genève le 13. 7. 31 (*J. O.*, 8. 7. 33). — Arrêté (présidence du Conseil) nommant les membres du Conseil national économique (*J. O.*, 8. 7. 33).

— *Paris :* Me William Thorp (né à Paris le 7. 1. 65, inscrit au barreau, 1890, second secrétaire de la Conférence, 1896, civiliste) est désigné comme bâtonnier pour

l'exercice 1934-5. — Mort du colonel baron Augustin du Teil du Havelt, né à Paris en 1854, ét. au collège Stanislas et à Saint-Cyr, président de la Société hippique française, de la Société d'horticulture de Saône-et-Loire, membre du comité des agriculteurs de France, de l'Académie de Mâcon, de l'Académie d'agriculture, cons. gén. de Saône-et-Loire, chef de bataillon, 1914, colonel commandant d'armes d'Amiens, 1917-1919.

AUTRICHE. — *Vienne :* Le Cabinet décide de constituer une armée de volontaires sur les bases de l'armée territoriale anglaise. — Les Landtag de Vienne et de Salzbourg votent l'annulation des mandats nationalsocialistes.

CHINE. — Révolte des commandants de cinq vaisseaux de l'escadre chinoise du Nord-Est, qui se réfugient à Tsing-Tao.

ITALIE. — *Rome :* Le gouvernement dénonce le traité de commerce et de navigation italo-roumain du 25. 2. 30.

RUSSIE. — *Moscou :* Décret octroyant à toute femme russe le droit de déclarer son enfant aux bureaux de naissances de l'état civil sous le nom de famille de l'homme qu'elle croit être le véritable père, même si elle est officiellement mariée à un autre homme.

SUISSE. — *Genève :* M. Joseph Avenol, secrét. gén. de la S. D. N., prend possession de sa charge, en remplacement de Sir Eric Drummond, démissionnaire. — Clôture de la 17e session de la Conférence internat. du travail (8-30 juin) ; résolutions tendant à assurer l'égalité de traitement des travailleurs par voie de convention entre les Etats, invitant le conseil d'administration à provoquer une conférence tripartite en vue d'assurer la ratification simultanée de la convention sur la durée du travail dans les mines de charbon, votée par la Conférence en 1931, et à envisager l'inscription aussi prochaine que possible du problème de la coordination des grands travaux publics nationaux et internat. à l'ordre du jour d'une conférence internat. ; adopte le projet de convention concernant la suppression des bureaux de placement payants et trois conventions relatives à l'assurance obligatoire, vieillesse, invalidité, décès, des salariés, des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, des travailleurs à domicile, des gens de maison, ainsi que trois conventions identiques pour les travailleurs agricoles ; vote une motion tendant à la suppression des heures supplémentaires et, d'une façon générale, des dérogations au régime de la semaine de 48 heures.

Samedi 1er juillet.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 15. 3. 29 entre la France et l'Estonie, signé à Paris le 27. 4. 33 (*J. O.*, 3-4. 7. 33).

— *Chambre :* Le contingentement des vins d'Algérie est repoussé par 435 voix contre 160.

ALLEMAGNE. — Les locaux des associations catholiques affiliées au parti du Centre sont fermés dans toute la Prusse.

— *Berlin :* La loi suspendant le transfert des payements extérieurs entre en vigueur. — D'après le min. de l'Intérieur de Prusse, 291 journaux ou revues étrangers de 21 pays sont interdits en Prusse.

AUTRICHE. — *Vienne :* Le Conseil des ministres décide de convoquer un second contingent de troupes de police auxiliaire.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le président F. Roosevelt refuse de signer la déclaration préparée à la Conférence économique de Londres pour organiser le front commun de défense des monnaies or.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le gouvernement lève l'embargo sur l'importation des marchandises russes ; les ingénieurs anglais Thornton et W. H. MacDonald, condamnés à Moscou le 18. 4. 33, sont remis en liberté.

ITALIE. — *Orbetello :* Départ de l'escadrille transatlantique de 25 hydravions commandée par le général Italo Balbo, min. de l'Air ; amérissage à Amsterdam, terme de la 1re étape ; un hydravion capote ; 1 mort, 3 blessés.

Dimanche 2 juillet.

SAINT-SIÈGE. — Lecture du décret *de tuto* pour la canonisation de la bienheureuse Bernadette Soubirous, des Sœurs de la Charité et de l'Instruction chrétienne de Nevers.

FRANCE. — *Besançon :* Le président A. Lebrun visite la Cité universitaire, inaugure l'École d'horlogerie et l'Institut de chronométrie, visite le sanatorium de Tillerоyes, l'Observatoire, les préventoria de Palente et des Salins de Brézille ; réception à l'Hôtel de ville de Pontarlier.

— *Biarritz :* Mort d'André Lamandé, né à Blaye en 1886, collaborateur à la *Renaissance littéraire et artistique*, au *Gaulois*, au *Paris-Soir*, au *Petit Parisien*, au *Temps ;* directeur de *l'Européen*, 1929-32 ; un des rédacteurs de *l'Anthologie des écrivains tués à l'ennemi ;* auteur de *Sous le clair regard d'Athénée*, 1920 ; *Castagnol ; Les lions en croix*, 1923 ; *Les enfants du siècle ; Les leviers de commande ; L'heure de Cypris ; Vie gaillarde et sage de Montaigne ; L'Espagne écartelée ; Le jeu d'amour.*

ALLEMAGNE. — *Potsdam :* 120 000 personnes assistent aux cérémonies organisées par l'Association des anc. combattants (kyffhaüser Bund).

CORÉE. — Inondations dans la région du Sud ; 35 morts, 16 blessés, 6 disparus, 10 000 habitations submergées.

ESPAGNE. — *Tolède :* Entrée solennelle du nouvel archevêque, Mgr Isidore Goma y Tomas, primat d'Espagne.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le gouvernement déclare qu'il ne peut s'associer à la déclaration relative au problème monétaire sans que les Etats-Unis y soient également signataires.

GRÈCE. — *Salonique :* Elections législatives portant sur vingt sièges ; l'opposition obtient 47 077 voix ; les communistes 1 110 et la liste gouvernementale 42 602.

ITALIE. — *Massa Carrara :* Mort de Mgr Giuseppe Bertazzoni, né à San Rosso, dioc. de Guastalla, le 20. 3. 65, chanoine théologique, prof., puis recteur au Séminaire, camérier secret, 26. 9. 13, élu év. de Massa Carrara, 30. 6. 17.

RUSSIE. — *Moscou :* Règlement à l'amiable de l'incident russo-japonais qui a eu lieu le 15 juin au large du Kamtchatka ; le gouvernement russe s'engage à punir les personnes responsables du meurtre des trois pêcheurs japonais.

Lundi 3 juillet.

FRANCE. — D. et arrêté (min. Fin.) relatifs à l'émission de 2 milliards de bons du Trésor à dix ans (*J. O.*, 3-4. 7. 33). — Arrêté (min. Pensions) relatif au renouvellement des cartes du combattant et au nouveau modèle de la carte (*J. O.*, 12. 7. 33).

— *Paris :* Démission de M. Gaston Hulin, sous-secrét. d'Etat au min. de la Guerre.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* Mort du Dr Hippolite Irigoyen, né à Buenos-Aires le 13. 7. 56, d'origine basque, dirigea la Révolution de 1890 et les essais de révolte en 1893 et en 1905, maintint la neutralité pendant la guerre malgré la majorité de la Chambre et la pression des alliés ; s'opposa à l'expansion économique des Etats-Unis, chef de l'Union civique radicale, prés. de la République de 1916 à 1922, et le 12. 10. 28, démissionnaire le 5. 9. 30, emprisonné dans l'île Martin-Garcia jusqu'au 20. 2. 32 ; arrêté de nouveau le 16. 12. 32, il fut libéré en raison de son état de santé ; graves incidents pendant ses funérailles le 6 juillet.

BULGARIE. — Découverte d'une vaste organisation communiste dans le sud du pays ; 70 arrestations.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Message du président F. Roosevelt exposant à la conférence économique de Londres les raisons pour lesquelles le gouvernement américain refuse de stabiliser le dollar. — La Reconstruction Finance Corporation accorde un emprunt à une agence commerciale soviétique aux Etats-Unis, chargée d'acheter du coton américain.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse signent une résolution déclarant qu'ils demeurent inébranlablement fidèles à l'étalon-or. — Signat. d'une convention pour la définition de l'agresseur, conformément au texte Athanase Politis, entre l'U. R. S. S. et l'Afghanistan, l'Estonie, la Lettonie, la Perse, la Pologne, la Roumanie, la Turquie, et d'un pacte régional liant les Soviets à tous les Etats, leurs voisins, à l'exception de la Finlande ; la convention relative à la définition de l'agression est signée par la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie, le 4 juillet, par la Lituanie le 5 juillet.

MEXIQUE. — *Tulancingo :* Mort de Mgr Louis Benitez, Jésuite, né à Puebla de Los Angelès le 9. 10. 63, élu év. tit. de Isba et auxiliaire à Tulancingo le 23. 12. 26.

POLOGNE. — *Varsovie :* Visite officielle de MM. Raus-

...nning, prés. du Sénat de Dantzig, Greiser, vice-prés., ...erber et Blume, conseillers.

Tchécoslovaquie. — *Prague* : Premier Congrès général ...s organisations de jeunesse catholique tchécoslovaques ...9 juin-3 juill.) ; thème général des rapports : le Christ, ...ntre de la vie ; le Christ, centre du travail.

Mardi 4 juillet.

France. — D. (min. Guerre) modifiant le décret du ... 9. 30 portant règlement d'administr. publ. pour l'ap...icat. des dispositions de l'art. 52 de la loi du 31. 3. 28 ...latif aux affectations spéciales en cas de mobilisation ... O., 21. 7. 33).

— *Sénat* : Constitution d'un groupe franco-italien, sous ... présidence de M. Mario Roustan.

Allemagne. — *Berlin* : Le parti populiste, présidé par ... Dingeldey, décide sa dissolution immédiate.

Chili. — *Santiago* : Démission des min. de l'Intérieur, ... l'Instr. publ. et des Travaux publ. ; elle est refusée ...r le Conseil des ministres.

Indes. — Violent typhon dans le Sud du pays ; un ...ain de voyageurs est précipité dans un ravin ; nom...reux morts.

Japon. — Deux vapeurs soviétiques pénètrent dans la ...gion de l'île Makanruschi (Kouriles).

Paraguay. — *Assomption* : Le gouvernement accepte ...rbitrage de la S. D. N., ainsi qu'un armistice pour ...ouver une solution au conflit du Chaco.

Mercredi 5 juillet.

France. — *Angers* : 9e Congrès eucharistique national ...-9 juillet) ; sujets d'études : les grandeurs de Dieu dans ...Eucharistie ; le 9 juillet, messe pontificale par S. Exc. ...gr Luigi Maglione, nonce à Paris, qui porta le Saint ...acrement à la cérémonie de clôture, à laquelle assistaient ... Em. le card. Verdier et 40 archevêques ou évêques.

— *Paris* : Congrès internat. pour la protection de ...enfance (5-8 juillet) ; étudie tous les soins que néces...tent les âges successifs de l'enfance, dès avant la nais...ance jusque et y compris l'adolescence, sans oublier ...adolescence anormale, ni l'organisat. de la tutelle légale ...es enfants naturels ; constitution de la Société de météo...ologie médicale et biologique, dont le Dr A. Lesage est ...ommé président. — Les cinq Académies réunies ...écernent deux prix Osiris de 100 000 francs chacun au ...aréchal Lyautey et à M. Camille Jullian.

Allemagne. — *Berlin* : Dissolution du parti du Centre.

Etats-Unis. — *Washington* : Deuxième déclaration du ...résident F. Roosevelt, qui est toujours opposé à une ...abilisation provisoire, considère que son attitude ne jus...fie pas l'interruption de la Conférence économique de ...ondres et se prononce pour un programme de redres...ement intérieur.

Italie. — *Rome* : Circ. de M. P. De Francisci, min. ...e la Justice, sur les modalités d'application de la conven...on passée entre le Saint-Siège et l'Italie pour la noti...cat. des actes en matière civile et commerciale.

Mandchourie méridionale. — *Daïren* : Les autorités mi...taires chinoises, japonaises et mandchouriennes signent ...n mémorandum approuvant le transfert de la zone ...émilitarisée aux éléments chinois et le retrait des troupes ...ippones jusqu'à la Grande Muraille.

Suisse. — *Genève* : Le gouvernement allemand notifie ...u secrétariat S. D. N. son adhésion à la clause faculta...ive de la Cour permanente de justice internat. pour un ...erme de cinq années.

Jeudi 6 juillet.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la ...onvention relative à la prorogation du traité Zaldivar-...Delcassé du 9. 1. 1901 signée à San Salvador, le 20. 9. 32 ...ntre la France et le Salvador (*J. O.*, 20. 7. 33).

— *Paris* : L'Académie française décerne le prix Brieux ...le 30 000 francs à M. André Antoine, fondateur du ...héâtre libre, pour son œuvre théâtrale.

Allemagne. — *Berlin* : Le gouvernement de Prusse ...ordonne de restituer à l'Assoc. cath. des jeunes gens les ...biens confisqués le 11 juin. — Ordonnance de M. Rust, ...min. des Cultes de Prusse, excluant les étudiants commu...nistes de toutes les Universités prussiennes.

— *Munich* : Arrestat. de M. Schweyer, anc. min. de l'Intérieur bavarois, et de M. Fr. Goldenberger, anc. min. des Cultes de Bavière.

Chili. — *Santiago* : Démission des bureaux de la Chambre et du Sénat en raison de la situation politique.

Etats-Unis. — *Albany* : Des bandits enlèvent M. John O'Connell, junior, 24 ans, fils de John O'Connell, démocrate, et réclament 250 000 dollars de rançon ; il est libéré le 30 juillet, contre rançon.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Sir Eric Drummond, anc. secrét. général de la S. D. N., est nommé ambass. à Rome.

Russie. — *Moscou* : M. Alexandre Chliapnikov, chef de l'opposition ouvrière en 1920-21, premier commissaire du peuple au Travail, conseiller de l'ambassade de l'U. R. S. S. à Paris, 1924-25, opposé à la ligne générale du parti, est exclu du parti communiste.

Yougoslavie. — *Belgrade* : Le min. de l'Intérieur autorise la création du parti social-radical.

Vendredi 7 juillet.

France. — *Salins-les-Bains* : 16e Congrès de la Fédération nationale des mutilés, anc. combattants et victimes de la guerre (7-9 juillet) ; demande que, en cas d'absolue nécessité, les pensions des mutilés ne soient revisées qu'en dernier lieu, quand les autres catégories de citoyens auront fait les sacrifices nécessaires ; défend aux délégués de la Confédération nationale de prendre part aux dicussions d'ordre politique.

Grande-Bretagne. — *Scarborough* : Le Congrès annuel des mineurs britanniques se prononce pour la grève générale en temps de guerre.

Irlande. — *Dublin* : M. Alfred Byrne est réélu lord-maire par 19 voix contre 14 à Mrs Thomas Clarke, candidate républicaine.

Italie. — *Milan* : Mort, dans le dénuement, de Guy de Lusignan, fils de Léon XIII, roi de Korassan (entre la Perse et l'Afghanistan), âgé de 77 ans, dernier descendant des Comnènes qui fondèrent l'empire de Trébizonde, occupèrent à plusieurs reprises le trône d'Arménie et furent rois de Jérusalem et de Chypre.

Roumanie. — *Bucarest* : M. Janusz Jedrzejewicz, prés. du Conseil de Pologne, s'entretient du pacte de non-agression avec l'U. R. S. S., avec le Dr Alexandre Vaïda-Voevod, premier min. roumain.

Russie. — *Kharkoff* : Le tribunal prononce six condamnations à mort et 50 condamnations à des peines de prison dans le procès intenté à 60 fonctionnaires soviétiques accusés de sabotage politique et économique.

— *Moscou* : Suicide de Nicolas Skrypnik, vice-prés. du Conseil des commissaires du peuple, prés. de la commission du plan économique d'Etat de la République d'Ukraine, membre du Comité central du parti communiste de l'U. R. S. S.

Tchécoslovaquie. — *Prague* : Ratificat. de l'avenant au traité de commerce franco-tchécoslovaque signé à Paris le 12. 5. 33.

Samedi 8 juillet.

Saint-Siège. — Le card. Pacelli et M. Franz von Papen, vice-chancelier du Reich, paraphent le texte du Concordat entre le Saint-Siège et le Reich.

France. — Loi tendant à compléter et à modifier la loi du 4. 7. 31 sur la viticulture et le commerce des vins (*J. O.*, 13. 7. 33). — Loi du 4. 7. 31 sur la viticulture et le commerce des vins, modifiée et complétée par la loi du 8. 7. 33 (codificat. prévue par l'art. 7 de la loi du 8. 7. 33) (*J. O.*, 13. 7. 33). — Loi tendant à adapter aux nécessités actuelles, dans l'ordre technique et économique, le régime des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général (*J. O.*, 23. 7. 33).

— *Parlement* : Clôture de la session ordinaire de 1933.

— *Paris* : Les gouverneurs des instituts d'émission belge, français, italien, hollandais, polonais et suisse, réunis à la Banque de France, signent un protocole spécial arrêtant des mesures communes pour le maintien intégral de l'étalon-or, aux parités actuelles.

Allemagne. — *Berlin* : Proclamat. d'une amnistie pour tous les ecclésiastiques arrêtés pour délits politiques. — M. Hermann W. Goering, min. président de Prusse, promulgue la loi sur la constitution du nouveau Conseil d'Etat prussien.

Autriche. — *Vienne* : Arrestat. de plus d'un millier

de nationalsocialistes coupables d'infraction à l'ordonnance interdisant toute activité politique aux adhérents du parti hitlérien.

Etats-Unis. — *Washington :* Troisième message du prés. F. Roosevelt à la Conférence économique de Londres.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort du romancier Anthony Hope Hawkins, né le 9. 2. 63, président de l'Oxford Union Society ; auteur notamment de *The God in the Car ; The King's Mirror ; Tales of Two Peoples*, 1907 ; *Captain Dieppe*, 1918 ; *Memories and Notes*, 1927.

Italie. — *Palerme :* Mort du prof. Michael La Rosa, né à Palerme, 1880, ét. à l'Univ. de Palerme, prof. de physique à la même Université, recteur de cette Université depuis 1932, études sur l'électricité lumière, la fusion du carbone, la balistique de la lumière.

Dimanche 9 juillet.

Saint-Siège. — Lecture du décret sur l'héroïcité des vertus de Domenico Savio, Salésien, né à Riva di Chieri, Piémont, le 2. 4. 1842, mort à Mondonio le 9. 3. 1857.

France. — *Apt :* Discours de M. E. Daladier, prés. du Conseil, qui fait l'apologie de son œuvre gouvernementale et trace les directives de l'action de demain.

— *Paris :* Congrès internat. des infirmières (9-13 juill.), qui se termina à Bruxelles (13-15 juillet), sous la présid. de Mlle Chaptal ; recommande au Conseil internat. d'approuver la politique générale de l'immatriculation obligatoire des infirmières et d'insister pour que des efforts soient faits en vue d'éclairer le corps médical, le corps d'infirmières et les gouvernements sur la nécessité de promouvoir ce mouvement, souhaite que, dans les pays où l'immatriculation d'Etat existe, toutes les institutions officielles emploient uniquement des infirmières d'Etat ; recommande que des règles précises soient étudiées et adoptées quant à la responsabilité de l'infirmière par rapport à celle de médecin, que des cours spéciaux sur l'aspect légal de la morale professionnelle soient donnés aux élèves, que la responsabilité légale de l'infirmière soit fixée non par une loi, mais par une jurisprudence spéciale ; vœu pour une base morale solide dans la formation des infirmières.

Annam. — *Hué :* L'empereur Bao-Daï promulgue une ordonnance instituant un concours périodique pour le recrutement des fonctionnaires de l'administration.

Autriche. — *Vienne :* M. Julius Goemboes, prés. du Conseil hongrois, confère avec le chancelier Engelbert Dollfuss (9-10 juillet).

Egypte. — *Le Caire :* Nakhla El Mokei pacha, min. des Aff. étr., donne sa démission pour raison de santé ; il est remplacé par Salid bey Samy, le 10 juillet.

Etats-Unis. — *Washington :* Le prés. F. Roosevelt lance un appel en faveur de l'abolition du 18e amendement (prohibition).

Finlande. — Elections à la Diète ; les sociaux-démocrates gagnent 13 sièges.

Grande-Bretagne. — *Londres :* « Neuvaines » organisées par les anglo-catholiques pour célébrer le centenaire du mouvement d'Oxford (9-17 juillet) ; dissertation sur les débuts du mouvement et sur l'utilité des cérémonies du culte.

Lundi 10 juillet.

Saint-Siège. — S. S. Pie XI visite la villa pontificale de Castelgandolfo.

France. — Loi portant fixation d'un prix minimum pour le blé et tendant à l'organisation et à la défense du marché du blé (*J. O.*, ~~10-11~~. 7. 33 ; *rectificatif*, *J. O.*, 13. 7. 33 et 23. 7. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention concernant la protection des appellations d'origine signée le 20. 9. 32 entre la France et le Salvador (*J. O.*, 20. 7. 33).

— *Paris :* Congrès de la Mission laïque française (10-12 juillet) ; rapports sur la Mission laïque en Orient, sur la culture générale et la culture professionnelle, sur l'Orient et l'Occident et leur civilisation, sur la préparation du personnel enseignant ; vœux relatifs à la création en France d'une maison pouvant accueillir les étudiants étrangers de passage et à l'établissement d'un lycée français en Turquie.

Chine. — Au large de Nan-Toung, collision entre le vapeur japonais *Cho-Chi-Maru* et le navire chinois *Tou-Nan*, qui coule ; 158 victimes.

Etats-Unis. — *Washington :* Le prés. Roosevelt ratifie la convention internat. pour la limitation et la réglementation de la fabrication et de la distribution des stupéfiants.

Suède. — *Upsal :* Mort du prof. O. A. Danielsson, âgé de 81 ans, anc. prof. de langues orientales à l'Univ. d'Upsal, membre de l'Acad. royale des belles-lettres, d'histoire et des antiquités de Stockholm, études sur le sanscrit et l'étrusque.

Suisse. — *Soelisberg :* 5e Congrès internat. des jeunesses radicales et libérales (10-15 juill.), réunissant les délégués de huit pays ; discute des principaux problèmes de l'actualité internat., de l'économie dans l'Etat moderne.

Mardi 11 juillet.

France. — *Paris :* M. Arthur Henderson, prés. de la Conférence du désarmement, confère avec MM. E. Daladier et J. Paul-Boncour.

— *Solesmes :* Célébration du centenaire de la résurrection monastique de Dom Prosper Guéranger.

Allemagne. — *Berlin :* Circulaire de M. Wilhelm Frick, min. de l'Intérieur du Reich, décrétant la clôture de la révolution nationalsocialiste. — Constitution de l'Eglise évangélique allemande. — Les services officiels de presse prussiens indiquent le nombre des personnes se trouvant actuellement en état d'arrestation préventive, soit 12 000 en Prusse et 18 000 pour tout le Reich.

Autriche. — *Vienne :* Sir Walford Selby, ambass. d'Angleterre, remet ses lettres de créance au prés. Wilhelm Miklas.

Dantzig. — Le Sénat modifie la loi électorale en accordant le droit de vote aux citoyens n'habitant pas le territoire de la ville libre.

Egypte. — *Kafr-el-Zayat :* Manifestat. hostile des musulmans contre la maison des Franciscaines missionnaires de Marie.

Etats-Unis. — *Washington :* Le prés. F. Roosevelt institue un conseil de redressement national, composé de certains ministres et des chefs des organisations de secours aux chômeurs et chargé de coordonner les mesures prises par le gouvernement pour assurer la reprise de l'industrie et du commerce.

Italie. — *Rome :* Tevfik Rouchdi bey, min. des Aff. étr. de Turquie, converse avec M. B. Mussolini (11-13 juillet).

Japon. — *Tokio :* M. Auriti, ambass. d'Italie, présente ses lettres de créance à l'empereur Hirohito. — Découverte d'un complot terroriste fomenté par les membres du groupe réactionnaire Seïsante, affilié à l'organisat. secrète du Dragon noir ; 20 arrestations.

Pays-Bas. — *La Haye :* 29e session extraordinaire de la Cour permanente de justice internat. ; à l'ordre du jour figure l'affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande au sujet de laquelle le gouvernement allemand a introduit une ordonnance en indication de mesures conservatoires.

Mercredi 12 juillet.

France. — Loi ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer en vue d'obtenir une réduction pour les baux antérieurs au 1. 7. 32 (*J. O.*, 14. 7. 33). — Loi améliorant les retraites de vieillesse et d'invalidité des ouvriers mineurs (*J. O.*, 14. 7. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. et publicat. de l'accord de règlement des payements commerciaux conclu par échange de lettres entre la France et l'Autriche le 22. 6. 33 (*J. O.*, 13. 7. 33). — Décrets (min. Marine) nommant au grade de contre-amiral les capitaines de vaisseau Jean-Ernest Odend'Hal, Célestin-Fortuné-Henri Ogé et Emile-Henri-Désiré Muselier (*J. O.*, 14. 7. 33).

— *Lamalou-les-Bains :* Mort de Jules Elby, né à Gonnelieu (Nord) le 25. 11. 57, anc. élève de l'Ecole Polytechnique, employé de la Compagnie des mines de Bruay dont il fut nommé administrateur général en 1899, puis prés. du Conseil d'administration, prés. de la Société électrique du Nord-Ouest, de la Société des mines de Carvin, de la Compagnie générale boulonnaise d'électricité, maire de Bruay, cons. gén. du canton de Houdain, sénateur du Pas-de-Calais depuis le 7. 1. 23, de l'Union républicaine.

Finlande. — *Helsingfors :* Mort du prof. Robert Kajanus, âgé de 76 ans, directeur de l'Association des musiciens de Helsingfors ; auteur de *Kullervo*, 1881 ; *Marche*

unèbre à l'occasion de la mort de Lonnrot, 1884 ; *Rapsoies finnoises*, 1882-1884 ; *Sotomarssi ; Sommarminnen ; ino.*

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le traité commercial ustro-polonais est paraphé.

INDE. — *Poona :* Ouverture de la Conférence du Conrès nationaliste hindou ; le Congrès décide, le 14 juilet, de reprendre la campagne de désobéissance civile i les demandes des nationalistes ne sont pas satisfaites le er août.

LUXEMBOURG. — *Luxembourg :* La Chambre vote l'abotion de la loi sur le repos hebdomadaire dans le comnerce.

MAROC FRANÇAIS. — Les troupes françaises occupent en otalité l'Assif Melloul, ainsi que l'ensemble du système nontagneux qui le borde.

RUSSIE. — *Moscou :* Jugement de l'affaire de sabotage e l'alimentation publique des ouvriers d'une usine ; x inculpés sont condamnés à mort et les six autres à es peines variant entre dix-huit mois et huit ans de éclusion.

TURQUIE. — *Ankara :* Signat. d'un accord commercial ustro-turc.

— *Tchankiri :* Violente secousse sismique.

Jeudi 13 juillet.

FRANCE. — Loi portant amnistie (*J. O.*, 14. 7. 33). — oi modifiant les dispositions de la loi du 30. 6. 26, nodifiée par les lois du 22. 4. 27 et du 27. 3. 28, réglant s rapports entre locataires et bailleurs en ce qui conerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles u de locaux à usage commercial ou industriel (*J. O.*, 4. 7. 33). — Loi portant approbat. de la convention entre France et la Belgique pour éviter les doubles impoitions et régler certaines autres questions en matière scale, signée à Bruxelles le 16. 5. 31 (*J. O.*, 14. 7. 33). - Loi portant approbat. de la convention entre la France . l'Italie pour éviter les doubles impositions et régler ertaines questions en matières fiscales, signée à Rome 16. 6. 30, et de l'avenant à cette convention signé le 5. 11. 31 (*J. O.*, 14. 7. 33).

— *Paris :* M. Félix Cielens, ambass. de Lettonie, remet s lettres de créance au président A. Lebrun.

ESTONIE. — *Narva :* Découverte d'une organisation comuniste.

HONGRIE. — *Budapest :* La Chambre vote en dernière cture la loi élargissant les pouvoirs constitutionnels du égent et s'ajourne au 24 octobre.

ITALIE. — *Rome :* 15e cours internat. d'expansion comerciale ; il comprendra 18 conférences qui seront donées à Rome, puis à Naples, Gênes, Milan, Vicence et enise ; 333 représentants de 21 pays y participent ; les porteront sur l'Etat fasciste, l'économie corpoitive, l'assistance, les réalisations du régime dans s champs de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, u trafic maritime, du tourisme et de la politique sociale.

Vendredi 14 juillet.

SAINT-SIÈGE. — Mise à l'Index de l'ouvrage *Congrès histoire du christianisme* (Jubilé Alfred Loisy) publié ous la direction de Paul-Louis Couchoud, et de toutes s œuvres de Charles Guignebert, prof. à la Sorbonne f. *D. C.*, t. 30, col. 183).

FRANCE. — Loi modifiant et complétant les art. 37 et) de la loi du 31. 3. 28 sur le recrutement de l'armée . *O.*, 22. 7. 33). — D. (min. Trav.) modifiant le décret u 5. 7. 30 concernant les remises de gestion aux caisses assurances sociales (*J. O.*, 21. 7. 33). — Fête nationale.

— *Paris :* 30e Congrès national du parti socialiste . F. I. O.) (14-17 juillet) ; une motion préalable de racke pour l'unité, quelle que soit la décision du Conrès, est votée par 3 379 mandats contre 22 et 662 abstenons ; une motion préjudicielle de P. Renaudel demanant de renoncer au passé est rejetée par 2 556 mandats ontre 815 et 692 abstentions ; la motion Paul Faure-B. Séverac, qui blâme le groupe parlementaire pour s entorses à la doctrine et ses complaisances à l'égard es gouvernements radicaux, recueille 2 197 mandats ; motion Vincent Auriol, qui regrette l'attitude des élus . F. I. O., obtient 971 mandats ; la motion Pierre Reaudel, qui fait confiance au groupe parlementaire, ne cueille que 752 mandats ; et la motion extrémiste de « Action socialiste », 99 mandats.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le gouvernement suspend le payement dû à la Belgique en vertu de la convention des marks. — Le Cabinet du Reich approuve la loi concernant le Concordat avec le Saint-Siège et adopte une loi stipulant que la nationalité allemande pourra être retirée à toutes les personnes qui l'ont acquise entre le 9. 11. 18 et le 30. 1. 33.

CHILI. — *Santiago :* Décret proclamant l'état de siège dans la ville par suite d'une grave épidémie de typhus exanthématique.

ESPAGNE. — *Bilbao :* Le gouverneur de la Biscaye ordonne l'arrestation de tous les dirigeants du parti nationaliste basque.

— *Madrid :* Démission de M. Alvaro de Albornoz, min. de la Justice, qui est élu, par les Cortès, président du tribunal des garanties constitutionnelles.

ITALIE. — *Rome :* M. Arthur Henderson, président de la Conférence du désarmement, confère avec M. B. Mussolini (14-16 juillet).

MAN-TCHÉOU-KOUO. — *Dolon-Nor :* Les troupes du maréchal chinois Feng-Yu-Hsiang s'emparent de la ville.

RUSSIE. — Près de Iaroslav, une chaloupe transportant des excursionnistes chavire sur la Volga ; 70 morts.

Samedi 15 juillet.

FRANCE. — Loi portant approbat. de l'avenant signé le 10. 6. 33 à l'arrangement commercial franco-yougoslave du 7. 11. 31 concernant le traitement préférentiel du maïs yougoslave (*J. O.*, 28. 7. 33).

— *Amiens :* Congrès national de la Ligue des droits de l'homme (15-17 juillet), réunissant 500 délégués ; demande la nationalisation des monopoles de fait et des banques, des sociétés industrielles et commerciales, ou au moins un contrôle rigoureux de ces banques et de ces sociétés ; des mesures nationales et internat. contre les déserteurs du devoir fiscal ; une réforme de la loi des sociétés ; l'interdiction aux hauts fonctionnaires de passer au service de l'industrie ou de la finance et aux parlementaires d'être au service des sociétés ; l'interdiction immédiate du commerce privé des armes des fabrications privées.

— *Lourdes :* Fêtes en souvenir du 75e anniversaire de la 18e et dernière apparition de la Très Sainte Vierge à la bienheureuse Bernadette, sous la présid. de S. Em. le card. Verdier (15-16 juillet).

— *Poitiers :* La Cour d'appel frappe M. Gaston Hulin, anc. sous-secrét. d'Etat à la Guerre, d'un an de suspension et de dix ans d'interdiction de faire partie du Conseil de l'Ordre.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le chancelier A. Hitler institue un conseil économique de grands industriels et de banquiers.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Mort du lieutenant général baron de Witte de Haelen, né à Ixelles le 12. 1. 57, colonel des premiers Guides, commandant du corps de cavalerie à Haelen en 1914, commandant en chef de la cavalerie belge, 12. 8. 15, reçut le titre de Haelen, grand-cordon de l'Ordre de Léopold, 24. 10. 24.

ETATS-UNIS. — *Chicago :* Les 24 hydravions de l'escadrille ialienne commandée par le général Italo Balbo, amerrissent sur le lac Michigan, terminant leur raid Orbetello-Chicago (1er-15 juillet), après escales à Amsterdam, Londonderry, Reykjavik, Shediac et Montréal.

— *Floyd Bennett :* Départ de l'aviateur américain Willy Post pour le tour du monde aérien ; il atteint Tempelhof après une traversée de 25 h. 45 m. — Les aviateurs lituaniens Stephen Darius et Stenly Thomas Girenas quittent l'aérodrome pour Kovno ; leur avion s'écrase sur le sol à Berlinchen, près Soldin (Poméranie), les deux aviateurs sont tués.

ITALIE. — *Rome :* Signat. du pacte à quatre par les représentants de l'Italie, de la France, de l'Angleterre et de l'Allemagne.

RUSSIE. — La famine qui sévit depuis six mois aurait causé la mort de près de 10 millions de personnes, d'après un rapport du secrét. gén. du Comité exécutif du Congrès des nationalités.

Dimanche 16 juillet.

France. — Décrets (min. Aff. étr.) par lesquels M. Henri Ponsot, haut commissaire en Syrie et au Liban, est nommé commissaire résident général au Maroc, en remplacement de M. Lucien Saint, dont la mission a pris

fin et qui a été maintenu hors cadres ; et M. Damien-J.-A.-Charles de Martel, ambass. à Tokio, est placé hors cadres et nommé haut commissaire en Syrie et au Liban (*J. O.*, 20. 7. 33).

— *Mézières :* M. Albert Lebrun préside les fêtes de la renaissance de la ville, il inaugure le nouvel hôtel de ville et l'hôpital Manchester et visite le groupe scolaire.

AUTRICHE. — *Vienne :* Le Conseil des ministres décide la suppression du visa des passeports entre l'Autriche d'une part et la France et la Belgique d'autre part.

RUSSIE. — *Odessa :* Quatre fonctionnaires du trust local des grains sont condamnés à dix ans de prison dans un camp de concentration et à la confiscation de tous leurs biens pour sabotage ; deux autres fonctionnaires sont condamnés respectivement à six et à quatre ans de prison.

Lundi 17 juillet.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention concernant le règlement équitable et pratique de l'ensemble de la question des biens turcs en Syrie et des biens syriens en Turquie signée à Ankara le 27. 10. 32 entre la France, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par les actes internat. sur la Syrie et le Liban, et la Turquie (*J. O.*, 18. 8. 33).

— *Grenoble :* 53e Congrès national de l'Union des œuvres ouvrières catholiques (17-20 juill.), sous la présidence de Mgr Caillot, assisté de Mgr Crépin, président de l'Union ; sujet général : les institutions formatrices de l'élite ; rapports sur la théorie institutionnelle et son application aux œuvres ; le patronage d'écoliers, formateur de l'élite ; la bibliothèque formatrice ; les groupements de piété des jeunes gens ; la J. A. C. et la J. A. C. F. ; la coordination nécessaire des institutions formatrices ; l'Office catholique social ; le cercle d'études de jeunesse catholique ; le groupement diocésain de jeunes filles ; l'institution familiale, formation de l'élite ; les maternités catholiques.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Délibération entre le gouvernement et les représentants de l'épiscopat catholique allemand sur le sort des associations catholiques d'après le nouveau Concordat. — M. Arthur Henderson confère avec le baron von Neurath, min. des Aff. étr. du Reich, et M. Rudolf Nadolny, délégué à la Conférence du désarmement, et, le 20 juillet, à Munich, avec le chancelier A. Hitler.

ITALIE. — *Rome :* Le traité d'amitié italo-roumain du 16. 9. 26 est prorogé jusqu'au 18. 1. 34.

MAROC FRANÇAIS. — Dans la région de Petitjean, un incendie ravage 40 kilomètres carrés de culture ; 31 morts, 14 blessés.

Mardi 18 juillet.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le gouvernement de Prusse crée dans neuf provinces prussiennes, Berlin excepté, des conseils provinciaux sur le modèle du Conseil d'Etat.

BRÉSIL. — *Rio de Janeiro :* Signature d'une convention commerciale provisoire turco-brésilienne, basée sur la clause de la nation la plus favorisée, qui restera en vigueur pendant trois ans. — Décret élevant au rang d'ambassade la représentation diplomatique brésilienne en Uruguay.

CANADA. — *Québec :* Mort de Sir François-Xavier Lemieux, né à Lévis en avril 1851, ét. au Séminaire de Québec et à l'Univ. Laval, bâtonnier du barreau de Québec, 1896, et de la province, 1897, député de Lévis, 1883-92, et de Bonaventure, 1894-97, juge de la Cour supérieure pour le district d'Arthabaska, 1897, pour le district de Sherbrooke, 1898, pour le district de Québec, 1906, juge en chef de la Cour supérieure de la province de Québec depuis 1911.

INDE. — *Poona :* Le mahatma Gandhi annonce la cessation temporaire, comme mouvement de masse, de la campagne de désobéissance civile, qui deviendra un mouvement individuel.

Mercredi 19 juillet.

FRANCE. — Loi modifiant les art. 18 de la loi du 17. 3. 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de la loi du 19. 12. 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés capitalisation (*J. O.*, 21. 7. 33).

— *Tours :* Inauguration de la traction électrique s la ligne ferrée d'Orléans à Tours.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* Le Dr Alberto Hue min. des Finances, donne sa démission.

AUTRICHE. — *Vienne :* Le gouvernement décide créer un nouveau ministère sans portefeuille auq incomberait spécialement la réforme de la Constitut et de l'administration ; le Dr Otto Ender, gouverneur Vorarlberg, anc. chancelier, est nommé à ces fonctio

ETATS-UNIS. — *New-York :* L'escadrille italienne général Italo Balbo, venant de Chicago, amérit à Fl Bennett Field.

PAYS-BAS. — *La Haye :* Le Dr J. Donner, min. de Justice, dissout toutes les organisations nationalsociali dans le pays.

PORTUGAL. — *Porto :* Arrestation de l'anc. capita Julio Cesar Almeida, considéré comme l'organisat d'un mouvement révolutionnaire dans le nord du pay

SUISSE. — *Genève :* L'assemblée ordinaire S. D. s'ajourne au 25 septembre

Jeudi 20 juillet.

SAINT-SIÈGE. — Le card. Pacelli et le Dr Franz Papen signent le Concordat conclu avec le Reich.

FRANCE. — *Puy* (Etang du), près d'Argent-sur-Sauld M. l'abbé Marcel Buret, vicaire à Gien, et douze enfa de son patronage se noient dans l'étang au cours d' promenade en barque.

ALLEMAGNE. — *Nuremberg :* Arrestation d'envi 300 boutiquiers juifs.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Baisse des valeurs ; les pe subies sont évaluées à 54 milliards de francs.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Plus de 50 000 j manifestent contre les persécutions dont leurs corelig naires sont victimes en Allemagne. — Mort du vico Burnham, né Webster Lawson, à Londres, le 18. 12. membre de la Chambre des Communes, 1885-1 d'abord libéral, ensuite conservateur, président de Conférence internat. du Trav., 1921-22 et 1926, prési du Congrès d'hygiène publique à Bordeaux, 192 Gand, 1927 ; propriétaire du *Daily Telegraph.*

GRÈCE. — *Athènes :* Signature d'un accord comme gréco-yougoslave.

POLOGNE. — *Varsovie :* La Cour d'appel confirme l' de première instance de Brest-Litovsk contre les anc chefs de la droite et de la gauche.

SARRE. — *Sarrebrück :* Proclamation de la Commis de gouvernement relative à la liberté de vote pou plébiscite de 1935.

URUGUAY. — *Montevideo :* Démission du gén D. Mendivil, min. de la Guerre depuis le 13. 2. 33.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Premier Congrès nati du parti de la démocratie radicale-paysanne yougos réunissant 279 députés, 63 sénateurs et 2 000 délég il déclare intangible le principe de l'unité de l'Etat e la nation yougoslaves ; se prononce pour un Etat mo chique unitaire, la représentation populaire, les gara des droits des citoyens, la décentralisation et une l autonomie administrative des banovines ; affirme sa lité à l'idée de paix extérieure fondée sur la sécurité respect des traités ; M. Nicolas Ouzounovitch est n président ; le parti prend le nom de parti nati yougoslave.

Vendredi 21 juillet.

AUTRICHE. — Une escadrille de cinq avions allem survole la région de Salzbourg et laisse tomber des t attaquant le chancelier Dollfuss.

— *Vienne :* Mort du comte Karl Lanckoronski, âg 85 ans, descendant d'une famille polonaise, ex-cons secret, premier camérier de l'empereur François-Josep de l'empereur Charles, membre de la Chambre H possédait une célèbre collection de tableaux.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le président F. Roos signe la « charte générale volontaire » du travail soumet les industriels et les patrons au contrôle go nemental en ce qui concerne la main-d'œuvre, la du travail et les prix de vente.

FINLANDE. — *Helsingfors :* Le gouvernement adhè

la convention pour la définition de l'agresseur signée à Londres le 3 juillet par plusieurs pays.

Pays-Bas. — *Amsterdam :* La Conférence israélite mondiale, réunissant, sous la présidence du Dr Samuel Untermeyer, les délégués de 30 nations, décide la création d'une Fédération mondiale économique juive dont le siège provisoire sera à Londres.

Turquie. — Tremblement de terre dans la région de Denizli ; 14 villages détruits, 35 morts.

Samedi 22 juillet.

France. — D. et arrêté (min. Fin.) relatifs à l'organisation d'une loterie nationale (*J. O.*, 23. 7. 33 ; *rectificatif*, *J. O.*, 24-25. 7. 33). — D. (min. Commerce) relatif à l'importation et à la présentation en France des films étrangers (*J. O.*, 23. 7. 33).

— *Pellerey* (Côte-d'Or) : Mort d'Auguste Baudot, âgé de 71 ans, président de l'Acad. des arts, sciences et belles-lettres de Dijon.

Autriche. — *Vienne :* Arrestation du soi-disant baron Alvensleben, agitateur hitlérien, qui participa, le 11 juin, à l'attentat contre le Dr Steidle à Innsbrück et contre le major E. Fey, min. de la Sûreté publique.

Belgique. — *Bruxelles :* La Cour d'appel ramène à deux mois de prison la peine infligée le 29 juin à M. Félix Morren pour démolition de la balustrade de la bibliothèque de Louvain et le condamne à la moitié des frais d'appel.

Etats-Unis. — *Washington :* 16e session du Congrès géologique internat. (22-29 juillet).

Grande-Bretagne. — *Londres :* Les huit principaux pays producteurs de l'argent concluent un accord sur le contrôle des exportations d'argent.

— *Pendine Sands :* M. James Mollison et sa femme Mrs Amy Mollison tentent le raid Grande-Bretagne-New-York ; ils font un atterrissage forcé à Bridgeport ; les deux aviateurs sont légèrement blessés, l'appareil est détruit.

Italie. — *Rome :* Le général Pietro Gazzera, min. de la Guerre depuis cinq ans, donne sa démission ; il est remplacé par M. B. Mussolini ; le général Federico Baistrocchi, commandant du corps d'armée de Vérone, est nommé sous-secrétaire d'Etat à la guerre. — Création des grades de maréchal de l'air et de général d'armée aérienne.

Sarre. — *Homburg :* Des nationalsocialistes allemands arrêtent trois sujets sarrois dont deux ressortissants français, Johann Jenne, Mme Elisabeth Lutz et son fils Ferdinand Lutz, et les internent à Kaiserslautern.

Dimanche 23 juillet.

France. — Loi portant approbat. de la convention entre la France et l'Italie sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale signée à Rome le 3. 6. 30 (*J. O.*, 26. 7. 33).

— *La Roche-sur-Yon :* Le Dr Louis Rambaud, maire des Clouzeaux, conseiller d'arrondissement, de l'Union républ. démocratique, est élu sénateur de la Vendée par 515 voix contre 322 à M. Amédée Constantin, républicain de gauche, en remplacement de Maurice Morand décédé le 28. 4. 33.

Allemagne. — Elections aux collèges électoraux de l'Eglise évangélique dans tout le Reich ; les chrétiens-allemands obtiennent les deux tiers des sièges. (Cf. *D. C.*, t. 30, col. 303.)

— *Berlin :* Ordonnance modifiant en plusieurs points la loi militaire de 1921 qui constitue le statut de la Reichswehr. — Mort de l'amiral Ludwig von Schroeder, âgé de 79 ans, entra dans la marine en 1871, se retira du service actif en mai 1912, organisa les corps de marins qui occupèrent pendant la guerre l'extrême droite du front allemand dans les Flandres, surnommé le Lion des Flandres, longtemps président de la Fédération nationale des officiers allemands.

Etats-Unis. — *Floyd Bennett* (New-York) : L'aviateur Willy Post, qui était parti le 15 juillet, termine le tour du monde en 7 jours 18 heures, battant de 21 heures les minutes l'anc. record qu'il détenait avec son équipier Harold Gatty (23 juin-2 juill. 1931).

— *San Francisco :* Mgr Edouard-Joseph Hanna, archevêque de la ville, consacre la basilique.

Lundi 24 juillet.

France. — Loi portant autorisation au min. des Aff. étr. d'allouer pendant quinze ans à la Mission laïque française une subvention annuelle de 389 000 fr. (*J. O.*, 27. 7. 33). (Cf. *D. C.*, t. 30, col. 283.) — Loi portant ratification de la convention signée à Rome le 2. 6. 28 pour la protection de la propriété littéraire et artistique (*J. O.*, 30. 7. 33). — D. (min. Int.) ajoutant la roulette et le trente et quarante à la nomenclature des jeux pouvant être pratiqués dans les casinos des stations hydrominérales et climatiques (*J. O.*, 1. 8. 33).

— *Reims :* 25e session de la Semaine sociale (24-30 juillet) (cf. *D. C.*, t. 30, col. 195-232).

— *Strasbourg :* Arrestation de l'Italien Giuseppe Rocca et de l'Allemande Lucia Barbian, accusés d'espionnage.

Allemagne. — *Berlin :* Mort du compositeur Max von Schillings, né à Düren le 19. 4. 68, étudia la musique à Munich, directeur du théâtre de la Cour à Stuttgart, 1908, intendant de l'Opéra de Berlin, 1919-25 ; auteur notamment de l'opéra *Ingwelde*, de l'accompagnement de l'*Orestie* d'Eschyle et de *Faust I* de Gœthe, de nombreuses symphonies et chants.

Espagne. — Découverte d'un nouveau complot contre le gouvernement ; plus de 2 000 arrestations à Madrid et en province du 24 au 26 juillet.

— *Madrid :* Le tribunal suprême condamne les 25 personnes impliquées dans le soulèvement du 10. 8. 32 ; le lieutenant général Fernandez Perez et le colonel Antonio Cano Ortega à 22 ans de réclusion ; MM. Tarsilo Ugarte, Juan Ozaeda, Fernando Cobian, Bonifacio Martinez, Banos, Agusto Caro à 20 ans de réclusion ; 9 autres inculpés à des peines variant de 12 à 3 ans de réclusion ; les autres sont acquittés.

Etats-Unis. — *Washington :* Message radiodiffusé du président F. Roosevelt au peuple américain, exposant les principes fondamentaux de son plan de restauration nationale. — L'administration du Farm Act établit un plan national de contingentement de la production du blé et réglemente les cours des céréales.

Indochine. — Le gouvernement français prend possession des îles Spratly, Thi-Tu, des îlots Caye-d'Amboyne, Itu-Aba, Loaito et du groupe de Deux-Iles, dans le Pacifique ; le gouvernement japonais proteste contre cette occupation.

Portugal. — *Lisbonne :* Remaniement du Cabinet.

Mardi 25 juillet.

Allemagne. — La police contrôle les voyageurs et les bagages de tous les véhicules et de tous les trains du Reich.

— *Berlin :* Promulgation de la « loi sur la prévention des postérités atteintes de maladies héréditaires » (stérilisation), loi qui avait été acceptée par le gouvernement le 14 juillet.

Belgique. — *Bruxelles :* La Chambre vote, par 97 voix contre 79 et 6 abstentions, l'ordre du jour de confiance au gouvernement sur l'usage que celui-ci a fait des pouvoirs spéciaux en matière fiscale.

Etats-Unis. — *New-York :* Départ de l'escadrille italienne d'hydravions du général Italo Balbo pour l'Italie.

Inde. — Découverte d'une bombe qui devait faire sauter le train ramenant le gouverneur du Bengale, Sir John Anderson, de Faridpur à Calcutta ; pas de dégât.

— *Poona :* Le président du Congrès annonce officiellement l'ouverture de la campagne individuelle de désobéissance civile.

Mercredi 26 juillet.

France. — D. (min. Air) relatif au recrutement de la première formation du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (*J. O.*, 2. 8. 33).

Belgique. — *Bruxelles :* Le Conseil général du P. O. B. décide qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances actuelles, de recourir à la grève générale.

Espagne. — *Madrid :* Aux Cortès, vote de l'ensemble du projet concernant l'ordre public.

Etats-Unis. — *Washington :* Le haut commandement naval procède à l'adjudication de la construction de 21 navires de guerre.

ITALIE. — *Rome :* M. Julius Goemboes, président du Conseil, et M. Koloman von Kanya, min. des Aff. étr. de Hongrie, confèrent avec M. B. Mussolini (26-27 juillet).

Jeudi 27 juillet

FRANCE. — Loi portant approbat. de la convention d'assistance aux indigents signée à Paris le 9. 9. 31 entre la France et la Suisse (*J. O.*, 28. 7. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. et publicat. de l'accord de règlement des payements commerciaux conclu entre la France et l'Equateur le 27. 7. 33 (*J. O.*, 4. 8. 33). — D. (min. Fin.) fixant les modalités d'application de la loi du 10. 7. 33 sur l'organisation du marché du blé (*J. O.*, 28. 7. 33). — Instruction (min. Fin.) pour l'applicat. des art. 83 à 86 de la loi du 28. 2. 33 (pensions) (*J. O.*, 28. 7. 33 ; *rectificatif*, *J. O.*, 1. 8. 33).

— *Paris :* Signature d'un *modus vivendi* franco-turc remettant en vigueur pour six mois la convention commerciale franco-turque du 29. 8. 29, à l'exclusion des clauses de consolidation tarifaire. — Mort du grand rabbin J.-H. Dreyfuss, né à Schirrhoffen (Bas-Rhin) le 11. 4. 44, rabbin à Sedan, 1872, grand rabbin de Belgique, 1880-91, grand rabbin de Paris, 1891.

AUTRICHE. — *Vienne :* Le gouvernement demande l'assistance de l'Italie et de la Gde-Bretagne à la suite des raids de propagande entrepris par des avions allemands au-dessus du territoire autrichien.

ESPAGNE. — *Madrid :* Le gouvernement reconnaît officiellement l'U. R. S. S.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Ajournement de la conférence économique mondiale (12 juin-27 juillet) ; elle n'a pu aboutir à aucune solution pratique.

LETTONIE. — *Riga :* 15e Congrès internat. de l'enseignement secondaire (27-31 juillet) réunissant 200 délégués de 21 nations ; étudie principalement les questions relatives à la préparation scientifique des professeurs, à leur préparation pédagogique, à la division du travail, aux possibilités, tendances et modes d'emploi des connaissances acquises, au désir de conserver l'état de choses actuel ; résolution touchant la formation professionnelle et pédagogique des maîtres, le but de l'enseignement secondaire.

MAN-TCHÉOU-KOUO. — *Tchang-Tchoun :* Mort du maréchal japonais Nobuyoshi Muto, âgé de 63 ans, fit la campagne de Chine, prof. au Saint-Cyr japonais, inspecteur général de l'éducation militaire, commandant en chef des troupes nippones en Mandchourie, chef de toute l'administration civile et militaire de Mandchourie ; maréchal, 3. 5. 33 ; le titre de baron lui est conféré à titre posthume ; il est remplacé par le général Takashi Hishikaru.

PALESTINE. — *Amman :* Signature d'un traité d'amitié entre le gouvernement de Transjordanie et le royaume du Nedj et du Hedjaz.

SUÈDE. — *Karlskrona :* Mutinerie de marins de la flotte de guerre.

Vendredi 28 juillet.

SAINT-SIÈGE. — M. Julius Goemboes, président du Conseil de Hongrie, est reçu en audience particulière par S. S. Pie XI.

FRANCE. — Loi tendant à l'approbation de l'avenant au *modus vivendi* du 20. 7. 28, signé le 9. 4. 32, entre la République française et la République lituanienne (*J. O.*, 29. 7. 33).

— *Paris :* Mort du Dr Edouard Quénu, né à Marquise (Pas-de-Calais) le 21. 7. 52, interne des hôpitaux, 1875, directeur de l'Ecole d'anatomie des hôpitaux, 1890-1905, prof. de clinique chirurgicale, membre de l'Acad. de médecine, section de chirurgie et d'accouchements, 1908, membre de l'Acad. des sciences, section de médecine et de chirurgie, 1917 ; travaux sur les problèmes du foie et des voies biliaires ; collaborateur à la *Revue de chirurgie ;* auteur de *Etude sur le système circulatoire.*

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Les ouvriers ne seront plus représentés dans les conseils d'usines.

CORÉE. — Averses torrentielles dans le sud du pays ; 30 noyés, 12 disparus, 50 blessés.

CYCLADES. — Les Italiens occupent trois îlots déserts : Kinaros, Mavriagarou et Dyadi.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le Parlement s'ajourne au 7 novembre.

MAN-TCHÉOU-KOUO. — Combat entre les troupes nippones et des irréguliers mandchous ; les Japonais ont 10 tués et 7 blessés, et les irréguliers 84 morts et 196 prisonniers.

Samedi 29 juillet.

SAINT-SIÈGE. — Décret de la S. C. du Saint-Office déclarant excommunié « vitandus » et condamnant à la dégradation le prêtre Prosper Alfaric, né à Livinhac-le-Haut, dioc. de Rodez, anc. prêtre de Saint-Sulpice, prof. d'histoire des religions à l'Université de Strasbourg. (*O. R.*, 30. 7. 33) (Cf. *D. C.*, t. 30, col. 279-281).

FRANCE. — Décrets (min. Aff. étr.) par lesquels M. Charles Pineton de Chambrun, ambass. à Ankara, est nommé ambass. à Rome ; M. Albert Kammerer, ambass. à Rio de Janeiro, est nommé ambass. à Ankara ; M. Louis Hermite, ambass. à Copenhague, est nommé ambass. à Rio de Janeiro ; M. Joseph Manceron, résident général à Tunis, est nommé ambass. à Copenhague ; M. Fernand Pila, chef du service des œuvres françaises à l'étranger, est nommé ambass. à Tokio ; M. Marcel Peyrouton, secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie, est nommé résident général à Tunis.

— *Orange :* Célébration du 4e centenaire de Guillaume de Nassau, dit le Taciturne, prince d'Orange, libérateur des Pays-Bas et fondateur de la maison régnante des Orange-Nassau, 1533-1584 (29-30 juillet) ; discours de M. E. Daladier le 30 juillet.

— *Paris :* M. Charles-Léon Souvay est élu supérieur des Prêtres de la Mission (Lazaristes) (né à Saulxures-sur-Moselotte le 15. 12. 70, docteur en philosophie et en théologie, prof. au grand séminaire de Saint-Flour, 1898-1903, puis au séminaire de Saint-Louis [Missouri], supérieur de ce même séminaire, 1926, assistant du supérieur général, 1932).

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le Dr Wilhelm Frick, min. de l'Intérieur du Reich, publie un règlement précisant les modalités d'application de la loi concernant le retrait des naturalisations et la perte de la nationalité allemande ; le retrait des naturalisations peut s'étendre du 9. 11. 18 au 30. 1. 33.

— *Hambourg :* Arrestation de 93 dirigeants communistes.

AUTRICHE. — *Gratz :* La Diète de Styrie vote la loi suspendant la validité des mandats des députés communistes et nationalsocialistes.

ETATS-UNIS. — *Harrisburg :* M. Pinchot, gouverneur de Pensylvanie, prend des mesures équivalant à établir la loi martiale dans le comté de La Fayette, où 16 000 mineurs sont en grève.

ITALIE. — *Rome :* M. B. Mussolini autorise la constitution des Comités centraux pour chacune des associations fascistes (assoc. des écoles, des emplois publics, des chemins de fer, des P. T. T., des entreprises industrielles de l'Etat).

PAYS-BAS. — *La Haye :* La Cour permanente de justice internat. rejette la demande introduite le 3 juillet par l'Allemagne relativement à l'application de la réforme générale polonaise à la minorité allemande dans les voïévodies de Posnanie et de Pomérélie.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Signature d'un accord provisoire germano-yougoslave réglant les échanges commerciaux des deux pays sur la base de la clause de la nation la plus favorisée.

Dimanche 30 juillet.

FRANCE. — *Cherbourg :* Le président A. Lebrun inaugure la gare maritime et le bassin en eau profonde.

— *Epiais-Rhus* (Seine-et-Oise) : Mort d'Albert Petsche, né à Metz le 17. 4. 60., anc. élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur en chef des ponts et chaussées, président de l'Union d'électricité, de la Cie parisienne d'électricité, administrateur-délégué de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage ; administrateur du Chemin de fer du Nord, de l'Est parisien, de l'Energie électrique du Maroc et de l'Energie électrique du littoral méditerranéen, du Gaz et de la Régie des eaux de Tunis.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.